

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS

ABREVIATIONS

INTRODUCTION

1^{ère} partie – L’enfant auteur d’infraction

Chapitre 1 – Cadre juridique de la responsabilité pénale de l’enfant

Chapitre 2 – Compétence de juridictions spécialisées pour l’enfant délinquant

2^{ème} partie – L’enfant victime d’infraction

Chapitre 1 – Droit pénal spécifique pour l’enfant victime

Chapitre 2 – Protection des droits de l’enfant victime

CONCLUSION

ANNEXES

BIBLIOGRAPHIE

TEXTES

TABLES DES MATIERES

ABREVIATIONS

al . :	Alinéa
art. :	Article
Bull. Civ. : la	Bulletin des arrêts des chambres civiles de cour de cassation française
Bull. C.S. cour cass. :	Bulletin des arrêts de la cour suprême de Madagascar, cour de cassation
Cass. :	Cour de cassation française
CE :	Conseil d’Etat français
Civ. :	Chambre civile de la cour de cassation française
Crim. : cassation	Chambre criminelle de la cour de française
C.S. :	Cour de cassation de la cour suprême de Madagascar
CIDE :	Convention internationale relative aux droits de l’enfant
CPCM :	Code de procédure civile malgache
CPM :	Code pénal malgache
CPPM :	Code de procédure pénale malgache
D. :	Dalloz
D.P. :	Dalloz Périodique

DPMPM :	Division de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs
GAJA :	Les grands arrêts de la jurisprudence administrative
J.C.P. :	Juris classeur périodique
PIDCP : et	Pacte international relatif aux droits civils politiques
PMPM :	Police des mœurs et de la protection des mineurs
TPI :	Tribunal de première instance

INTRODUCTION

Victime des crises politiques récurrentes, Madagascar est un pays qui ne cesse de s'enfoncer dans la pauvreté. Selon un rapport de la banque mondiale en 2013, plus de 90% de la population malgache vit dans la pauvreté. Madagascar est à bout de souffle après la dernière crise qui a duré presque 5 ans et qui a fait vivre le pays et sa population sous un régime de transition où les principes de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance et du respect des droits humains ont été bafoués impitoyablement. Face à cette situation, les enfants en sont les premières victimes.

« Menaky ny aina ». Cet adage révèle toute l'importance que la société malgache accorde à l'enfant. Selon E. CLAPAREDE¹ « l'enfance est une période nécessaire à l'humanisation de l'individu, à l'apprentissage de la nature humaine. L'enfant n'est pas enfant parce qu'il est petit, il est enfant pour devenir adulte ».

Le sens du terme « enfant » est double. D'une part, le vocabulaire juridique Capitant en donne une première définition qui fait de l'enfant « un descendant au premier degré, fils ou fille sans considération d'âge ». L'enfant est alors caractérisé par le lien de filiation qui le relie à une personne d'une autre génération, indépendamment de son âge. D'autre part, le vocabulaire Capitant assimile, dans une seconde définition, l'enfant au mineur, le caractérisant alors par sa jeunesse. Le mineur est une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale. L'enfant est donc le « petit Homme », celui qui n'a pas encore acquis toutes les qualités nécessaires pour assumer les devoirs et responsabilités de la vie sociale et juridique². C'est cette conception que l'on retrouve dans l'article 1^{er} de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, que Madagascar a ratifié³, aux termes de laquelle « au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». D'ailleurs, la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants a repris cette même définition.

¹ Pédagogue et psychologue suisse (1873-1940)

² P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, page 3

³ Loi n°90-029 du 19 décembre 1990 autorisant la ratification de la Convention sur les droits de l'enfant.

En droit pénal, le droit malgache qui s'inscrit dans les principes énoncés dans la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 remplit deux missions : la protection des enfants victimes d'infractions et la répression des enfants délinquants.

L'intérêt d'un tel sujet va nous permettre de connaître l'état actuel du droit pénal malgache en matière de protection de l'enfant.

La question qui se pose est alors de savoir comment se manifeste la protection de l'enfant en droit pénal malgache ? En matière pénale, la protection de l'enfant doit être envisagée d'un double point de vue selon que ce dernier est auteur (I) ou victime d'une infraction (II).

1^{ère} partie – L'enfant auteur d'infraction



Chapitre 1 – Cadre juridique de la responsabilité pénale de l'enfant

Le régime juridique de la responsabilité pénale des mineurs dans le droit malgache est déterminé par les conventions internationales auxquelles Madagascar fait parti et par les règlements nationaux. Actuellement, le régime de la responsabilité pénale des mineurs demeure entièrement prévu par l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, qui constitue l'un des socles du droit de l'enfant malgache avec la loi n°2007-023 du 20 aout 2007 sur les droits et la protection de l'enfant.

Section 1 – Evolution de la responsabilité pénale de l'enfant à Madagascar

Avant de commencer notre développement, il est indispensable de faire la distinction entre deux notions très importantes : l'âge de la majorité pénale et l'âge de la responsabilité pénale.

En ce qui concerne l'âge de la majorité pénale c'est l'âge à partir duquel un délinquant relève du droit pénal commun. Cet âge est fixé à 18 ans⁴. Quant à l'âge de la responsabilité pénale, c'est l'âge à partir duquel un enfant est considéré comme suffisamment âgé pour pouvoir commettre une infraction et pour être soumis à un droit pénal qui lui est spécifique. A Madagascar, cet âge de la responsabilité pénale est une notion relative. Elle est dite relative⁵ car le mineur qui n'a pas atteint l'âge de la majorité pénale est présumé irresponsable, mais, à partir d'un âge inférieur à celui de la majorité pénale, sa responsabilité pénale peut cependant être mise en jeu si certaines circonstances sont réunies.

§ 1 – La responsabilité pénale avant l'ordonnance du 19 septembre 1962

Deux systèmes doivent être distingués : le système du codes des 305 articles et celui institué par le décret du 30 novembre 1928.

A – Le régime prévu par le code des 305 articles

⁴ Art. 4 al. 1^{er} de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

⁵ L'âge de la responsabilité pénale est une notion absolue lorsque celui qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ne peut en aucun cas être considéré comme pénalement responsable.

A l'époque, la majorité pénale était fixée à 10 ans. C'est ce que dispose l'article 156 du code des 305 articles par « ny zazakely hatramin'ny folo taona noho midina dia tsy mba isan'izay meloka aminy ny fanjakana, satria mbol ts ampy saina izy » c'est-à-dire les enfants de dix ans et au-dessous ne sont passibles des peines édictées par la loi du gouvernement parce qu'ils n'ont pas encore l'âge de raison. Ce texte est certainement dû à l'influence du christianisme⁶.

Par conséquent, on peut affirmer à partir de cette disposition que l'enfant âgé de moins de 10 ans était pénalement irresponsable. Quant à l'enfant âgé de plus de 10 ans, on lui appliquait les peines prévues pour un adulte ayant commis la même infraction.

Par ailleurs, l'article 155 dudit code consacrait le fait de laisser aux parents la responsabilité de prendre les sanctions adéquates contre ce que ce texte appelle les « zaza adala » que de laisser l'Etat intervenir systématiquement pour punir les enfants délinquants⁷.

B – Le régime du décret du 30 novembre 1928

Sous la colonisation, c'est le décret du 30 novembre 1928 concernant l'enfance délinquante qui prévoyait le cas de l'enfant auteur d'une infraction. En son article 30, il est dit que « dans tous les cas de délits et crimes commis par des mineurs de 18 ans ou si ces mineurs sont en danger moral ou matériel, le magistrat instructeur peut en tout état de cause et le ministère public entendu, s'il est représenté, ordonner que la garde du mineur soit provisoirement confiée jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision définitive à un parent, à une personne digne de confiance ou à une institution charitable qu'il désigne ».

Ce décret a institué des juridictions spécialisées pour mineurs en même temps que le régime de la liberté surveillée qui peut être appliquée aux mineurs délinquants. Toutefois, il est à signaler que ledit décret n'a été appliqué aux mineurs indigènes qu'à partir de 1939⁸.

§ 2 – La responsabilité pénale depuis l'ordonnance du 19 septembre 1962

⁶ H. RAHARIJAONA, la protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache, Etudes malgaches, Université de Madagascar, XIX, page 183

⁷ A. RAHARINARIVONIRINA et A. BERTONE, droit pénal général malgache, CMPL, page 201

⁸ A. RAHARINARIVONIRINA et A. BERTONE, droit pénal général malgache, CMPL, page 201

Cette responsabilité particulière, celle de l'enfant délinquant, est le résultat d'une évolution qui a conduit à la rédaction de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance. Le législateur de 1962 a fixé la majorité pénale à 18 ans révolus au jour de l'infraction et soumet en règle générale les enfants à des mesures d'aide et d'assistance à la famille ou à des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées (art. 3). Le principe de l'irresponsabilité pénale de l'enfant est ainsi consacré mais il faut faire une distinction selon qu'il a plus ou moins 13 ans.

L'ordonnance de 1962 a posé comme critère « l'âge de 13 ans ». En deçà de cet âge, l'enfant qui a commis une infraction ne peut jamais se voir appliquer une peine mais seulement des mesures éducatives (art. 6, 35 et 43) car ils sont supposés ne pas comprendre la portée de leurs actes.

A partir de l'âge de 13 ans, l'enfant peut rendre compte de ses comportements mais il ne fera pas forcément l'objet d'une sanction pénale. La juridiction compétente aura le choix entre les mesures éducatives et les peines.

Section 2 – Irresponsabilité ou responsabilité pénale de l'enfant ?

D'une manière générale, la responsabilité (du latin *respondere*) peut se définir comme l'obligation pour une personne de répondre de ses actes. Elle présuppose que cette personne est douée de libre arbitre c'est-à-dire qu'elle a la capacité de choisir et de comprendre ses actions, car c'est cette capacité qui justifie qu'elle en supporte les conséquences. La responsabilité est la clef de voute du droit pénale dans la mesure où sa reconnaissance détermine l'application de la loi pénale et permet le prononcé d'une peine⁹.

L'objet de la responsabilité pénale consiste donc à déterminer si un enfant peut être déclaré responsable d'une violation de la loi pénale et donc passible d'une peine ou pas. Les enfants en conflit avec la loi sont ils pénalement responsables ou non de leurs actes ?

§ 1 – Preuve de la minorité

Il appartient à l'enfant qui souhaite bénéficier de cette présomption d'apporter la preuve qu'il était âgé de moins 18 ans révolus au moment de l'acte délictueux.

⁹ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, droit pénal général, Economica, 10^{ème} édition, 2003, page 373

A – Appréciation de l'âge de l'enfant

La majorité pénale étant fixée à 18 ans, tout individu âgé de moins de 18 ans est donc considéré comme enfant. Cet âge s'apprécie au moment de la commission de l'infraction et non de l'arrestation ou du jugement du délinquant. Cependant, dans la pratique, les autorités concernées se heurtent à la difficulté d'établir l'âge exact de l'enfant en conflit avec loi du fait que la plupart des mineurs délinquants ne disposent d'aucune pièce d'identité ni d'attestation de naissance. Et cela rend encore plus complexe la détermination l'âge de l'individu délinquant.

B – Les preuves proprement dites

La preuve de cet âge résulte normalement de l'état civil de l'enfant mais également, si ces documents n'existent pas ou suspects, d'un examen somatique permettant de calculer l'âge probable d'un individu en raison de sa morphologie.

1 – Acte de naissance

L'entrée d'une personne sur la scène juridique doit être constatée de manière certaine et portée à la connaissance du public d'où l'obligation de déclaration de naissance à l'état civil et l'obligation de faire dresser un acte de naissance. A cet effet, l'article 26 alinéa 1^{er} de la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil dispose que « les déclarations de naissance doivent émaner du père ou de la mère, de l'un des ascendants ou des plus proches parents ou de toute personne ayant assisté à la naissance ou encore lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile de la personne chez qui elle sera accouchée ». L'article 24 de la même loi précise et exige que la déclaration de naissance doive être faite au plus tard 12 jours après la naissance. Passé ce délai, l'intéressé doit obtenir un jugement supplétif d'acte de naissance pour se prévaloir de sa personnalité juridique.

Malgré des sensibilisations qui se sont multipliées ces dernières années, il a été constaté qu'un nombre important d'enfants était dépourvu d'acte de naissance et n'était donc pas en mesure de prouver leur existence juridique. Dans cet ordre d'idée, le programme national de réhabilitation de l'enregistrement des naissances a été mis en place afin que tous les enfants puissent bénéficier d'un acte de naissance. Ce programme consiste en une

systématisation de l'enregistrement des naissances par la délivrance de jugements supplétifs aux mineurs de moins de 18 ans (donc enfants y compris). Ce programme est aussi dit projet EKA ou « Ezaka Kopia ho an'ny Ankizy » prévu par la loi n°2007-040 du 14 janvier 2008 qui a étendu aux autorités administratives du district la possibilité de délivrer des jugements supplétifs¹⁰.

2 – Jugement supplétif d'acte de naissance

On a vu que toute déclaration de naissance faite au delà du délai imparti oblige l'intéressé à demander un jugement supplétif d'acte de naissance. Ainsi, toute personne qui voudra faire suppléer à l'inexistence d'un acte de naissance par un jugement peut introduire à cette fin une action devant le tribunal de première instance. Le ministère public peut également agir d'office¹¹. Ici, à la différence des jugements supplétifs mentionnés précédemment, ce sont les autorités judiciaires c'est-à-dire le juges qui délivrent les jugements supplétifs.

3 – Examen somatique

L'examen somatique n'intervient que s'il n'existe ni un acte de naissance ni un jugement supplétif d'acte de naissance. L'examen somatique est un examen médical établi par un médecin pour déterminer l'âge approximatif d'un jeune individu suspecté d'avoir commis une infraction. Ledit examen tient alors lieu d'acte de naissance ou de jugement supplétif d'acte de naissance. Ce sont les autorités judiciaires (ex : magistrats du ministère public, officiers de police judiciaire) qui font une réquisition à un médecin pour procéder à cet examen.

§ 2 – Critère de la responsabilité pénale

A la lecture des différentes dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, on peut affirmer que législateur malgache renvoi à la notion d'âge

¹⁰ Loi n°2007-040 du 14 janvier 2008 relative à la délivrance des jugements supplétifs d'actes de naissance dans le cadre du Programme National de réhabilitation de l'enregistrement des naissances.

¹¹ Art. 68 et suivants de la loi n°61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil.

pour déterminer la responsabilité d'un enfant¹². Ladite ordonnance fixe l'âge de la responsabilité pénale à 18 ans. Par conséquent, l'enfant de 13 ans bénéficie d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale tandis que cette présomption est simple pour l'enfant de plus de 13 ans.

A – Principe de l'irresponsabilité pour l'enfant de 13 ans

A l'analyse de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, la question de « discernement » n'existe pas pour les enfants âgés de moins de 13 ans puisqu'ils bénéficient d'une présomption absolue d'irresponsabilité pénale. Comme nous l'avons déjà dit, l'enfant de moins de 13 ans ne peut faire l'objet d'une condamnation à une peine mais seulement de mesures éducatives. Il n'est donc pas punissable mais peut comparaître devant une juridiction pour enfant.

B – Principe de la délibération pour l'enfant de 13 à 18 ans

L'enfant âgé de 13 à 18 ans ne bénéficie pas de l'irresponsabilité absolue comme celui de moins de 13 ans mais seulement d'une présomption simple d'irresponsabilité. Cela signifie que la juridiction va d'abord délibérer sur la responsabilité pénale de l'enfant délinquant¹³ (art. 36 et 37 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance). Par conséquent, la juridiction en question va alors déclarer expressément si l'enfant est responsable ou non après avoir examiné le cas. Cette situation nous renvoie implicitement à la notion de discernement.

Le discernement est la faculté de comprendre la portée de ses actes, la capacité à distinguer le bien du mal et qui conditionne la responsabilité pénale. La notion de discernement est une notion cadre du droit de l'enfant. Mais que doit-on entendre par cette notion de « discernement » ? Le problème est que le législateur ne s'est pas préoccupé de définir ce qu'on entend par « discernement ». En 1956, dans l'arrêt Laboube¹⁴, la cour de cassation française avait dégagé l'essence de la notion de discernement en affirmant que

¹² Sur ce point, le code pénal français est très claire en affirmant en son article 122-8 alinéa 1^{er} que « les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet ».

¹³ TPI Antsirabe, jugement correctionnel n°92-TE du 17 novembre 1997. Irresponsabilité d'un enfant âgé de 13 ans et 2 mois ayant commis des coups et blessures volontaires.

¹⁴ Crim., 13 décembre 1956, Laboube, les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 7^{ème} édition, 2009, n°43

« toute infraction, même non intentionnelle, suppose que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ». Pour déterminer alors si un individu est capable de mesurer la portée de ses actes, il faut se demander si celui-ci est apte à réfléchir, à comprendre et à désirer l'accomplissement d'un acte déterminé.

§ 3 – L'excuse de minorité

A – Fondement de l'excuse atténuante de minorité

Le fondement de l'excuse atténuante de minorité réside dans le fait que certaines particularités tenant à l'individu sont de nature à atténuer la responsabilité de celui-ci. Elle peut s'analyser donc comme une présomption de responsabilité atténuée. Ici, il s'agit de « l'enfance » qui se caractérise par le non maturité d'un individu et c'est pour cette raison que l'enfant en bénéficie.

B – Effets de l'excuse atténuante de minorité

Il est à noter que l'excuse de minorité n'a aucune influence sur le principe même de la responsabilité pénale. Elle n'ôte pas ni le caractère délictueux du fait accompli ni la culpabilité matérielle et morale de l'individu¹⁵. Ainsi, une fois appliquée, l'excuse de minorité entraîne une diminution des peines prononcées. Cette diminution variera selon qu'il s'agisse de délit ou de crime

1 – Pour les délits

En matière délictuelle, cette cause d'allègement de la peine entraîne une diminution de la moitié des peines. C'est ce qu'affirme l'article 36 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 par «si celle-ci (responsabilité pénale) est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit : la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction ». Par

¹⁵ A. RAHARINARIVONIRINA et A. BERTONE, droit pénal général malgache, CMPL, page 258

exemple, si la peine maximale encourue est de deux, sa durée doit être ramenée à une année au maximum.

2 – Pour les crimes

En ce qui concerne les crimes, c'est l'article 45 de ladite ordonnance qui nous éclaire sur le sujet. Cette disposition énonce trois situations différentes. D'une part, si la peine encourue est la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité ou la déportation, l'enfant sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement. D'autre part, si l'enfant encourt les travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines. Et enfin, si le délinquant encourt la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

C – Application

Il faut préciser que l'excuse de minorité ne joue pas automatiquement à l'égard de tous les enfants délinquants. Il y a lieu de distinguer deux situations.

1 – Cas de l'enfant âgé de 13 à 16 ans

D'après les dispositions des articles 36 (pour les délits) et 45 (pour les crimes) de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance «... l'excuse atténuante de minorité sera de droit ... » si la responsabilité pénale de l'enfant âgé de 13 à 16 ans est retenue. La diminution de la peine encourue est donc obligatoire. Cette réduction ne s'impose donc à la juridiction que si l'enfant est âgé de moins de 16 ans.

2 – Cas de l'enfant âgé de 16 à 18 ans

Par contre si l'enfant est âgé de 16 à 18 ans et si sa responsabilité pénale est retenue, la juridiction peut écarter l'excuse de minorité par une décision spécialement motivée. C'est ce qu'affirment respectivement les articles 37 (pour les délits) et 46 (pour les crimes) de la même ordonnance par « ... Toutefois, le tribunal pour enfants aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.» et « ... Toutefois, la cour criminelle des

mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité ». Ainsi, la réduction de la peine encourue est facultative.

Chapitre 2 – Compétence de juridictions spécialisées pour l'enfant délinquant

Madagascar, comme nombreux pays dans le monde, a adopté un modèle et un dispositif spécifiques de justice des mineurs à caractère « protecteur ».

Section 1 – Procédure particulière pour l'enfant délinquant

§ 1 – De l'enquête préliminaire

En droit commun, la constatation des infractions, le rassemblement d'indices et des preuves et l'identification des auteurs présumés relèvent de la compétence de la police judiciaire composée de la police nationale et de la gendarmerie nationale. Cette compétence s'applique également dans le cadre des infractions perpétrées par les personnes âgées de moins de dix huit ans à sous réserve de quelques différences.

A – Autorités compétentes

L'enquête préliminaire est une procédure diligentée d'office ou à la demande du ministère public par la police judiciaire et destinée à obtenir sur une infraction les premiers renseignements afin de permettre au ministère public de prendre une décision sur l'opportunité des poursuites. Comme en procédure pénale de droit commun, la conduite de l'enquête préliminaire, dans une affaire mettant en cause un enfant, est régie par le code de procédure pénale. L'enquête est confiée soit à la police judiciaire « classique » soit une branche spécialisée de cette dernière.

1 – La police judiciaire « classique »

Aux termes de l'article 124 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale « la police judiciaire comprend des officiers supérieurs de police judiciaire¹⁶, des officiers¹⁷ et des agents de police judiciaire¹⁸, et des fonctionnaires ou agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire¹⁹ ». D'une manière générale, la police nationale et la gendarmerie nationale constituent les deux rouages essentiels de la police judiciaire. Ainsi, au cours de l'enquête préliminaire, l'enfant sera entendu par les éléments de la police judiciaire issus de la police nationale ou de la gendarmerie nationale selon le lieu de commission des faits ou de son arrestation. Les éléments de la police judiciaire « classique » sont compétents pour traiter une affaire mettant en cause un enfant dans les localités où une division de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs n'est pas encore mise en place.

2 – La Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs²⁰ (PMPM)

Dans quelques villes de Madagascar²¹, il existe une division appelée Division de la Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (DPMPM) chargée de la police des mœurs et de la protection des mineurs. Elle est rattachée au service central de la Police des mœurs de la protection des mineurs laquelle est rattachée à la direction de la police judiciaire²² et ses démembrements en province et dans les régions sont chargés de traiter les infractions qui ont été commises par des enfants.

a – But de la création de la PMPM

Lorsque des enfants sont impliqués dans une infraction ou lorsqu'ils en sont victimes, les procédures à suivre sont plus délicates et plus complexes. C'est pour cette raison que la DPMPM a été créée pour le respect total des procédures particulières qui ont attrait aux enfants. Pour ce faire, la DPMPM a été créée vers l'année 1984²³.

¹⁶ Art. 125 du CPPM

¹⁷ Art. 126 du CPPM

¹⁸ Art. 127 du CPPM

¹⁹ Art. 128 du CPPM

²⁰ Arrêté n°3319/84 du 06 août 1984

²¹ Antananarivo, Antsirabe, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Toamasina et Toliara.

²² Décret n°98-725 du 09 septembre 1998

²³ Entretien avec Monsieur RAJAONARISOA Clément, chef de brigade au sein de la PMPM – Tsaralàlana.

b – Compétence de la PMPM

Lorsqu'on parle de compétence, deux sortes de compétences nous viennent en tête.

D'une part, la compétence matérielle ou *ratione materiae* qui détermine l'aptitude à connaître des infractions en fonction de leur nature. En ce qui concerne la PMPM, à partir du moment où des mineurs sont impliqués ou les lois sur les bonnes mœurs violées, ses agents peuvent et doivent entrer en jeu. Par exemple, un enfant qui a commis un vol ou un enfant victime de viol relève de la compétence de la PMPM.

D'autre part, la compétence territoriale ou *ratione loci* qui détermine l'aptitude à connaître une infraction en fonction d'une circonstance de lieu. Pour ce qui est de compétence territoriale de la PMPM, elle s'occupe de toutes les affaires qui sont de son ressort territorial. Dans le cas contraire, elle s'avère incompétente. Par exemple, la compétence territoriale de la DPMPM de Tsaralàlana s'étend dans toute la région Analamanga.

c – Difficultés rencontrées par la PMPM

Comme l'ensemble de l'Administration publique malgache, la PMPM rencontrent des difficultés au cours de sa mission. Les faiblesses de la PMPM concernent surtout le manque de moyens matériels et financiers. Cette situation compromet le travail de ses agents et favorise la lenteur d'une enquête.

Malgré cette entrave à leur mission, la PMPM et ses agents accomplissent leur devoirs et leur tâches avec dévotion et ce avec les moyens dont ils disposent. Ainsi, il est temps de fournir à la PMPM les véritables armes pour mener sa mission à bon train et pour une protection des droits de l'enfant plus effective.

B – Rôle de la police judiciaire et de la PMPM

Les attributions de la police judiciaire sont très diversifiées. L'article 123 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale énonce que « la police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ». En général, la police judiciaire et en particulier, la PMPM, mettent en œuvre des procédures spéciales pour une affaire dont un enfant est mis en cause et ce en fonction de leur capacité de discernement. Tout dossier impliquant des enfants doit contenir nécessairement un acte de

naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance ou à défaut d'un rapport d'examen somatique.

Son rôle est d'enquêter sur les infractions dont sont auteurs les enfants et les infractions dont sont victimes les enfants. Pour ce faire, la PMPM procède à des gardes à vue, des auditions, des saisies, des perquisitions et visites domiciliaires conformément aux dispositions du code de procédure pénale²⁴. Tel est le rôle de la police judiciaire et de la PMPM tant qu'une instruction préparatoire n'est pas ouverte. Dans le cas contraire, les agents de la police judiciaire et de la PMPM exécutent les délégations des juridictions d'instructions (ex : auditionner les témoins, interroger les inculpés, procéder à des perquisitions et des saisies des pièces à convictions).

Pour tous les dossiers concernant les enfants délinquants, la PMPM et la police judiciaire sont tenues de remplir les fiches de renseignement spécial pour mineur. Ils préviennent les parents de l'enfant faisant l'objet d'une procédure pénale et informent le parquet d'un placement en garde à vue le cas échéant. En effet, tout enfant qui fait l'objet d'une enquête doit obligatoirement être assisté d'un parent ou de la personne qui en a la garde (en qualité de civilement responsable). A défaut, la PMPM fait appel à la société civile pour l'enfance qui regroupe des associations, ONG et centres œuvrant dans le domaine du droit de l'enfant²⁵.

A côté de son rôle de police judiciaire, la PMPM a un rôle de prévention. Etant donné que la PMPM n'est confrontée qu'aux cas des enfants dont la majorité n'est pas consciente de leurs actes, ses agents essaient alors de limiter les dégâts au maximum afin de donner une seconde chance à ces enfants pour que ceux-ci aient un avenir meilleur. A partir du moment où le problème n'est pas d'une particulière gravité, les agents de la PMPM tentent de réconcilier les parties car le procès n'est pas toujours le meilleur moyen de régler un conflit. C'est ce que dispose l'adage « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès ».

Dans cette optique, la PMPM milite pour le respect du droit de l'enfant et aide pour la mise en œuvre de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant dont l'article 1^{er} alinéa 1^{er} dispose que « la présente loi a pour objet de garantir à tout enfant la

²⁴ Art. 133 et suivants du CPPM

²⁵ Quelques membres de la société civile qui collaborent avec la DPMPM : Le syndicat des professionnels diplômés en travail social (S.P.D.T.S), SOS village d'enfants, Justice et paix, etc.

jouissance de tous les droits fondamentaux inhérents à tout être humain, et de toutes les libertés fondamentales ».

C – La garde à vue

La garde à vue est une mesure par laquelle un officier de la police judiciaire retient dans leurs locaux, pendant une durée légalement déterminée, toute personne qui, pour les nécessités de l'enquête, doit rester à la disposition des services de police²⁶. Contrairement au droit français qui réglemente en détails la garde à vue pour l'enfant délinquant²⁷, l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance ne dit rien. Par conséquent, en vertu de l'article 70 de ladite ordonnance qui dispose que « dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente ordonnance, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale », le droit commun de la procédure pénale est applicable.

Dans un souci de protection des libertés, elle est réglementée par la loi. La garde à vue est régie par les articles 136 et suivants du code de procédure pénale. En principe, selon l'article 136 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, les officiers de la police judiciaire peuvent retenir pendant 48 heures dans leurs locaux toute personne qu'ils estiment nécessaire au besoin de l'enquête. A partir de l'instant où le délai de 48 heures est dépassé, la personne retenue doit être relâchée ou déféré au parquet. Mais le code de procédure pénale, en ses articles 136 et 137, a prévu des restrictions en la matière. Ce délai peut être prolongé sans que le maximum puisse dépasser 12 jours.

La garde à vue de l'enfant délinquant suit donc cette procédure. Elle se diffère juste par le fait que l'enfant est retenu dans un local autre que celui dans lequel on retient les adultes. Dans la plupart des cas, les officiers de la police judiciaire procèdent à la garde à vue mais la garde à vue est souvent utilisée dans un but de protection de l'enfant en conflit avec la loi afin de le persuader de reprendre le droit chemin. Cela fait partie du rôle de prévention de la PMPM. D'ailleurs, c'est ce rôle de prévention et de protection qui a amené les autorités étatiques à changer le nom du PMPM de « police des mœurs et police des mineurs » en « police des mœurs et de la protection des mineurs ».

²⁶ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 16^{ème} édition, 2007

²⁷ Art. 4 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. D'abord, avant treize ans, un enfant ne peut pas être placé en garde à vue sauf les cas prévus par ladite ordonnance. Ensuite, la garde à vue des enfants de 13 à 16 ans n'est a priori possible que pour les personnes soupçonnées de crimes ou de délits. Enfin, l'enfant de seize à dix-huit ans est placé sous le régime du droit commun prévu aux articles 63 et 65 du code pénal français.

§ 2 – La poursuite pénale

A – Le rôle du ministère public

Le ministère public est le représentant officiel de la société auprès de chaque juridiction répressive²⁸. Selon l'article 158 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, « le procureur de la République est chargé de la recherche et de la poursuite de toutes les infractions dont la connaissance appartient aux juridictions répressives de son ressort ». La fonction essentielle du ministère public est donc de lancer et d'exercer l'action par laquelle il réclame l'application de la loi au délinquant.

Et comme pour la procédure de droit commun, c'est également aux magistrats du parquet que reviennent la tâche de poursuivre les enfants de dix huit ans auteurs d'infractions. Le parquet reçoit les procès-verbaux établis par les éléments de la police judiciaire, les plaintes des victimes et les dénonciations par les tiers. Et en vertu des articles 161 alinéa 1^{er} et 175 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale qui disposent respectivement que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner » et « lorsque le ministère public estime qu'il y a lieu de poursuivre l'auteur d'une infraction ... », le magistrat du ministère public est alors tout à fait libre de prendre la décision qu'il estime le plus convenable. C'est la règle de l'opportunité des poursuites dont dispose le parquet. Par conséquent, il est immédiatement informé d'un placement en garde à vue, le cas échéant, et veille au respect des droits de l'enfant soit il décide d'engager la poursuite à l'encontre de l'enfant délinquant en saisissant le Juge des enfants ou le Juge d'instruction (selon le cas) ou de classer sans suite la procédure lorsqu'il estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

Les moyens d'action dont disposent le ministère public pour poursuivre l'enfant délinquant ne se différencient pas totalement de ceux utilisés en matière de délinquance des personnes majeures à la différence de quelques particularités. D'une manière générale, la poursuite est exercée par le ministère public représenté par le Procureur de la République ou par l'un de ses substituts.

Dans les « grandes juridictions »²⁹, il existe un magistrat du ministère public qui est spécialement chargé des affaires mettant en cause les enfants. Il s'agit du substitut chargé des

²⁸ C. BRUSCHI, *parquet et politique pénale depuis le XIX^{ème} siècle*, 2002, page 197

²⁹ Antananarivo, Antsiranana, Fianarantsoa, Mahajanga, Toamasina et Toliara.

affaires des mineurs³⁰. Il a été mis en place pour mieux assurer la protection édictée par la loi. Ce magistrat suit une formation continue au sein de l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes pour pouvoir mettre à jour ses connaissances en matière de droits de l'enfant. Par contre, dans les petites juridictions, c'est au procureur de la république ou son substitut (qui prend en charge tous affaires quelque soit leur nature) qu'est confié cette mission.

B – Interdiction de la procédure de l'information sommaire

Aux termes de l'article 19 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, « en aucun cas, il ne pourra être suivi contre les mineurs par la procédure de l'information sommaire ». La procédure de l'information sommaire est prévue par l'article 178 du code de procédure pénale³¹. C'est une procédure réservée à certains délits et à certains crimes. Il s'agit de l'extension de la procédure connue sous le terme de « procédure des flagrants délits »³². Par conséquent, lorsqu'un enfant est impliqué dans une même cause qu'un adulte, le ministère public va disjoindre la poursuite des intéressés. En ce qui concerne l'enfant, le parquet va procéder soit par la voie de la citation directe soit par la voie de l'instruction préparatoire en saisissant le juge des enfants ou le juge d'instruction en fonction de l'acte délictueux commis. Quant à la poursuite de la personne adulte, le parquet peut tout à fait procéder par la voie de l'information sommaire. Dans ce cas de disjonction des poursuites, les procédures seront menées parallèlement et donneront lieu à des jugements distincts.

Cette interdiction de procéder à l'égard des enfants de la procédure de l'information sommaire a pour but de garantir une étude plus attentive de l'affaire concernant l'enfant en conflit avec la loi. Le but poursuivi est louable mais malheureusement cette interdiction a souvent pour effet de retarder considérablement le traitement de son dossier. Il peut donc arriver que cette interdiction ait des effets préjudiciables à l'enfant. Par exemple, pour les délits simples commis avec un adulte, en cas de disjonction de poursuite, l'enfant peut demeurer longtemps dans l'attente d'une décision de la juridiction compétente à cause des lenteurs de l'instruction préparatoire alors que l'adulte sera rapidement jugé en information judiciaire. Il arrive souvent que l'adulte ait purgé sa peine d'emprisonnement avant que

³⁰ Par exemple, selon Mr RAJOELINA Yves Hugues, Procureur de la République près du tribunal de première instance d'Antananarivo, ladite juridiction dispose de six substituts chargés des affaires des mineurs.

³¹ C'est une des spécificités de la procédure pénale malgache car cette procédure n'existe qu'à Madagascar.

³² H. RAKOTOMANANA, procédure pénale, CMPL, 1982, page 296

l'enfant ait été fixé sur son sort. L'objectif qui est de donner plus d'attention à l'affaire d'un enfant peut alors lui être totalement préjudiciable. Cette situation est inacceptable en soi et au regard du droit international³³.

Ainsi, une éventuelle réforme de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance autorisant le ministère public à recourir à la procédure de l'information sommaire pour les enfants pourrait contribuer à désengorger les cabinets d'instruction des juges des enfants et des juges d'instruction et à réduire considérablement les délais de règlements des procédures dans lesquelles sont impliqués les enfants.

§ 3 – Information de la procédure

En droit pénal malgache, l'expression « information » englobe la procédure de l'information sommaire et la procédure de l'instruction préparatoire. Mais étant donné que l'utilisation de la procédure de l'information sommaire est interdite pour les affaires concernant les mineurs, l'information correspond donc ici à la procédure de l'instruction préparatoire³⁴.

Grâce à l'instruction préparatoire, la juridiction de jugement peut se prononcer dans les meilleures conditions tant sur la culpabilité que sur la peine et ainsi, on évite d'envoyer devant cette juridiction des affaires douteuses qui se termineraient par un acquittement fâcheux pour le prestige des autorités publiques. On évite également le désagrément d'une comparution en audience publique à des personnes injustement soupçonnées. En effet, la juridiction d'instruction, après une instruction menée de façon objective, appréciera s'il en résulte contre l'intéressé des charges suffisantes pour justifier son renvoi devant la juridiction de jugement.

Il y a lieu alors de distinguer l'instruction des délits et celle des crimes.

³³ Selon l'article 10 2. b) du PIDCP, il doit être décidé du cas des jeunes prévenus aussi rapidement que possible.

Selon l'article 40 2. b) iii) de la CIDE, l'Etat partie doit veiller à ce que la cause de l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale « soit entendue sans retard ».

Selon l'article 17 2. c) iv. de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, l'Etat partie doit veiller à ce que l'enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale voie « son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial ».

³⁴ D'après les dispositions de l'article 179 du CPPM, l'instruction est obligatoire pour la poursuite des crimes flagrants punis par la loi de la peine de mort, ou des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation ; des crimes non flagrants ; des crimes et délits dont les auteurs sont inconnus ou sont en fuite à l'étranger ; des infractions prévues par les articles 419 à 421 du Code pénal ou par des lois particulières rendant nécessaire l'intervention d'un juge d'instruction.

A – Pour les délits

1 – Conduite de l'instruction

En matière délictuelle, le juge des enfants est chargé de faire la lumière sur l'infraction commise par le mineur, au moyen d'une sorte d'instruction. C'est ce que dispose l'article 11 alinéa 4 de l'ordonnance de 1962 par « il fait tout acte d'instruction qu'il estime utile à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de procédure pénale ».

A ce titre, sa situation est donc comparable à celle du juge d'instruction en droit pénal commun, et il dispose des mêmes pouvoirs que celui-ci. Il peut ordonner une enquête sociale qui lui permettra de mieux cerner la personnalité de l'enfant en recueillant des renseignements sur la situation de sa famille, sur son caractère et ses antécédents³⁵. Cette enquête sociale a pour but de rassembler des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Cette enquête est indispensable pour une éventuelle prise de mesures éducatives.

En outre, le juge des enfants peut décerner des mandats de comparution ou d'amener en respectant les règles de droit commun³⁶.

Enfin, le juge des enfants a la faculté de prescrire un examen médical.

2 – Mesures provisoires pendant l'instruction

Au cours de l'instruction, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou à une institution agréée par l'Etat, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé. Il peut édicter à l'égard de la personne ou de l'institution qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires. Il est à noter que la mesure de garde est toujours révocable. C'est ce que dispose l'article 12 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

3 – Règlement de l'instruction

³⁵ Art. 11 al. 5 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

³⁶ Art. 100 et suivants CPPM

Une fois son instruction terminée, le juge des enfants doit en matière pénale communiquer le dossier au ministère public pour que ce dernier prenne ses réquisitions³⁷. Après, le juge des enfants prendra une décision qui consistera soit à juger l'affaire dans son cabinet soit à renvoyer l'enfant devant le tribunal pour enfants.

a – Jugement dans son cabinet

Le juge des enfants est alors ici à la fois une juridiction d'instruction et une juridiction de jugement. Nous développerons plus en détails cette attribution du juge des enfants dans la partie qui traitera les juridictions de jugement pour enfants.

b – Renvoi devant le tribunal pour enfants

Lorsque le juge des enfants estime que l'intérêt social et celui de l'enfant exigent une mesure de placement dans un centre de rééducation ou une sanction pénale, il ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants. C'est ce que dispose l'article 14 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Mais il peut arriver également qu'au cours de son instruction, le juge des enfants s'aperçoit que le fait poursuivi est un crime, alors il va renvoyer l'affaire, par ordonnance, au juge d'instruction qui est la juridiction d'instruction compétente en matière criminelle.

B – Pour les crimes

La procédure pénale malgache connaît deux types d'instruction préparatoire. D'une part, celle à un degré dirigée par le juge d'instruction pour les crimes punis de travaux forcés à temps et d'autre part, celle à deux degrés dirigée par la chambre d'accusation pour les crimes punis de travaux forcés à perpétuité ou de peine de mort ou de déportation.

1 – L'instruction par le juge d'instruction

En vertu de l'article 21 de l'ordonnance de 1962 sur la protection de l'enfance, le juge d'instruction procède à une enquête pénale qui a pour objectif d'arriver à la manifestation de la vérité. Le magistrat instructeur doit procéder à une enquête afin de connaître la personnalité

³⁷ Art. 13 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

du mineur et les moyens appropriés à sa rééducation notamment par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école et sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé³⁸.

a – Saisine du juge d'instruction

Le juge d'instruction peut être saisi de deux manières. D'une part, il peut être saisi par un réquisitoire introductif émanant du ministère public (art. 21 de l'ordonnance de 1962). D'autre part, il peut également être saisi par une plainte avec constitution de partie civile de la victime (art. 182 et suivants du CPPM).

Mais il est à signaler que le juge des enfants ne peut intervenir que si l'individu en question est un enfant c'est-à-dire l'âge de l'individu a été prouvé soit par un acte de naissance soit par un jugement supplétif d'acte de naissance soit par un examen somatique.

b – Pouvoirs du juge d'instruction

Les pouvoirs du juge d'instruction sont assez proches à ceux du juge des enfants. Il peut ordonner une enquête sociale et un examen médical (art. 23 de l'ordonnance de 1962). Comme le juge des enfants, le juge d'instruction est habilité à confier, par ordonnance, l'enfant à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou à une institution agréée par l'Etat, ou le faire retenir dans un hôpital (art. 24 al 1^{er} de l'ordonnance de 1962).

c – Clôture de l'instruction

Les règles applicables en la matière sont relativement proches de celles du droit commun. En vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, cinq possibilités s'offre au juge d'instruction.

Si les charges apparaissent insuffisantes, le juge d'instruction rendra une ordonnance de non-lieu.

Si le fait en question constitue une contravention, il rendra une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police.

³⁸ B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, droit pénal général et procédure pénale, SIREY, 16^{ème} édition, 2006, page 347

Si l'infraction constitue un délit, il rendra une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants.

Si le fait poursuivi paraît constituer un crime puni de travaux forcés à temps, il rendra une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle des mineurs. En droit commun, avec cette ordonnance de renvoi, le juge d'instruction délivre une ordonnance de prise de corps à exécution immédiate ou à exécution différée³⁹. En ce qui concerne les enfants délinquants, les textes sont muets. Selon une conception, d'une part, on doit appliquer la même procédure du droit commun c'est-à-dire l'application de l'ordonnance de prise de corps pour les enfants en conflits avec la loi. D'autre part, une autre conception affirme que le silence des textes doit profiter à l'enfant puisqu'il s'agit de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant⁴⁰ et que là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu à distinguer. Dans la pratique, c'est la première conception qui prévaut car les juridictions répressives malgaches pour enfants en font application.

Enfin, si le fait est un crime puni de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il rendra une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation.

2 – L'instruction par la chambre d'accusation

a – Saisine de la chambre d'accusation

La chambre d'accusation est saisie par l'ordonnance de transmission des pièces lorsque le fait reproché à l'enfant constitue un crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. C'est ce qu'affirme l'article 25 *in fine* de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

³⁹ L'ordonnance de prise de corps est un corolaire du principe selon lequel nul ne comparait libre devant la cour. D'une part, l'ordonnance de prise de corps est dite à exécution immédiate lorsque l'inculpé, qui a fait l'objet d'un mandat de dépôt, n'a pas obtenu une liberté provisoire au moment de la clôture de l'instruction. Dans ce cas, l'ordonnance de prise de corps se substitue au mandat de dépôt. Et selon l'article 334 ter du code de procédure pénale, la durée de validité de l'ordonnance de prise de corps est limitée à trente mois à compter de la date de l'ordonnance à exécution immédiate. D'autre part, l'ordonnance de prise de corps est dite à exécution différée lorsque l'inculpé, qui a été laissé en liberté provisoire, doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience (art. 350 al. 1^{er} CPPM)

⁴⁰ Art. 3 1. de la CIDE « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

b – Attribution de la chambre d'accusation

Il faut rappeler que la chambre d'accusation est une chambre de la cour d'appel composée d'un président et deux conseillers ou encore de trois conseillers dont le plus ancien sera de droit président (art. 300 al. 1^{er} du CPPM). Et le ministère public est représenté par un magistrat du parquet général. Il est à noter qu'un magistrat qui a participé à la poursuite en tant que ministère public ou un magistrat ayant participé à l'instruction en qualité de juge d'instruction ne peut pas par la suite faire partie de la chambre d'accusation (art. 302 du CPPM).

La chambre d'accusation procède à un second examen de l'affaire après le juge d'instruction et décidera de renvoyer l'inculpé devant la cour criminelle des mineurs ou non.

Si les charges retenues contre l'inculpé sont insuffisantes, la chambre d'accusation rendra un arrêt de non-lieu (art. 307 du CPPM).

Si la chambre d'accusation estime que le fait constitue une contravention ou un délit, elle rendra un arrêt de renvoi devant la juridiction compétente c'est-à-dire devant le tribunal de simple police ou devant le tribunal pour enfants (art. 308 du CPPM).

Si l'infraction en question constitue un crime, la chambre d'accusation rendra un arrêt de renvoi devant la cour criminelle des mineurs ou devant la cour criminelle spéciale s'il s'agit de vols de bœufs⁴¹ (art. 309 du CPPM). Dans ce cas, elle décerne également une ordonnance de prise de corps à exécuter immédiatement ou à exécution différée.

C – Procédure devant la chambre d'accusation

C'est l'article 303 du code de procédure pénale qui détaille la procédure à suivre devant la chambre d'accusation. Le greffier remet sur le bureau de ladite chambre le dossier de la procédure et les mémoires que la partie civile et l'inculpé ont pu déposer. Les débats ne sont pas publics. Ils ont lieu en chambre de conseil. La partie civile, l'inculpé et les témoins n'assistent pas aux débats. Le procureur général remet à la chambre d'accusation ses réquisitions écrites et signées. Cependant, la chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction. Elle peut

⁴¹ Art. 41 bis de l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs et ses textes subséquents.

également décider d'entendre le procureur général et les conseils des parties pour des observations orales sommaires.

C – Cas de la détention préventive

La détention provisoire consiste essentiellement à prononcer l'incarcération de l'enfant durant tout ou partie de l'instruction, voire jusqu'à sa comparution devant la juridiction de jugement. Sur ce point, seul l'alinéa 2 de l'article 24 de l'ordonnance du 19 septembre sur la protection de l'enfance en parle. Cette disposition énonce que « il (le juge d'instruction) ne placera sous mandat de dépôt le mineur de treize ans qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public. Dans ce cas, l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs ou, à défaut, dans un local spécial ».

1 – Enfant pouvant faire l'objet de détention préventive

Le principe énoncé par l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance est que seuls les enfants de moins de treize ans ne peuvent faire l'objet de mandat de dépôt. Pour les enfants de plus de treize⁴², ladite ordonnance est muette en la matière contrairement au droit français qui est plus explicite⁴³. Par conséquent, le droit commun de la procédure pénale est applicable. Ils peuvent alors être placés sous mandat de dépôt comme les adultes conformément aux dispositions du code de procédure pénale⁴⁴.

La seule restriction à cela est posée par l'ordonnance elle-même. Les enfants de moins de treize ne peuvent être placés sous mandat de dépôt qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public. L'ordre public désigne le climat de paix sociale garantie par la trilogie « sécurité, tranquillité, salubrité ». Mais cette trilogie a été enrichie par la jurisprudence administrative qui a notamment intégré à la notion d'ordre public des préoccupations de moralité et de dignité de la personne humaine⁴⁵. L'appréciation de cette atteinte grave à l'ordre public appartient au juge d'instruction en charge de l'affaire.

⁴² Dans le circulaire n°72/MJ/DGER/DRL/07 du 4 mai 2007, le ministre de la justice avait recommandé de ne pas placer sous mandat de dépôt les enfants de 13 à 16 ans. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, il faut les placer dans des centres de rééducation.

⁴³ Art. 11 de l'ordonnance française n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

⁴⁴ Art. 333 et suivants du CPPM

⁴⁵ CE, 18 décembre 1959, société « les films lutétia », GAJA, 17^{ème} édition, 2009, n°77

CE Ass, 27 octobre 1995, commune de Morsang-sur-orger, GAJA, 17^{ème} édition, 2009, n°98

En matière délictuelle, il est possible de placer un enfant sous mandat de dépôt mais les décisions en la matière sont rares. Par contre, il existe beaucoup plus d'enfants placés sous mandat de dépôt en matière criminelle.

2 – Lieu et durée de la détention provisoire

Nous savons tous que la liberté constitue le principe et la détention préventive l'exception comme corollaire de la présomption d'innocence. L'article 333 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale renforce cela en affirmant que « la détention préventive est une mesure exceptionnelle ».

En ce qui concerne le lieu de la détention préventive, lorsqu'une personne âgée de moins de dix huit ans est placée sous mandat de dépôt, elle sera retenue dans un quartier réservé aux mineurs. Toutefois, il peut arriver qu'un quartier réservé aux mineurs ne soit pas encore mis en place dans certaines localités. Dans ce cas, l'enfant sera retenu dans un local spécial. Toutefois, dans la pratique, cela est rarement appliqué en raison de l'insuffisance des infrastructures et de ce fait, les enfants et les personnes majeures sont placés dans le même quartier.

Quant à la durée de la détention préventive, elle est limitée dans le temps en fonction de la nature criminelle ou délictuelle de l'infraction. Selon l'article 334 bis alinéa 1^{er} du code de procédure pénale, le délai est de 8 mois en matière criminelle et de 6 mois en matière correctionnelle. L'alinéa 2 dudit article prévoit une possibilité de prolonger ce délai dans la mesure où le maintien en détention s'avèrerait indispensable à la poursuite de l'information.

D – Le placement provisoire

A la lecture des articles 12 et 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, il existe, à côté de la détention préventive, une institution voisine qu'est le placement provisoire. A la différence du mandat de dépôt qui est un titre de détention, le placement provisoire est une mesure provisoire de protection et d'assistance éducative. Dans la pratique, le placement provisoire est plus connu sous le sigle OPP (ordonnance de placement provisoire).

Etant donné que le texte ne nous donne pas assez de détails en la matière, il appartient au juge de déterminer la période pour laquelle l'enfant sera placé provisoirement. Le

placement provisoire est révocable à tout moment dans l'intérêt de l'enfant. Il est d'usage que l'enfant est placé dans un centre⁴⁶ mais non dans une prison.

L'ordonnance de placement provisoire peut être prise par le magistrat non seulement pour la nécessité de l'enquête mais surtout à cause de l'âge et de la personnalité de l'enfant. En effet, ce dernier est supposé vulnérable et n'a pas encore la faculté de discernement. Ainsi, le mandat de dépôt pourrait compromettre son développement physique, moral et intellectuel. Alors, il est préférable qu'il soit confié à une institution spécialisée. D'une manière générale, font l'objet d'un placement provisoire les enfants qui ont commis des infractions moins graves.

§ 4 – Privilège de juridiction pour l'enfant délinquant

L'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance a prévu des juridictions spécialisées pour les enfants auteurs de crimes et délits. Cette spécialisation des juridictions pour enfants a été adoptée dans un but de répondre avec plus d'effectivité à délinquance juvénile.

A – Juridiction compétente pour juger les contraventions

D'après les articles 5 et suivants de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le tribunal de simple police demeure compétent pour statuer sur le cas de l'enfant ayant commis une contravention. Il constitue donc une exception au principe de spécialisation des juridictions pour enfants. Cela résulte du caractère peu grave des infractions qu'il peut être amené à juger. En matière de contravention donc, l'enfant auteur est donc traduit devant le tribunal de simple police comme un majeur. Le tribunal de simple police est régi par les articles 486 et suivants du code procédure pénale.

Toutefois, ladite ordonnance apporte une atténuation à cette exception en affirmant que l'enfant moins de 13 ans ne peut faire l'objet qu'une admonestation. Par contre, pour l'enfant de 13 à 18 ans, seule l'amende prévue par la loi sera prononcée. En aucun cas, il ne peut être prononcé d'emprisonnement à son encontre même s'il y a récidive. Il est à noter que le code pénal malgache en ses articles 472 et 473 prévoit deux types de contraventions

⁴⁶ Par exemple, le centre de rééducation « Ny Avoko » sis à Ambohidratrimo fait partie des centres qui reçoivent des enfants ayant fait l'objet d'un placement provisoire.

auxquelles correspondent deux degrés d'amende contraventionnelle. Les contraventions de première classe sont passibles d'une amende de 400 à 30.000 Ariary tandis que pour les contraventions de deuxième classe d'une amende de 2000 à 100.000 Ariary.

Outre la peine d'amende, s'il l'estime utile, le tribunal peut transmettre après le jugement le dossier au juge des enfants qui a la faculté de placer l'enfant sous le régime de la liberté surveillée.

B – Juridictions compétentes pour juger les délits

1 – Le juge des enfants

Nous avons vu ci-dessus que le juge des enfants est une juridiction appelée à la manifestation de la vérité sur l'infraction. Il constitue donc une juridiction d'instruction. Mais à côté de cela, nous avons vu également qu'il peut être appelé à statuer sur le cas de l'enfant auteur d'actes délictueux. Dans cette situation, il constitue une juridiction de jugement. Le juge des enfants est une sorte de juge d'instruction civil qui procède à une véritable enquête (sur le mode inquisitoire) pour savoir ce qui est souhaitable de faire dans l'intérêt du mineur en danger. Et il est également une juridiction de jugement qui, une fois l'instruction finie, prend la décision. Cette double attribution du juge des enfants va donc à l'encontre du principe de la séparation des fonctions en matière pénale⁴⁷.

a – Statut du juge des enfants

Selon l'article 8 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le juge des enfants est un magistrat délégué dans les fonctions de juge des enfants dans les juridictions dont l'effectif le permet⁴⁸ et il est spécialement chargé de la protection judiciaire des mineurs délinquants, des mineurs dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises. Toutefois, il peut arriver que certaines juridictions manquent d'effectifs⁴⁹ et dans ce cas, les attributions du juge des enfants sont exercées par le président ou par un juge désigné par lui. D'après l'article 29 de la même ordonnance, le juge des

⁴⁷ Le principe de la séparation des fonctions signifie que la fonction de poursuite est confiée à une juridiction de poursuite, la fonction d'instruction confiée à une juridiction d'instruction et la fonction de jugement confiée à une juridiction de jugement.

⁴⁸ Par exemple, le tribunal de première instance d'Antananarivo dispose de quatre juges des enfants.

⁴⁹ La majorité des juridictions malgaches sont caractérisées par leur manque de personnels judiciaires.

enfants est choisi compte tenu de ses aptitudes et de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance.

b – Attributions du juge des enfants

En vertu des articles 15, 16, 17 et 18 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le juge des enfants peut par jugement rendu en chambre du conseil soit relaxer l'enfant, si l'infraction n'est pas établie soit, après avoir déclaré l'enfant coupable, l'admonester, le remettre à ses parents, son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues de la même ordonnance.

Tout cela se fait en présence du ministère public qui va prendre son réquisitoire, des parents, du tuteur, de la personne qui en avait la garde et du conseil de l'enfant si ce dernier se trouve assister.

2 – Le tribunal pour enfants

a – Compétence

Selon les dispositions de l'article 27 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le tribunal pour enfant a pour tâche de juger l'enfant délinquant ayant commis un délit. Le tribunal pour enfants a seul qualité pour prononcer, à l'occasion de ces infractions, une mesure de placement dans un centre de rééducation ou une sanction pénale. Il sera donc nécessaire de le saisir quand une telle sanction sera envisagée. Le tribunal pour enfants conserve néanmoins une entière liberté d'appréciation et peut se contenter de mesures plus modérées telles que celles que le juge des enfants aurait pu prononcer lui-même⁵⁰.

b – Composition

D'après l'article 28 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le tribunal pour enfant est composé de trois membres. Son président n'est autre que le juge des enfants pour les juridictions dont l'effectif le permet. Pour les autres juridictions,

⁵⁰ B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, droit pénal général et procédure pénale, SIREY, 16^{ème} édition, 2006, page 207

c'est le président ou le juge désigné par lui qui préside le tribunal pour enfants. Le président est assisté de deux assesseurs qui sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques, et s'étant signalées par leur compétence et par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance. Les assesseurs sont nommés pour un an par arrêté du ministre de la Justice et prêtent serment avant d'entrer en fonctions (art. 30 de la même ordonnance).

c – Mode de saisine

Le tribunal pour enfant peut être saisi de trois manières.

- Par voie de la citation directe

Aux termes de l'article 32 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance « Il (le tribunal pour enfant) est saisi, [...], soit par voie de citation directe ». La procédure de la citation directe est prévue par l'article 177 du CPPM. D'après cette disposition, c'est une procédure qui peut être utilisée pour la poursuite des délits qui paraissent suffisamment établis par l'enquête préliminaire et dont les auteurs, identifiés et ayant une résidence connue, ne justifient pas une mise en détention préventive. La citation directe saisit directement la juridiction sans passer par une information préalable ou une instruction préparatoire.

- Par ordonnance de renvoi du Juge des enfants

Selon les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le juge des enfants ordonnera le renvoi de l'affaire s'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement dans un centre de rééducation ou une sanction pénale.

- Par ordonnance de renvoi du Juge d'instruction

Si au cours de l'instruction le magistrat instructeur estime que l'infraction commise par l'enfant est un délit, il rendra une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (art. 25 de l'ordonnance de 1962).

C – La chambre correctionnelle de la cour d'appel

Les jugements rendus par le tribunal de simple police à l'égard des enfants, les jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel.

Selon l'article 67 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, un magistrat désigné par le premier président est chargé de suivre plus spécialement les affaires des mineurs. Il prend le titre de conseiller délégué à la protection de l'enfance. Il siège en qualité de président de la cour d'appel lorsque celle-ci connaît une affaire dans laquelle un enfant est impliqué.

Il en est de même au niveau du parquet général affirme l'article 66 de la même ordonnance. Un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé de suivre les affaires des mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

D – Juridictions compétentes pour juger les crimes

D'une part, le législateur malgache a confié à la cour criminelle des mineurs la tâche de juger l'enfant ayant commis un crime et d'autre part, à la cour criminelle spéciale pour celui qui a commis un vol de bœufs qualifié de crime.

1 – La cour criminelle des mineurs

En vertu de l'article 38 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance qui dispose que « la cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de dix-huit ans », les criminels âgés de moins de 18 ans sont donc justiciables devant la cour criminelle des mineurs.

a – Compétence

Compétente en matière de crime commis par l'enfant âgé de 13 à 18 ans, la cour criminelle des mineurs peut prononcer toutes les mesures éducatives ou peines applicables au mineur délinquant.

b – Composition

Selon les dispositions de l'ordonnance sur la protection de l'enfance, la composition de la cour criminelle des mineurs est différente dans trois cas.

- A Antananarivo⁵¹

La cour criminelle des mineurs est composée de deux magistrats dont un conseiller de la cour d'appel délégué à la protection de l'enfance (président)⁵² et un juge des enfants (membre), et de trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs au tribunal pour enfants et les délégués à la liberté surveillée, ou à défaut sur la liste annuelle d'assesseurs à la cour criminelle d'Antananarivo.

La juridiction se compose également du ministère public. Il est tenu par un magistrat du parquet général spécialement chargé des affaires de mineurs.

- Au siège des cours criminelles où existe un tribunal pour enfants⁵³

Dans ce cas, la juridiction est présidée par le président de la cour criminelle ordinaire⁵⁴ en présence du juge des enfants ou d'un magistrat du ressort et de trois assesseurs tirés au sort dans les conditions prévues ci-dessus.

- Ailleurs⁵⁵

Ce sont les cours criminelles ordinaires qui se constituent en cours criminelles des mineurs. La cour criminelle ordinaire est composée d'un magistrat qui fait office de président (premier président, président de chambre ou conseiller à la cour d'appel) et quatre assesseurs tirés au sort sur une liste arrêtée annuellement par le ministre de la justice.

c – Mode de saisine

Etant donné que l'ordonnance de 1962 est muette sur ce point, il faut se référer au droit commun⁵⁶. En matière criminelle, le code de procédure pénale prévoit trois modes de saisine de la cour criminelle : la saisine par la voie de l'information sommaire, la saisine par

⁵¹ Art. 39 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

⁵² C.S., 21 juillet 1992, Bull. C.S. cour cass., imprimerie d'ouvrages éducatifs, année 1990, 1991, 1992, page 280

⁵³ Art. 40 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

⁵⁴ Art. 408 et suivants du CPPM et art. 58 et suivants de l'ordonnance n°60-107 et ses textes subséquents portant réforme de l'organisation judiciaire.

⁵⁵ Art. 41 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

⁵⁶ Art. 70 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

la voie de l'instruction préparatoire à un degré et la saisine par la voie de l'instruction préparatoire à deux degrés. Or, nous avons vu que la procédure de l'information sommaire est interdite pour les affaires mettant en cause un enfant. Par conséquent, les deux autres modes restent valables.

- saisine par la voie de l'instruction préparatoire à un degré⁵⁷

En vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, la cour criminelle des mineurs est saisie par une ordonnance de renvoi du juge d'instruction lorsque l'infraction poursuivie constitue un crime puni de la peine des travaux forcés à temps.

- saisine par la voie de l'instruction préparatoire à deux degrés⁵⁸

Il est important de rappeler que l'instruction préparatoire à deux degrés ne concerne que les crimes punis de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation. En application de l'article 309 du code de procédure pénale, si la chambre d'accusation estime que le fait en question est crime, elle rendra un arrêt de renvoi devant la cour criminelle des mineurs qui se trouve alors saisie. En même temps, la chambre d'accusation décerne une ordonnance de prise de corps à exécution immédiate ou à exécution différée.

2 – Cas particulier des vols de bovidés : compétence de la cour criminelle spéciale

Nous avons vu que la cour criminelle des mineurs est compétente pour juger les crimes qui ont été commis par un enfant. Toutefois, cette compétence de la cour criminelle des mineurs connaît une exception. Aux termes de l'article 41 bis alinéa 1^{er} de l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs et ses textes subséquents, « par dérogation aux prescriptions de l'article 38 de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, la cour criminelle spéciale est compétente pour statuer dans les procédures où seront impliqués les mineurs âgés de moins de dix huit ans au moment de la commission des faits qui lui sont reprochés »⁵⁹.

⁵⁷ Art. 244 et suivants du CPPM

⁵⁸ Art. 304 et suivants du CPPM

⁵⁹ A l'origine, la cour criminelle spéciale est incompétente pour juger les mineurs voleurs de bovidés. Mais en application de l'ordonnance n°76-015 du 17 mai 1976 qui a ajouté l'article 41 bis, elle est actuellement compétente pour statuer dans les procédures où sont impliquées des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des faits.

a – Compétence

Selon les dispositions de l'ordonnance du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs et ses textes subséquents en son article 1^{er} alinéa 1^{er}, la cour criminelle spéciale est compétente pour juger les vols de bœufs et tous autres faits qualifiés crimes par ladite ordonnance ainsi que les infractions qui y sont connexes. Il s'agit notamment de :

- le vol ou tentative de vol d'un ou de plusieurs bœufs lorsque cette infraction a été précédée, accompagnée ou suivie d'un meurtre (art. 4).

- le vol ou tentative de vol d'un ou de plusieurs bœufs lorsque l'infraction a été commise avec la réunion de trois au moins des circonstances aggravantes suivantes (art. 5) :

- * la nuit

- * en réunion de deux ou plusieurs personnes

- * avec port d'arme apparente ou cachée, sans qu'il y ait lieu de distinguer à cet égard entre les armes par nature et les instruments qualifiés armes par l'usage qui en est fait

- * avec violences

- * en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire

- le vol d'un ou plusieurs bœufs sans circonstances aggravantes spéciales commis dans les champs, pâturages, parcs, enclos ou en tout autre lieu (art.6).

- la mise à mort, la mutilation, les blessures d'un ou plusieurs bœufs appartenant à autrui (art. 7).

- la complicité d'un vol de bœufs (art.8)

- le recel de bœufs volés (art.9)

D'une manière générale, la cour criminelle spéciale est donc compétente pour juger l'enfant qui est auteur d'un vol de bœufs, l'enfant qui est complice d'un vol de bœufs et l'enfant qui est receleur de bœufs volés.

b – Composition

Au niveau du siège, la cour criminelle spéciale est présidée par le président du tribunal de première instance ou de la section, ou de tout autre magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel (art. 41 de l'ordonnance de 1960). Le président est assisté de six assesseurs ayant voix délibérative et tirés au sort sur une liste de 39 noms de citoyens âgés de 25 ans au moins. Le collège des assesseurs doit comprendre pour 1/3 des éleveurs de bœufs, pour 1/3 des non-éleveurs de bœufs et pour 1/3 des citoyens domiciliés en dehors du district du siège de la cour criminelle spéciale (art. 44 de la même ordonnance). Il s'agit d'une formalité d'ordre public⁶⁰.

Au niveau du parquet, le ministère public est représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts ou à défaut par un magistrat désigné à cet effet par le procureur général (art. 42 de la même ordonnance)

Il est à noter que l'article 43 de l'ordonnance du 27 septembre 1960 ajoute que la cour criminelle spéciale est présidée par un magistrat qui doit avoir rang au moins de conseiller à la cour d'appel et le ministère public représenté par un magistrat qui doit avoir rang au moins de substitut général lorsque la peine encourue est celle des travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort.

§ 5 – Spécificité de la procédure

Pour protéger l'enfant en conflit avec la loi, la législation malgache a mis en place une procédure qui diffère à celui du majeur. Mais il ne faut pas croire que la procédure impliquant un enfant est totalement différente de celui d'un majeur.

A – Présence d'un avocat obligatoire

Le rôle de l'avocat est de conseiller, assister et représenter l'enfant tout au long de procédure et de le défendre devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs.

A la lecture de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance en ses articles 22, 33 et 42, on peut affirmer que tout au long de la procédure, l'enfant est toujours assisté de son avocat. En ce qui concerne les crimes et les délits punis d'une peine

⁶⁰ C.S., 1^{er} avril 2008, Bull. C.S. cour cass., 2008, page 156

supérieure à 5 années d'emprisonnement, ladite ordonnance ne fait que renforcer les dispositions du code de procédure pénale qui prévoit la présence obligatoire d'un avocat tout le long de la procédure⁶¹. Quant aux délits, nous savons que la présence d'un avocat est facultative en droit commun de la procédure pénale. Cependant, pour les cas de l'enfant délinquant, la présence de ce dernier est toujours exigée.

L'assistance d'un avocat est donc obligatoire pour l'enfant en conflit avec la loi. En France, certains avocats sont spécialisés dans la défense et le conseil des enfants. A Madagascar, il n'en existe pas encore des avocats spécialisés uniquement sur les affaires impliquant des enfants.

B – Restriction de la publicité des débats

En ce qui concerne la procédure devant le juge des enfants, le jugement est rendu en chambre de conseil. C'est ce que dispose l'article 16 de ladite ordonnance. Cela exclut donc la présence de toutes autres personnes que les parents, le tuteur, le conseil et le représentant du ministère public.

Quant à la procédure devant les autres juridictions (cour criminelle des mineurs, cour criminelle spéciale, tribunal pour enfants), la publicité des débats est également restreinte. Selon l'article 33 de la même ordonnance, chaque affaire sera jugée séparément en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience. Les débats auront lieu à huis-clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Toutefois, cette restriction ne s'applique qu'aux débats eux-mêmes et non au rendu du jugement qui sera en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende (art. 34 de l'ordonnance du 19 septembre 1962).

Enfin, le législateur a apporté certains aménagements à la procédure de jugement. Qu'il s'agisse du tribunal pour enfants ou de la cour criminelle des mineurs, le président a le droit, à tout moment, d'ordonner que l'enfant se retire pendant tout ou partie de la suite des

⁶¹ Art. 65 al. 1^{er} et 68 al. 1^{er} du CPPM

débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience (art. 33 al. 3 de l'ordonnance du 19 septembre).

§ 6 – L'importance des voies de recours

Une personne directement concernée par une décision de justice dispose de voies de recours lui permettant d'en contester la validité ou le contenu. Les voies de recours sont des procédures permettant de critiquer ou attaquer une décision rendue afin de lui en substituer une nouvelle présumée meilleure⁶². Il s'agit là d'un principe fondamental en droit. Une erreur judiciaire est toujours infiniment regrettable.

En matière pénale, ses conséquences sont particulièrement redoutables puisque la liberté et l'honneur d'une personne sont en jeu. En principe, un enfant n'a pas la capacité juridique pour saisir un juge. Mais l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance lui a offert la possibilité de mettre en œuvre, seul, les différentes voies de recours⁶³. Cette possibilité est étendue à l'ensemble des décisions prises par le juge des enfants, le juge d'instruction ou les juridictions de jugement. En outre le représentant légal de l'enfant dispose également des mêmes pouvoirs.

A – Les voies de recours durant l'instruction

Les voies de recours dont disposent l'enfant ou son représentant légal au cours de l'instruction sont essentiellement l'appel et l'opposition aux fins d'annulation.

1 – Appel

En fonction qu'il s'agit de délit ou de crime, le juge des enfants ou le juge d'instruction est amené à prendre diverses décisions au cours de son instruction.

a – Décisions susceptibles d'appel

⁶² J. PRADEL, procédure pénale, CUJAS, 6^{ème} édition, 1992, page 598

⁶³ La loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant en son article 80 reconnaît également à l'enfant, seul, d'exercer les voies de recours en matière d'assistance éducative. Cette situation constitue donc une exception au droit commun.

L'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance a tenu réglementer les décisions qui peuvent faire l'objet d'appel.

D'abord, selon l'article 47 de ladite ordonnance, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants n'est susceptible d'aucun recours. De ce fait, ni l'ordonnance de renvoi du juge des enfants devant le tribunal pour enfants ni l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction devant le tribunal pour enfants ne peuvent faire l'objet d'appel.

Ensuite, l'article 48 de la même ordonnance énonce que toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant la chambre d'accusation, dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction. Mais qu'est ce qu'on entend alors par « autres ordonnances du juge des enfants » ? Il s'agit essentiellement des décisions prises par le juge des enfants pour la mise en œuvre des mesures de placement provisoire prévues à l'article 12 de la même ordonnance.

Enfin, il en est de même pour les ordonnances du juge d'instruction en la matière. L'enfant peut également faire appel des ordonnances concernant sa détention préventive, la compétence du juge d'instruction, la recevabilité d'une constitution de partie civile ou le refus de mesures d'instruction dans le cas prévu à l'article 58 du code de procédure pénale (art. 320 du CPPM).

Mais qui peut alors interjeter appel ? Il s'agit tout d'abord du ministère public qui peut faire appel de toutes les ordonnances du juge d'instruction (art. 317 al. 1^{er} du CPPM). Ensuite, le droit de faire appel appartient également à l'inculpé (l'enfant) en ce qui concerne quelques ordonnances rendues par le juge d'instruction mentionnées dans l'article 320 du code de procédure pénale cité ci-dessus. Enfin, la partie civile peut interjeter appel sur les ordonnances du juge d'instruction telles que les ordonnances de non-informer, de non-lieu, ou de celles concernant la compétence du juge d'instruction, ou refusant des mesures d'instruction dans le cas prévu aux articles 63 et 58, ou faisant grief à ses intérêts civils. Mais elle ne peut pas faire appel d'une ordonnance concernant la détention préventive de l'inculpé (l'enfant) (art. 321 du CPPM).

b – Délais de l'appel

Le délai d'appel diffère en fonction de la partie qui l'exerce. L'inculpé (l'enfant) et la partie civile peuvent interjeter appel dans les trois jours à compter de la signification qui leur

est faite de l'ordonnance (art. 322 al. 1^{er} du CPPM). Quant au procureur de la République, il peut interjeter appel dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la date de l'ordonnance rendue par un juge d'instruction (art. 317 al. 2 du CPPM). En ce qui concerne le procureur général, le délai est de dix jours à compter de la date de l'ordonnance rendue par un juge d'instruction (art. 318 du CPPM).

c – Effets de l'appel

- Effet suspensif

Etant donné que l'ensemble du dossier est transmis à la chambre d'accusation, l'instruction se trouve alors nécessairement suspendue. En droit malgache, l'appel durant l'instruction est donc suspensif. L'effet suspensif signifie que l'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant le délai d'appel et tant que la décision sur l'appel n'a pas été rendue. Toutefois, il existe certaines exceptions à ce principe. C'est le cas par exemple d'un jugement de mise en liberté provisoire, rendu sur les réquisitions portant que le ministère public ne s'y oppose pas, qui se trouve immédiatement exécuté (art. 344 al. 1^{er} du CPPM). Il en est de même pour les décisions rendues par le juge des enfants dont l'exécution provisoire a été ordonnée (art 49 al. 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance).

- Effet dévolutif

L'effet dévolutif veut dire que l'appel remet en question devant la chambre d'accusation toutes les difficultés qui ont été débattues devant le juge des enfants ou le juge d'instruction et résolues par eux et sur lesquelles il est interjeté.

2 – Opposition aux fins d'annulation

Pendant l'instruction, la procédure pénale malgache prévoit une voie de recours particulière qui ne concerne que la poursuite des matières criminelles. Il s'agit de l'opposition aux fins d'annulation⁶⁴. C'est une voie de recours extraordinaire qui n'est ouverte que dans certains cas et qui peut être une voie de reformation ou une voie de rétractation suivant les

⁶⁴ L'opposition aux fins d'annulation constitue une des spécificités de la procédure pénale malgache.

décisions visées. Elle s'explique par le désir de purger les procédures criminelles de tous les vices et nullités antérieurs à la saisine de la cour criminelle⁶⁵.

Le titre 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance sur les voies de recours est muet sur ce point. Par conséquent, le droit commun est donc applicable pour toutes les décisions qui renvoient un enfant devant une cour criminelle.

a – Conditions de l'opposition aux fins d'annulation

- Décisions susceptibles d'opposition aux fins d'annulation

Toutes les décisions de renvoi devant une cour criminelle peuvent faire l'objet d'une opposition aux fins d'annulation. Il s'agit alors de l'ordre de renvoi du magistrat du ministère public dans le cadre de procédure de l'information sommaire⁶⁶, de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction dans le cadre de la procédure de l'instruction préparatoire à un degré⁶⁷ et de l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation dans le cadre de la procédure de l'instruction préparatoire à deux degrés⁶⁸.

Mais étant donné que la procédure par la voie de l'information sommaire est interdite pour les affaires concernant un enfant (art. 19 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance), seuls l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction et l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devant la cour criminelle des mineurs ou devant la cour criminelle spéciale sont donc possibles en la matière.

- Personnes pouvant exercer l'opposition aux fins d'annulation

D'une part, à la lecture des articles 292 et 309 alinéa 4 du code de procédure pénale, l'inculpé renvoyé devant la cour criminelle peut exercer cette voie de recours. Par conséquent, l'enfant délinquant dispose de la faculté de faire opposition. D'autre part, les termes des articles 292 alinéa 2 et 309 alinéa 4 du code de procédure pénale énoncent que le procureur général peut également faire opposition.

Il est à noter que le procureur de la République et la partie civile ne peuvent pas exercer cette voie de recours.

⁶⁵ H. RAKOTOMANANA, procédure pénale, CMPL, 1982, page 439

⁶⁶ Art. 239 du CPPM

⁶⁷ Art. 292 du CPPM

⁶⁸ Art. 309 al. 4 du CPPM

- Cas d'ouverture de l'opposition aux fins d'annulation

Selon les termes des articles 239 alinéa 3, 292, 296 alinéa 3 du code de procédure pénale, « l'opposition aux fins d'annulation ne peut être fondée que sur des moyens tirés d'une irrégularité ou d'une nullité de la procédure ». Il s'agit alors soit de l'inobservation d'une disposition prévue par la loi à peine de nullité (art. 324 du CPPM) soit d'une violation des dispositions substantielles du code de procédure pénale et notamment celles concernant les droits de la défense (art. 325 du CPPM).

- b – Délais pour faire opposition

L'inculpé c'est-à-dire l'enfant peut former opposition dans les trois jours de la notification de la décision de renvoi devant la cour criminelle des mineurs ou devant la cour criminelle spéciale (art. 292 al. 1^{er} et 309 al. 4 du CPPM).

Pour le procureur général, il peut faire opposition jusqu'à la date de l'inscription de l'affaire au rôle de la cour criminelle des mineurs ou la cour criminelle spéciale (art. 292 al. 2 et 309 al. 4 du CPPM).

- c – Effets de l'opposition aux fins d'annulation

- effet suspensif

La saisine de la cour criminelle des mineurs ou la cour criminelle spéciale est suspendue tant que la chambre d'accusation n'a pas examiné l'opposition. De ce fait, l'affaire ne peut être inscrite au rôle de la cour criminelle des mineurs ou à celui de la cour criminelle spéciale.

- effet dévolutif

La chambre d'accusation se trouve saisie mais sa saisine est strictement limitée aux moyens invoqués dans la requête de l'inculpé (l'enfant) ou dans les réquisitoires du procureur général. A la différence de l'appel ou de l'opposition aux décisions rendues par défaut, l'opposition aux fins d'annulation doit être motivée. C'est ce qu'affirme l'alinéa 3 de l'article 296 du code de procédure pénale. La chambre d'accusation est appelée à statuer sur les

mérites de l'opposition. Ainsi, la chambre d'accusation a pour tâche de « filtrer » les moyens de nullités dont pourrait connaître la cour suprême⁶⁹.

d – Conséquences de l'absence d'opposition

Si personne n'a formé une opposition aux fins d'annulation ou n'en a pas respecté les conditions d'exercice, il y aura forclusion et toutes les nullités sont réputées couvertes et ne peuvent être proposées ni devant la cour criminelle, ni comme moyen d'un pourvoi en cassation. C'est ce qu'affirme l'article 330 du code de procédure pénale.

B – Les voies de recours après le jugement

En plus des voies de recours durant l'instruction, il existe également les voies de recours après jugement.

1 – L'opposition

L'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance est muette sur ce point. La procédure pénale de droit commun est donc applicable en la matière. Un principe d'équité élémentaire exige que nul ne soit condamné sans avoir pu faire valoir ses arguments. C'est pour cette raison que le code de procédure pénale a mis en place la procédure de l'opposition contre les décisions des juridictions de jugement rendues par défaut.

a – Décisions susceptibles d'opposition

Nous avons vu que l'opposition est une voie de recours contre les décisions rendues par défaut. Par conséquent, ne peuvent faire l'objet d'opposition les décisions dites contradictoires⁷⁰ et celles réputées contradictoires⁷¹.

L'opposition peut alors être formée contre les décisions rendues par défaut par le tribunal de simple police, le juge des enfants conformément aux articles 15 à 18 de l'ordonnance n°62-038 sur la protection de l'enfance, le tribunal pour enfants, la cour criminelle des mineurs ou la cour criminelle spéciale.

⁶⁹ H. RAKOTOMANANA, procédure pénale, CMPL, 1982, page 441

⁷⁰ Art. 369 du CPPM

⁷¹ Art. 370 du CPPM

b – Personnes pouvant faire opposition

En principe, toute partie c'est-à-dire le prévenu ou l'accusé, la partie civile, le civilement responsable et l'assureur en responsabilité, peut faire opposition (art. 397 du CPPM). Toutefois, il est à noter que le ministère public n'a pas le droit de faire opposition en raison qu'il est nécessairement présent. En son absence, la juridiction ne serait pas valablement composée⁷².

c – Délai d'opposition

Le code de procédure pénale prévoit deux délais. D'une part, d'une part, il existe un délai normal qui est de dix jours si le prévenu ou l'accusé réside à Madagascar et d'un mois dans le cas contraire (art. 399 et 400 al. 1^{er} du CPPM). D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 400 du code de procédure pénale prévoit un délai exceptionnel s'il s'agit d'un arrêt ou d'un jugement comportant une condamnation pénale, et s'il n'est pas établi que l'intéressé en ait eu connaissance soit par un acte d'exécution soit par la voie administrative. Dans ce cas, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale⁷³. Il est à remarquer que ce délai n'est accordé qu'au prévenu ou à l'accusé seul.

d – Effets de l'opposition

L'opposition produit un double effet.

- effet suspensif

L'opposition a pour effet de suspendre l'exécution de la décision rendue par défaut. Il n'y aura pas donc d'exécution possible sauf en ce qui concerne la limitation de l'opposition aux dispositions pénales seules ou aux dispositions civiles seules (art. 397 al. 2 du CPPM), le mandat d'arrêt qui a pu être décerné (art. 454 al. 2 du CPPM) et la provision qui a été allouée à la victime (art. 455 al.2 du CPPM). En outre, elle saisit de nouveau la juridiction qui avait déjà statué une première fois.

⁷² Les sections de tribunal constituaient une exception en la matière.

⁷³ Le délai de prescription de la peine est prévu par les articles 564 et suivants du code de procédure pénale. Il est de vingt ans pour les crimes, cinq ans pour les délits et deux ans pour les contraventions.

- effet extinctif

L'opposition a un effet extinctif. L'opposition anéantit la décision qui en est frappée. C'est ce qu'énonce l'alinéa 1^{er} de l'article 397 du code de procédure pénale par « l'arrêt ou le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si l'accusé ou le prévenu forme opposition à son exécution ». Celle-ci ne peut donc plus être exécutée sauf les cas cités ci-dessus. Mais cette extinction ne produit effet que si l'opposant comparait à l'audience c'est-à-dire si l'opposant fait à nouveau défaut, les effets de son opposition sont annulés et la première décision reprend toute sa valeur. C'est l'application du principe selon laquelle opposition sur opposition ne vaut (art. 403 du CPPM).

2 – L'appel

L'appel est une voie de recours dite de réformation qui consiste à soumettre un litige déjà jugé à un nouvel examen par une juridiction supérieure. Ce nouvel examen permet de réduire au minimum le risque d'erreur judiciaire. Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 49 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance « les jugements rendus par le tribunal de simple police, par le juge des enfants conformément aux articles 15 à 18 de la présente ordonnance, et par le tribunal pour enfants, peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercée dans les forme et délai de droit commun ». L'ordonnance sur la protection de l'enfance confie donc à la procédure pénale de droit commun les conditions d'exercice de l'appel.

a – Décisions susceptibles d'appel

D'une manière générale, la plupart des décisions rendues par les juridictions de jugement peuvent faire l'objet d'appel. Toutefois, l'appel est exclu pour certaines décisions.

Selon l'article 49 cité ci-dessus, les jugements rendus par le tribunal de simple police, par le juge des enfants et par le tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel. En ce qui concerne les jugements rendus par le tribunal de simple police, l'appel est exclu pour les jugements qui statuent sur les contraventions passibles d'une simple peine d'amendes sauf le cas où la partie civile demande des dommages-intérêts dont le montant est supérieur à 10.000 Ariary (art. 500 du CPPM).

L'article 50 de la même ordonnance mentionne que les arrêts des cours criminelles de mineurs sont susceptibles des mêmes voies de recours que ceux des cours criminelles de droit commun. Or, la procédure pénale de droit commun exclu l'appel pour les arrêts rendus par les cours criminelles (art. 443 al. 1^{er} du CPPM). Par conséquent, les arrêts de la cour criminelle des mineurs ou de la cour criminelle spéciale ne sont pas susceptibles d'appel.

b – Personnes pouvant faire appel

L'enfant ou son représentant légal, le procureur de la République et le procureur général sont les personnes qui peuvent interjeter appel. C'est ce qu'énonce l'alinéa 2 de l'article 49 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

c – Délai d'appel

Nous avons vu que l'exercice de l'appel est conforme à celle du droit commun. En général, le délai d'appel est de dix jours (art. 466 du CPPM). Cependant, il existe certaines exceptions. En ce qui concerne les jugements rendus en audience foraine, le délai d'appel est de vingt jours (art. 466 du CPPM). Quant à l'appel du procureur général, il peut le faire contre toutes décisions quelles qu'elles soient dans les deux mois (art. 467 al. 2 du CPPM).

d – Effets de l'appel

L'appel produit un effet suspensif et un effet dévolutif.

- effet suspensif

L'article 49 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance consacre cet effet suspensif en affirmant que « ouvert au mineur ou à son représentant légal, [...] l'appel est suspensif, ... ». L'effet suspensif signifie que la décision qui en est frappée n'est pas mise à exécution pendant le délai d'appel et l'instance d'appel mais il est à préciser que le délai d'appel du procureur général n'est pas suspensif (art. 474 al. 1^{er} du CPPM).

Cependant, en cas de décision de relaxe, de condamnation avec sursis ou de condamnation à une peine d'amende, l'enfant placé en détention provisoire doit être immédiatement remise en liberté (art. 458 al. 1^{er} du CPPM).

- effet dévolutif

En vertu de l'effet dévolutif, l'affaire se trouve déférée à une juridiction supérieure⁷⁴. Il s'agit de la chambre correctionnelle de la cour d'appel qu'il s'agisse d'un jugement rendu par le tribunal de simple police, le juge des enfants et le tribunal pour enfants. C'est ce qu'énonce l'article 49 alinéa 3 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

D'une part, la chambre correctionnelle de la cour d'appel n'est saisie que dans la mesure de l'acte d'appel qui définit en quelque sorte le cadre de son examen. Cela signifie que la chambre correctionnelle de la cour d'appel ne statue que sur le ou les chefs frappés d'appel lorsque l'appelant n'a interjeté appel que d'un ou de quelques uns des chefs de jugements. C'est le sens de l'adage latin *tantum devolutum quantum appellatum*. D'autre part, les pouvoirs de la chambre correctionnelle de la cour d'appel sont limités par la qualité de celui qui a fait appel. Ainsi, elle ne peut pas réformer la décision qui lui est déférée dans un sens contraire aux intérêts de cet appelant (art. 476 du CPPM).

3 – Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire et qui n'est ouverte que dans les cas déterminés par la loi⁷⁵. C'est la chambre criminelle de la cour de cassation de la cour suprême qui est appelée à statuer sur cette voie de recours. L'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance ne mentionne pas expressément le pourvoi en cassation mais il est de principe que toute décision rendue en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation. Il est alors indispensable de se référer au droit commun du code de procédure pénale.

⁷⁴ A la différence de l'opposition qui restitue la connaissance de l'affaire à la même juridiction, l'appel est confié à une juridiction supérieure.

⁷⁵ Loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant. Selon les articles 25 et 26 de cette loi, le pourvoi ne peut être formé que pour violation de la loi. La violation des coutumes est assimilée à la violation de la loi. La violation de la loi comprend notamment l'incompétence, la fausse application ou la fausse interprétation, l'excès de pouvoir, l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité, la violation de l'autorité de la chose jugée, l'absence, l'insuffisance, contradiction de motifs et généralement l'impossibilité pour la Cour de Cassation d'exercer son contrôle, la non réponse à conclusion constatée par écrit.

a – Décisions susceptibles de pourvoi en cassation

En principe, est susceptible de pourvoi en cassation toute décision rendue en dernier ressort. C'est ce qu'affirme l'article 57 de la loi du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant par « les arrêts définitifs de la Chambre d'accusation et les décisions définitives rendues en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être, annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le Ministère Public ou la partie à laquelle ils font grief ». En outre, l'article 539 du code procédure pénale énonce également cette possibilité. Ainsi, certaines décisions des juridictions d'instruction et certaines décisions des juridictions de jugement peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation.

b – Personnes pouvant faire un pourvoi en cassation

Pour faire un pourvoi en cassation, d'une part, il faut que le demandeur ait toujours été partie au procès⁷⁶. De ce fait, est exclu à faire un pourvoi en cassation celui qui a cessé d'être partie à un moment de l'instance. Par exemple, celui qui n'a pas fait appel. D'autre part, il faut que la décision attaquée fait grief c'est-à-dire lèse un intérêt personnel du demandeur⁷⁷. Par conséquent, le ministère public peut toujours faire un pourvoi en cassation contre une décision statuant sur l'action publique. Toutefois, il ne dispose pas de ce droit en ce qui concerne l'action civile. En ce qui concerne l'inculpé, le prévenu ou l'accusé, il ne peut se pourvoir que contre les décisions qui le condamnent pénalement ou civilement. Quant à la partie civile, elle ne peut se pourvoir en cassation que contre les décisions faisant grief à ses intérêts civils.

c – Délai du pourvoi en cassation

Le délai pour se pourvoir en cassation est en principe de trois jours francs à l'égard de toutes les parties⁷⁸. Toutefois, en matière de vol de bœufs, le procureur général dispose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir en cassation⁷⁹.

⁷⁶ Crim., 4 novembre 1969, J.C.P., 1970, II, 16268, note Chambon

⁷⁷ Art. 57 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

⁷⁸ Art. 60 de la même loi organique.

d – Effets du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation a effet suspensif et un effet dévolutif.

- effet suspensif

L'exécution de la décision attaquée est suspendue pendant les délais de recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour de cassation⁸⁰. Cependant, toutes les dispositions civiles de la décision sont l'objet d'une exécution immédiate.

- effet dévolutif

Le pourvoi en cassation saisi la cour de cassation de la cour suprême. Mais à la différence de l'appel qui saisit le juge supérieur en fait et en droit, la cour de cassation de la cour suprême n'est saisie que des problèmes de droit soulevés par la décision attaquée. Comme en appel, la qualité du demandeur limite aussi l'effet dévolutif (voir effet dévolutif de l'appel).

Section 2 – Traitement spécifique de l'enfant en conflit avec la loi

§ 1 – Principe de l'éducatif sur le répressif

Pour l'enfance délinquante, il est préférable de prendre des mesures éducatives que des mesures répressives. Ainsi, il est indispensable de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité. Le principe est que tout doit être fait pour amender et rééduquer l'enfant en conflit avec la loi. Ainsi, la voie éducative constitue la règle et la condamnation l'exception.

§ 2 – Les modalités de rééducation l'enfant délinquant

A – Les mesures éducatives

⁷⁹ Art. 50 de l'ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 et ses textes subséquents relative à la répression des vols de bœufs.

⁸⁰ En France, l'ordonnance du 2 février 1945 relative l'enfance délinquante en son article 24 précise que le pourvoi en cassation contre les décisions des juridictions pour mineurs n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'une condamnation pénale n'ait été prononcée. En droit malgache, l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance est muette sur ce point. C'est pour cette raison que les dispositions du code de procédure pénale s'appliquent.

L'ordonnance de 1962 sur la protection de l'enfance affirme que l' autorité judiciaire peut prononcer à l'égard de l'enfant auteur d'infraction qualifiée de crime ou délit des mesures qui ont pour objectif d'aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant ou pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises.

Quelques articles de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance énumèrent les différentes mesures d'assistance éducative que les juridictions spécialisées peuvent prononcer.

1 – L'admonestation

L'admonestation est une mesure de nature éducative consistant en des réprimandes. Par l'admonestation, le juge signifie à l'enfant qu'il le tient pour coupable des faits reprochés mais il en restera là. La mesure d'admonestation constitue essentiellement une incitation à la réflexion pour l'enfant. L'admonestation est surtout utilisée en matière de contravention. D'après l'article 6 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, l'enfant âgé de moins de treize ans ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police. Mais la possibilité d'admonester l'enfant appartient également au juge des enfants (art. 18 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance).

2 – La remise aux parents, tuteur ou à la personne qui en avait la garde

La remise aux parents, tuteur ou à la personne qui en avait la garde signifie que le juge va replacer l'enfant sous l'autorité de ses parents, du tuteur ou de la personne censés bien et mieux placés que d'autres pour exercer la nécessaire autorité qui s'impose sur l'enfant. Dans ce cas, la remise ne peut pas être considérée comme une mesure de protection puisqu'à l'issue de l'enquête, le juge des enfants considère qu'il n'y a pas lieu de prescrire une mesure de protection quelconque. Son ordonnance peut alors être assimilée à une ordonnance de non lieu⁸¹.

⁸¹ H. RAHARIJAONA, la protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache, Etudes malgaches, Université de Madagascar, XIX, page 204

D'après l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le juge des enfants (art. 18), le tribunal pour enfants (art. 35) et la cour criminelle des mineurs (art. 43) peuvent prendre cette décision. Et selon les articles 35 et 43 cités, seul ce type de mesure éducative peut être prononcé si l'enfant est âgé de moins de treize ans.

3 – La remise à une personne digne de confiance

La remise à une personne digne de confiance se distingue de la remise aux parents, tuteur ou à la personne qui en avait la garde par le fait qu'il peut arriver que ces derniers peuvent ne plus avoir les aptitudes nécessaires pour procurer l'assistance morale et les soins dont l'enfant a besoin. Et c'est dans ce cas que l'enfant sera confié à une personne digne de confiance. Son régime est le même que pour celui de la remise aux parents, tuteur ou à la personne qui en avait la garde.

4 – Le placement dans un centre de rééducation

Le placement peut être défini comme une mesure judiciaire qui consiste à affecter à l'enfant un nouveau cadre de vie en vue de résoudre des problèmes liés à son encadrement⁸². Ainsi, l'enfant va quitter son domicile pour demeurer dans un centre de rééducation. A la lecture des articles 36 et 44 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, le placement dans un centre de rééducation est réservé à l'enfant âgé de plus de treize ans ayant commis un crime ou un délit et à l'égard duquel une sanction pénale ne doit pas être prononcée.

A Madagascar, il n'existe qu'un seul centre de rééducation. Il s'agit du centre de rééducation d'Anjanamasina que nous étudierons plus en détails dans le paragraphe 3.

5 – La liberté surveillée

La liberté surveillée est une mesure prise à l'encontre d'un enfant délinquant qui a pour effet de le placer sous la surveillance et le contrôle éducatif d'un délégué sous l'autorité

⁸² L'article 20 3. de la CIDE consacre cette idée en affirmant que « cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié ».

du juge des enfants⁸³. D'après l'article 53 alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée.

Cette mesure est limitée dans sa durée et ne pouvant trouver application au-delà de vingt et un ans. Elle constitue le cadre permettant le suivi de l'enfant.

a – Domaine d'application

D'une part, la liberté surveillée est applicable aux enfants qui ont commis une infraction qu'il se soit rendu coupable d'un crime, d'un délit, d'une contravention. La gravité de l'infraction importe peu (art. 7 et 53 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance). Il importe peu que l'enfant soit en liberté ou non, la mesure est applicable aussi bien aux enfants de 18 ans en milieu libre qu'à ceux qui se trouvent dans un centre de rééducation ou qui même ont fait l'objet d'une condamnation pénale.

D'autre part, en lisant l'article 12 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance qui dispose que « il peut édicter à l'égard de la personne ou de l'institution qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires », il me semble que la liberté surveillée peut être ordonnée à titre provisoire, au cours de l'instruction préparatoire, par le juge des enfants ou le juge d'instruction (art. 24 al. 1^{er}) lorsqu'ils statuent sur la garde provisoire de l'enfant délinquant. On peut dire que c'est une liberté surveillée équivalente à la « liberté surveillée d'observation » du droit français⁸⁴.

b – Régime de la liberté surveillée

Selon l'article 53 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, la rééducation des enfants en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués bénévoles.

- Les délégués à la liberté surveillée

⁸³ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 16^{ème} édition, 2007

⁸⁴ Art. 10 al. 7 de l'ordonnance française n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Les articles 54, 55 et 57 de l'ordonnance citée ci-dessus énoncent les conditions nécessaires pour devenir un délégué.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de vingt-cinq ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques. En outre, ils doivent manifester leur intérêt qu'ils portent aux questions et problèmes de l'enfance. La liste des délégués pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Pour que la rééducation et la surveillance soient plus effectives, les délégués seront choisis parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que l'enfant car celles-ci sont les plus aptes à suivre l'enfant.

Il est à signaler que l'ordonnance de 1962 mentionne deux types de délégués à la liberté surveillée : le délégué permanent et le délégué bénévole. La différence réside dans le fait que le premier est un agent de l'Etat et rémunéré tandis que le second exerce ses fonctions de manière bénévole c'est-à-dire gratuitement.

- Missions des délégués à la liberté surveillée

La principale mission des délégués à la liberté surveillée consiste en une mission de rééducation de l'enfant. Les articles 53 alinéa 2 et 65 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 dispose respectivement, en effet que « la rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués bénévoles » et « ... Il (le délégué à la liberté surveillée) a pour mission de coordonner et de diriger l'action des délégués bénévoles, et d'assumer la rééducation des mineurs que le juge lui a confiés personnellement ». Cette mission est très délicate car, pour être efficace, il faut que le délégué réussisse à gagner, en plus de la confiance du mineur, celle des parents ou de la personne ou de l'institution à laquelle le mineur a été confié et dont il doit surveiller et contrôler le comportement et l'action éducative. Pour parvenir à imposer son contrôle et sa direction, il lui faut donc beaucoup de compréhension et de bienveillance, mais aussi, s'il en est besoin, une certaine fermeté.

A coté de cette mission éducative, une mission de surveillance est confiée à ces délégués. Elle permet au juge d'avoir des informations permanentes sur la situation de l'enfant. L'article 59 alinéa 1^{er} de la même ordonnance consacre cette attribution des délégués en disposant que « le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la

surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile ». Le délégué à la liberté surveillée doit donc informer le juge périodiquement. Etant donné que l'enfant est laissé en liberté, une surveillance s'impose pour prévenir de tout risque éventuel de la part de celui-ci pour la société.

c – Caractère de la liberté surveillée

- Durée de la liberté surveillée

D'après l'ordonnance du 19 septembre 1962, le placement d'un enfant en liberté surveillée dure en principe jusqu'à ce que l'enfant ait atteint vingt et un ans (art 53). Mais comme toute mesure d'assistance éducative, elle peut prendre fin avant le terme (si le juge en avait décidé ainsi ou si une demande en ce sens a été présentée) ou être modifiée lorsque survient ce que l'on appelle un « incident à la liberté surveillée ».

- Les incidents à la liberté surveillée

Un incident à la liberté surveillée consiste en tout événement qui justifie une modification de la mesure prise. Il est prévu par les articles 60 et suivants de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance. C'est le cas de mauvaise conduite, de péril moral de l'enfant ou d'entrave systématique à l'exercice de sa surveillance ainsi que dans le cas où une modification du placement ou de la garde de l'enfant paraît utile au délégué (art. 59 al. 1^{er}) soit parce que l'enfant se conduit mal et qu'il faut l'interner dans un centre de rééducation soit au contraire parce qu'il est amendé et qu'il y a lieu de supprimer la surveillance soit parce que la personne ou l'institution qui avait la garde de l'enfant demande à en être déchargée; cas du décès, d'une maladie grave, d'un changement de résidence ou d'une absence non autorisée du mineur (art. 59 al. 2). C'est aussi le défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du gardien ou les entraves apportées par ces derniers à l'exercice de la mission du délégué (art. 60).

Dans tous les cas, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, ayant primitivement statué, est compétent pour statuer sur tous les incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde, ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles ainsi que de rapporter les mesures prises.

B – Les peines

L'ordonnance de 1962 sur la protection de l'enfance déclare également qu'une condamnation pénale peut être prononcée à l'égard de l'enfant auteur d'infraction âgé de plus de 13 ans lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger.

1 – Principe

Nous avons vu qu'un enfant peut faire l'objet d'une peine mais cela ne pourra se faire que dans les conditions prévues par l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance. Cette ordonnance dispose que le prononcé d'une peine à l'égard d'un enfant est possible, d'une part, si l'enfant est âgé de plus de treize ans au moment des faits et d'autre part, seuls le tribunal pour enfants, la cour criminelle des mineurs et la cour criminelle spéciale peuvent en prononcer par décision motivée.

2 – Les différentes peines applicables à l'enfant

Comme en droit commun, les peines sont différentes en fonction de la nature de l'infraction commise par l'enfant. Toutefois, le prononcé d'une peine à l'égard d'un enfant est strictement soumis aux conditions posées par l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance. D'après ladite ordonnance, seuls les enfants âgés de plus de 13 ans peuvent faire l'objet d'une peine (art. 6,35 et 43).

a – Pour les enfants ayant commis une contravention

Nous avons vu que les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun. Les peines prévues par le code pénal sont donc applicables en la matière. Le code pénal malgache en ses articles 472 et 473 prévoit deux types de contraventions auxquelles correspondent deux degrés d'amende contraventionnelle. Les contraventions de première classe sont passibles d'une amende de 400 à 30.000 Ariary tandis que les contraventions de deuxième classe sont passibles d'une amende de 2000 à 100.000 Ariary.

b – Pour les enfants ayant commis un délit

En matière de délit, l'emprisonnement constitue la principale peine. En vertu de l'article 36 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, la peine prononcée à l'égard de l'enfant âgé de 13 à 16 ans ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction en application de l'excuse de minorité qui joue de plein droit. Quant à l'enfant âgé de 16 à 18 ans, l'article 37 de la même ordonnance affirme que le tribunal pour enfants a la faculté d'écarter l'excuse atténuante de minorité par décision spéciale et motivée⁸⁵. Par conséquent, l'enfant peut alors être condamné à une peine prévue pour un majeur ayant commis un délit.

c – Pour les enfants ayant commis un crime

Les peines criminelles sont essentiellement constituées par l'emprisonnement. Selon l'article 44 de l'ordonnance de 1962 sur la protection de l'enfance, la peine prononcée à l'égard de l'enfant âgé de 13 à 16 ans, qui bénéficie de l'excuse de minorité de plein droit, sera appliquée conformément aux dispositions suivantes :

- s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.
- s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.
- s'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Quant à l'enfant âgé de 16 à 18 ans, en vertu de l'article 46 alinéa 1^{er} de la même ordonnance, il peut être condamné à une peine criminelle prévue pour un majeur (sauf la peine de mort) si l'excuse de minorité a été écartée par la cour criminelle par décision spéciale et motivée.

3 – Interdiction de la peine de mort

⁸⁵ TPI Antsirabe, jugement correctionnel n°112-TE du 17 novembre 1997 – l'excuse atténuante de minorité a été maintenue envers un enfant de 17 ans et il a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis.

Selon l'article 46 alinéa 2 de l'ordonnance du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix-huit ans en aucun cas⁸⁶. Par conséquent, dans le cas où un enfant âgé de 16 à 18 ans a commis une infraction punie de la peine de mort, celle-ci sera commuée en travaux forcés à perpétuité.

A ces dispositions contenues dans le code pénal et l'ordonnance de 1962, il faut ajouter que le code de procédure pénale contient également des dispositions favorables à l'enfant délinquant. Il en est ainsi de l'article 581 alinéa 1^{er} qui dispose que « la contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite ... ». Le principe est alors l'interdiction de la contrainte par corps à l'égard des enfants⁸⁷.

§ 3 – Régime de la détention de l'enfant délinquant

Le législateur malgache a posé le principe selon lequel il était impossible d'incarcérer un enfant de moins de 13 ans. Ainsi, seuls les enfants âgés de 13 à 18 ans peuvent faire l'objet d'une incarcération.

Les enfants en conflit avec la loi doivent être détenus soit dans des établissements spécialisés soit dans des quartiers spéciaux des établissements pénitentiaires normaux. Ces établissements sont destinés à recevoir les enfants en conflit avec la loi à l'égard desquels une décision de placement a été prise.

A – Les établissements pénitentiaires publics

Les enfants ayant fait l'objet d'une condamnation sont placés dans les établissements pénitentiaires. La séparation avec les majeurs est le principe en la matière. Ce principe signifie qu'à la différence des personnes majeures, les enfants condamnés sont placés dans un quartier réservé appelé quartier « spécial-mineur » ou à défaut dans un local séparé des majeurs. C'est le cas par exemple de la prison d'Antanimora qui a été transformée en « école éducative de mineurs ».

⁸⁶ Malgré que l'ordonnance sur la protection de l'enfance date de 1962, la législation malgache est conforme à la CIDE qui interdit, en son article 37 a), le prononcé de la peine capitale à l'égard d'un enfant.

⁸⁷ Circulaire n°539 - PG DU 17 mars 1965 sur l'application de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

Ce placement à part a pour objectif de le protéger moralement et physiquement. En effet, la cohabitation avec les personnes majeures va le rendre moralement plus corrompu et il risque même d'être victime des abus sexuels contre nature.

Malheureusement, ce n'est pas le cas de tous les établissements pénitentiaires malgaches car seuls quelques uns en disposent. Dans la plupart des cas, les enfants n'ont pas le quartier spécial visé par le texte⁸⁸. Ils ont leur propre chambre mais se trouvent dans la même cour que les personnes majeures. De ce fait, l'enfant détenu dans une prison ne pourra pas éviter la promiscuité de majeurs de mauvais conseils et de voisinages corruptifs.

B – Le centre de rééducation d'Anjanamasina

C'est le décret n°60-376 du 29 septembre 1960 portant organisation du centre de rééducation d'Anjanamasina qui régit ledit centre. C'est le seul centre rattaché à la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice.

1 – Enfants pouvant y être admis

A la lecture de l'article 1^{er} dudit décret, le centre d'Anjanamasina est un établissement destiné à recevoir les enfants délinquants, abandonnés ou inadaptés à l'égard desquels une décision de placement a été prise par le magistrat compétent. Le centre ne reçoit donc pas que des enfants en conflit avec la loi. L'article 2 du même décret ajoute que le centre peut également recevoir les mineurs âgés de plus de dix-huit ans ou les mineurs condamnés à une peine privative de liberté mais à titre exceptionnel et révocable.

2 – Fonctionnement du centre

En ce qui concerne l'enfant en conflit avec la loi, il vient au centre pour avoir été supposé être l'auteur, co-auteur ou complice d'une infraction quelconque. Le régime appliqué au centre d'Anjanamasina est le traitement en communauté où l'enfant peut être mis sous le système de l'internat ou celui de la semi-liberté. Ainsi, l'enfant vit librement dans le centre mais avec une discipline et une rigueur surveillées par un responsable. Le texte précise que

⁸⁸ Art. 10 du décret n°2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire « les établissements destinés à l'enfance délinquante reçoivent des mineurs délinquants ... ».

l'autorisation de rendre visite aux enfants peut être accordée à leurs proches parents ou à leurs tuteurs chaque fois que le directeur l'estime opportune.

D'après le décret du 29 septembre 1960 précité, les enfants placés dans ce centre doivent bénéficier des conditions qui favorisent la santé, la sécurité, le développement physique, moral et intellectuel ainsi que le respect de soi et la dignité de l'enfant.

En ce sens, les enfants du centre sont hébergés dans des locaux plus ou moins équipés. Ils peuvent manger 3 fois par jour. En outre, diverses ONG coopèrent avec le centre et offrent à ces enfants un repas de midi au moins deux fois par semaine. Selon les responsables, le centre ne reçoit qu'une subvention directe en nourriture (ex : riz, manioc) octroyée par le ministère de la justice mais ne bénéficie pas de l'indemnité journalière prévue par le texte. De ce fait, la coopération du centre avec les diverses ONG est devenue indispensable.

Le contrôle de la santé des enfants est assuré par le service infirmerie installé au centre. Les enfants du centre suivent des formations pédagogiques et des initiations aux travaux manuels et agricoles (ex : plantation de légumes, élevage de poules) en dehors des heures de sport et de jeux (ex : football, basket-ball). Parfois, certaines ONG organisent des cultes avec les enfants du centre.

C – Les établissements privés

Les établissements dont il est question ici sont ceux où des enfants délinquants se trouvent placés par décision du juge des enfants ou par un jugement ou arrêt. Sont exclus de cette étude les orphelinats et les autres établissements d'œuvre sociale. Toutefois, faute d'établissements spécialisés, certains de ces centres se voient exceptionnellement confiés des enfants délinquants. Dans ces centres, deux régimes sont généralement mis en œuvre. D'une part, le régime de l'internat qui consiste à placer l'enfant dans le centre et avec une possibilité de sortie très réduite. Et d'autre part, le régime de la semi-liberté qui n'est qu'un stade intermédiaire entre l'internat et la liberté complète.

Il en est ainsi par exemple du centre « ny avoko » à Faravohitra et à Ambohidratrimo qui reçoivent respectivement les garçons et les filles en conflit avec la loi. Créé en 1959, le centre d'Ambohidratrimo reçoit les filles qui ont commis une infraction. Au sein de ce centre, elles suivent des programmes de réinsertion sociale qui sont censés favoriser leur sens de responsabilité. Ces programmes comportent 3 volets :

- la réinsertion scolaire : l'éducation
- la réinsertion dite subvention directe : l'appui technique et financier dans l'exercice d'une activité (ex : activité commerciale)
- la réinsertion relative à la formation professionnelle : l'exercice d'activités artisanales (ex : broderie, couture, sérigraphie, fabrication de papiers « antemoro »)

Concernant l'entretien de ces enfants, le centre ne se contente pas seulement des frais de placement octroyés par l'Etat mais coopère activement avec les ONG internationales.

2^{ème} partie – L'enfant victime d'infraction

Chapitre 1 – Droit pénal spécifique pour l'enfant victime

Non seulement le droit pénal protège la personne de l'enfant mais il protège également l'environnement familial de celui-ci.

Section 1 – Protection de la personne de l'enfant

Au cours de son existence, l'enfant est protégé par le droit pénal contre divers comportements qui pourraient lui porter atteinte. Cette protection peut même intervenir avant la naissance de l'enfant c'est-à-dire dès sa conception. Ce n'est qu'une application de la maxime « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* » qui signifie que l'enfant simplement conçu est considéré comme né toutes les fois que cela peut lui apporter un avantage. Et ici, l'avantage est constitué par la protection par le droit pénal.

§ 1 – La protection de l'enfant conçu

La protection de l'enfant à naître ne doit pas être négligée. C'est dans ce sens que le code pénal réprime certains actes pouvant porter atteinte à l'enfant simplement conçu.

A – Incrimination de l'avortement

L'avortement est l'expulsion prématurée et volontairement provoquée du produit de la conception⁸⁹. Contrairement à l'interruption naturelle de la grossesse qui résulte d'une fausse couche par exemple, l'avortement consiste en une interruption artificielle de la grossesse. Le code pénal considère l'avortement comme une atteinte à l'intégrité physique de l'enfant simplement conçu. Le fait de pratiquer de tels actes est réprimé par le droit pénal malgache. Si le principe est le droit à la vie⁹⁰, des exceptions peuvent être retenues. C'est l'avortement thérapeutique (ex : lorsqu'il se révèle nécessaire pour sauvegarder la vie de la mère) et c'est à la seule appréciation du médecin.

⁸⁹ J. et A-M LARGUIER et P. CONTE, droit pénal spécial, DALLOZ, 14^{ème} édition, 2008, page 24

⁹⁰ Art. 8 al. 1^{er} de la Constitution de 2010 « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie... »

C'est l'article 317 du code pénal qui prévoit et punit l'avortement. Le moyen pour y arriver est indifférent : par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen. Trois sortes d'avortement sont prévues par cette disposition.

1 – L'avortement sur soi même

D'après l'alinéa 3 de l'article 317, la femme qui se sera procurée l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 72.000 Ariary à 2.160.000 Ariary.

2 – L'avortement par autrui

Selon l'alinéa 1^{er} du même article, toute personne qui aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 360.000 Ariary à 10.800.000 Ariary.

3 – L'avortement sur les simples conseils ou indications susceptibles d'amener l'avortement par une personne appartenant au corps médical

C'est le cas prévu par l'alinéa 4 de l'article 317 du code pénal. Certains membres du corps médical tels que les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchand d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux alinéas 1^{er} et 2 dudit article.

B – Répression des actes de violence à l'égard de la femme enceinte

En tenant compte de son état de grossesse, la femme enceinte jouit d'une protection particulière. De ce fait, le code pénal a prévu des dispositions spéciales pour protéger la femme enceinte ainsi que l'enfant qu'elle porte.

1 – Violence à l'égard de la femme enceinte

La protection de la femme enceinte implique une protection de l'intégrité physique de l'enfant conçu car la loi manifeste expressément son intention de protéger l'enfant conçu en la distinguant des articles 309 et 311 relatifs aux coups et blessures volontaires. En son article 312 bis alinéa 1^{er}, le texte répressif est très clair sur ce point. Il affirme que toute personne qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups à une femme enceinte en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur sera punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 100.000 Ariary à 400.000 Ariary d'amende si les blessures et les coups n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée à l'article 309.

2 – Les circonstances aggravantes

Les alinéas 2, 3 et 4 du même article prévoient diverses circonstances aggravantes en la matière :

- l'auteur de la violence sera puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 200.000 Ariary à 1.000.000 Ariary d'amende s'il en est résulté une maladie ou une incapacité de travail personnel de vingt jours, ou un avortement, ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens.
- si les actes de violence ont été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre, ou toute autre infirmité permanente ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, l'auteur sera puni des travaux forcés à temps.
- si l'auteur des violences est le conjoint de la femme enceinte, la peine sera de cinq à dix ans dans le cas prévu à l'alinéa 1, des travaux forcés à temps dans le cas prévu à l'alinéa 2 et celle des travaux forcés à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 3.

En réprimant plus sévèrement les violences à l'égard d'une femme enceinte par rapport à celles sur une femme non enceinte, on peut dire que le droit pénal malgache manifeste sa volonté de protéger l'enfant simplement conçu.

§ 2 – La protection de l'enfant né

Après sa naissance, la personne de l'enfant est protégée par la répression de certains comportements qui peuvent lui porter atteinte.

A – Répression de l'infanticide

L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né. C'est ce que dispose l'article 300 du code pénal. En droit malgache, l'infanticide constitue donc un crime. Etant donné que la loi n'a pas précisé ce qu'on entend par nouveau-né, c'est à la jurisprudence qu'est revenue la tâche de le faire. La jurisprudence considère comme nouveau-né l'enfant qui n'est pas encore entré dans la société humaine c'est-à-dire celui qui n'est pas entouré des garanties communes et dont la naissance n'est pas encore notoire⁹¹.

L'article 302 du code pénal sanctionne l'infanticide par la peine de mort s'il s'agit d'un assassinat et par les travaux forcés à perpétuité pour le meurtre. Toutefois, l'alinéa 2 du même article fait bénéficier à la mère coupable une excuse légale et prévoit que la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps. Mais cette disposition ne peut s'appliquer à ses co-auteurs ou complices lesquels restent passibles des peines de droit commun du meurtre ou de l'assassinat c'est-à-dire les travaux forcés à perpétuité ou la peine de mort.

B – Incrimination des actes portant atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant

Lorsque l'enfant vient à la vie, les atteintes contre lesquelles il est protégé concernent aussi bien son intégrité physique que son intégrité morale.

1 – Les atteintes à l'intégrité physique

a – Atteintes sexuelles

Viol, inceste, pédophilie, etc. sont des expressions marquantes du simple fait de leur énonciation. Pourtant ces infractions sont courantes, et chaque jour des enfants sont victimes de personnes en qui ils ont une totale confiance. Le droit pénal malgache ne les a pas prévus comme des infractions autonomes lorsque la victime est un enfant. De ce fait, les dispositions

⁹¹ H. RAKOTOMANANA, traité de droit pénal spécial, Jurid'ika, 1^{ère} édition, 2011, page 240

de droit commun s'appliquent mais l'âge de l'enfant (selon les cas) peut constituer une circonstance aggravante entraînant une peine plus lourde.

- L'outrage public à la pudeur

Le code pénal prévoit l'outrage public à la pudeur en son article 330. L'outrage public à la pudeur consiste, d'une part, en un spectacle ou exhibition impudique n'impliquant aucun contact physique sur la victime et d'autre part, que ce même acte soit commis publiquement

Sur cette infraction, l'article 330 ci-dessus distingue clairement la répression de l'outrage à la pudeur envers les personnes majeures et celle de l'outrage à la pudeur envers les mineurs. En ce qui concerne le premier, l'alinéa 1^{er} le punit d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 20 000 Ariary à 200 000 Ariary. Quant au second, l'alinéa 2 affirme que si le délit a été commis en présence de mineur la peine sera d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 1 000 000 Ariary à 4 000 000 Ariary.

Par conséquent, étant donné que le code pénal ne distingue pas l'âge du mineur, la qualité d'être un enfant pour la victime c'est-à-dire âgée de moins de 18 ans, constitue donc une circonstance aggravante à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

- Le viol

Le viol est prévu par l'article 332 du code pénal. Le viol est défini comme tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise. D'une part, la pénétration sexuelle est l'élément caractéristique du viol qui le distingue des autres attentats à la pudeur avec violence qui ne comportent pas cette pénétration. D'autre part, la notion même de viol suppose l'absence de consentement de la victime. La participation volontaire de la victime fait donc disparaître l'infraction⁹². Ainsi, il n'y a pas de viol en l'absence de ces éléments.

Selon l'alinéa 2 de l'article précité, lorsque le viol est commis sur un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis, la peine est celle des travaux forcés à temps. Par contre, si l'enfant victime est âgé de plus de 15 ans, le viol est puni d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans (art. 332 al. 3 du CPPM). Par conséquent, l'âge de l'enfant victime ne peut donc être considéré comme une circonstance aggravante que si l'enfant est âgé de moins de 15 ans. L'enfant de 15 à 18 ans est donc assimilé à une personne majeure.

⁹² Crim., 25 octobre 1994, D.P. 1995

En matière de viol, on peut affirmer alors que le droit pénal malgache effectue une nette distinction en ce qui concerne la répression du viol sur les enfants.

- L'attentat à la pudeur

Le code pénal distingue l'attentat à la pudeur avec violence de l'attentat à la pudeur sans violence.

- * L'attentat à la pudeur avec violence

Le législateur malgache a distingué le viol des autres attentats à la pudeur avec violence⁹³. Il réprime toute personne ayant commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre un enfant au dessous de l'âge de 15 ans et au dessus de 15 ans (al. 4 et 5 de l'art. 332 du CPM). De ce fait, l'attentat à la pudeur avec violence est nécessairement constitué par un acte autre qu'un acte de pénétration sexuelle. Il est difficile de définir l'acte attentatoire à la pudeur ou d'en donner une liste exhaustive mais le plus souvent il est constitué par des attouchements ou des caresses de parties de l'anatomie considérées comme ayant une connotation sexuelle (sexe, fesses, cuisses, poitrine) éventuellement accompagnés de baisers sur le corps ou la bouche⁹⁴.

C'est un crime puni des travaux forcés à temps lorsque la victime est âgée de moins de 15 ans (art. 332 al. 4 du CPM) et un délit puni de deux à cinq ans d'emprisonnement lorsque la victime est âgée de plus de 15 ans (art. 332 al. 5 du CPM). La peine est aggravée en un emprisonnement de 5 à 10 ans si les auteurs de l'infraction sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes (art. 333 du CPM).

- * L'attentat à la pudeur sans violence

Le principe est que le droit pénal n'a pas à s'immiscer dans la vie privée des citoyens dès lors que les relations sexuelles ont été accomplies entre des partenaires consentants sauf à poursuivre éventuellement pour outrage public à la pudeur. Mais pour protéger les mineurs

⁹³ Ordonnance n°62-013 du 10 août 1962

⁹⁴ M-L. RASSAT, droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, page 575

contre les entreprises de certaines personnes adultes, la loi pénale incrimine certains actes accomplis sans violence et avec le consentement de l'intéressé lorsque celui est mineur.

Pour ce faire, d'une part, l'article 331 alinéa 1^{er} du code pénal incrimine l'attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de 14 ans. Pour que l'attentat à la pudeur sans violence soit donc punissable, il faut que la victime soit âgée de moins de 14 ans au moment des faits. Par conséquent, l'âge de la victime est un élément constitutif de l'attentat à la pudeur sans violence. D'autre part, l'attentat à la pudeur sans violence commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 15 ans, mais non émancipé par le mariage, n'était incriminé que s'il était le fait d'un ascendant affirme l'alinéa 2 du même article. L'idée est ici que le l'enfant, compte tenu de sa proximité avec la majorité, est considéré comme à même d'avoir consenti aux actes à caractère sexuel, de sorte qu'il ne saurait y avoir d'atteinte. Bien sûr, si les faits ont été commis avec la circonstance de violence, surprise, menace ou contrainte, la qualification d'agression sexuelle ou de viol pourra être retenue. Mais en l'absence de ces circonstances, le principe est donc que le mineur est censé avoir consenti à ces actes⁹⁵.

Il s'agit d'un délit puni de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary. La peine est aggravée en travaux forcés à temps lorsque l'attentat a été commis par les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes (art. 333 du CPM).

- L'acte impudique ou contre nature

L'acte impudique ou contre nature ou le « délit d'homosexualité » est une infraction subsidiaire qui se verra appliquer toutes les fois qu'il sera impossible de retenir une autre qualification telle que l'attentat à la pudeur avec violence. C'est seulement dans le cas où aucun des cas d'attentat à la pudeur prévus et réprimés par les articles 331 alinéa 1^{er} et 2, 332 et 333 ne peut être retenu qu'une poursuite pour délit d'homosexualité peut être déclenchée. Pour qu'une telle poursuite puisse aboutir au prononcé d'une condamnation, il faut que les éléments constitutifs de ce délit soient réunis.

⁹⁵ P. BONFILS et A. GOUTTENORE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, page 958

L'article 331 alinéa 1^{er} suppose d'une part, l'accomplissement d'un acte impudique ou contre nature. Il s'agit de toute pratique considérée comme immorale (ex : pédérastie, sodomie, etc.) D'autre part, les rapports impudiques ou contre nature ne sont pris en considération que si l'un des partenaires est âgé de moins de 21 ans. En fait, compte tenu du caractère subsidiaire du délit d'homosexualité, cette disposition pénale ne trouve application que si l'enfant est âgé de plus de 15 ans. En effet, si l'enfant a moins de 15 ans, tous les éléments de l'attentat à la pudeur sans violence sont réunis. Dans ce cas, il est nécessaire de faire prévaloir la qualification de l'article 331 alinéa 1^{er} du code pénal. Enfin, la dernière condition résulte de la définition même de l'homosexualité. C'est en raison de la recherche de satisfaction de nature sexuelle avec une personne du même sexe que la loi pénale intervient.

Selon alinéa 3 de l'article 331 du code pénal, le délit d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 Ariary à 20.000.000 Ariary

- Le proxénétisme

Le droit pénal malgache n'incrimine pas les débordements sexuels tels que la prostitution ou la débauche en tant que tels. Selon la cour de cassation française, la prostitution est « le fait d'employer son corps, moyennant une rémunération, à la satisfaction des plaisirs du public, quelle que soit la nature des actes de lubricité accomplis »⁹⁶. Par contre, le législateur s'est attaqué, en revanche, à ceux qui, à des titres divers, favorisent les débordements sexuels ou en profitent. C'est ainsi que différents textes punissent le proxénétisme. Il est constitué par l'ensemble des incriminations des articles 334, 334 bis et 335 du code pénal mais seules les deux premières dispositions nous intéressent dans notre étude.

L'article 334 du code pénal énumère 7 agissements différents dont seront considérés comme proxénétisme, les uns, qui ont directement pour objet de tirer profit de la prostitution et les autres, sont seulement assimilés au proxénétisme. D'après cette disposition, sera considéré comme proxénète celui :

* Qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution.

* Qui, sous une forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution.

⁹⁶ Crim., 19 novembre 1912, D. 1913, I, page 353

* Qui, vivant sciemment, avec une personne se livrant habituellement à la prostitution, ne peut justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir seul à sa propre existence.

* Qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche.

* Qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui.

* Qui facilite à un proxénète la justification de ressources fictives.

* Qui entrave l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.

Les différentes formes de proxénétisme de l'article 334 constituent un délit puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary. Toutefois, l'article 334 bis du code pénal retient une série de circonstance aggravante de l'infraction dont la minorité. Selon cette disposition en son paragraphe 1, le proxénétisme est d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 4.000.000 Ariary à 20.000.000 Ariary dans le cas où le délit a été commis à l'égard d'un mineur (donc enfant y compris). Par conséquent, on peut dire que le fait d'aggraver la peine du proxénétisme lorsque celui-ci a été commis sur un enfant constitue une protection de l'enfant.

- L'excitation des mineurs à la débauche

L'excitation des mineurs à la débauche est prévue par l'article 334 bis avant dernier alinéa du code pénal. Il est à signaler que le champ d'application de cette infraction devient de plus en plus difficile à préciser en raison de l'extension des incriminations pour proxénétisme pour lesquelles la minorité constitue une circonstance aggravante et donc les éléments matériels se confondent souvent. D'ailleurs, toutes ces infractions sont punies des mêmes peines de l'article 334 bis du code pénal.

L'article 334 bis du code pénal punit toute personne qui a attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe au-dessous de l'âge de 21 ans, ou même occasionnellement, des mineurs de seize ans. D'une part, l'acte incriminé est défini par son but c'est-à-dire exciter, favoriser ou faciliter la débauche ou la corruption de la jeunesse. Les modalités de l'acte matériel favorisant la corruption ou la débauche peuvent apparaître de manières très diverses. Les plus fréquentes consistent à prendre des mineurs comme témoins et à accomplir en leur présence des actes sexuels impudiques ou obscènes ou toute autre scène de débauche. D'autre part, l'acte n'est incriminé que si la victime est un mineur (donc enfant y compris). En ce sens, l'avant dernier alinéa de l'article 334 bis opère une distinction selon que la victime est âgée de moins de 21 ans ou de moins de 16 ans. Dans ce dernier cas, un seul acte matériel suffit à constituer le délit car le texte sanctionne celui qui aura même occasionnellement attenté aux mœurs soit en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse. Par contre si la victime est âgée de plus de 16 ans, le texte exige une habitude⁹⁷. Cette habitude résulte soit de la répétition des actes à travers le temps à l'égard de la même personne soit de l'accomplissement du même acte envers plusieurs personnes.

Cette infraction est punie des peines de l'article 334 bis sur le proxénétisme aggravé c'est-à-dire un emprisonnement de cinq ans à dix ans et une amende de 4.000.000 Ariary à 20.000.000 Ariary.

- La diffusion d'image pornographique

Les images, et spécialement les images à caractère pornographique, peuvent porter atteinte aux mineurs soit qu'ils en soient les spectateurs soit qu'ils en soient les sujets. Dans ce dernier cas, le droit pénal malgache intervient pour réprimer certaines situations.

L'article 346 alinéa 1^{er} du code pénal incrimine le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'un mineur lorsque cette image présente un caractère pornographique. En la matière, sont concernées les images ou les représentations à caractère pornographique d'un enfant. Toute représentation de toute nature d'un enfant pourra justifier une condamnation, qu'il s'agisse d'une photographie, d'un film, ou même de dessins. À cet égard, ces infractions sont principalement caractérisées par la mise sur un support de ces

⁹⁷ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, page 947

images. Mais la simple consultation de sites pornographiques mettant en scène des mineurs ne suffisait pas à caractériser le délit, les images observées n'ayant été ni imprimées, ni enregistrées sur un support⁹⁸.

Cette infraction est punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 Ariary à 10.000.000 Ariary d'amende.

- La diffusion de message à caractère violent ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine

L'idée est ici que la liberté individuelle l'emporte pour les adultes, qui sont donc libres d'avoir les lectures qu'ils veulent, ou de regarder les images qu'ils désirent. Mais cette permissivité ne peut être étendue aux mineurs, car elle pourrait compromettre la construction de leur personnalité, et menacerait leur fragilité et leur innocence⁹⁹.

C'est dans ce sens que le législateur malgache a réprimé le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (donc enfant y compris).

L'article 347 alinéa 1^{er} du code pénal puni cette infraction d'une peine d'emprisonnement de deux ans à cinq ans et de 10.000. 000 Ariary à 20.000.000 Ariary d'amende.

b – Actes de maltraitements

Le code pénal ne définit pas de façon précise les actes de maltraitance mais il s'agit notamment des coups et blessures volontaires, de la privation d'aliments ou de soins et des coups mortels.

- Les coups et blessures volontaires

Cette catégorie d'actes de violence sur les enfants est prévue par les alinéas 6, 7, 8 et 9 de l'article 312 du code pénal. L'alinéa 6 réprime toute personne qui a volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de 15 ans accomplis. Il punit d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 Ariary à 450.000 Ariary

⁹⁸ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, page 965

⁹⁹ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, page 931

l'auteur de cette infraction. En outre, le code pénal a prévu des circonstances aggravantes en la matière :

* la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 100.000 Ariary à 600.000 Ariary d'amende s'il est résulté des différentes sortes de violences ci-dessus, une maladie ou une incapacité de 20 jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens.

* si les auteurs de l'infraction sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 100.000 Ariary à 600.000 Ariary d'amende, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail de plus de 20 jours ni préméditation ou guet-apens et celle de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 100.000 Ariary à 900.000 Ariary d'amende, dans le cas contraire.

* si les violences ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps et si les coupables sont les personnes citées ci-dessus, celle des travaux forcés à perpétuité.

- Privation d'aliments ou de soins à un enfant

L'article 312 alinéa 6 du code pénal incrimine le fait, pour toute personne¹⁰⁰, d'avoir volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé d'un mineur de 15 ans. C'est donc un comportement d'abstention qui est incriminé. L'incrimination consiste à ne pas subvenir aux besoins concrets et soins quotidiens de l'enfant c'est-à-dire à ne pas subvenir aux besoins élémentaires de l'enfant, de façon très concrète et matérielle.

Ainsi, seule la privation d'aliments ou de soins de l'enfant âgé de moins de 15 ans est concernée par cette disposition. La privation d'aliments ou de soins à l'encontre d'un enfant âgé de plus de 15 ans ne constitue donc pas une infraction. L'infraction est punie d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 Ariary à 450.000 Ariary. Par contre, la peine sera un emprisonnement de trois à dix ans et de 100.000 Ariary à 600.000 Ariary d'amende s'il est résulté une maladie ou une incapacité de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens. En outre, si les privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres

¹⁰⁰ En droit français, ne peuvent être responsables de cette infraction que les personnes tenues d'une obligation envers l'enfant.

infirmités permanentes, la peine sera celle des travaux forcés à temps et si les coupables sont les personnes désignées à l'alinéa 8, celle des travaux forcés à perpétuité.

- Les coups mortels

Il s'agit des coups et blessures faits volontairement et qui ont entraîné la mort de la victime sans intention de la donner c'est-à-dire sans *l'animus necandi* (élément moral de l'homicide volontaire). Les coups mortels sur mineurs de 15 ans sont prévus et punis par l'article 312 alinéa 9 du code pénal. Cette disposition énonce que si les violences ou privations ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à temps et si les coupables sont les personnes désignées à l'alinéa 8, celle des travaux forcés à perpétuité.

Quid alors si l'enfant est âgé de plus de 15 ans ? La réponse à cette question est simple. Les dispositions de droit commun relatives aux coups et blessures volontaires et aux coups mortels s'appliquent c'est-à-dire les articles 309, 310 et 311 du code pénal. La protection de l'enfant victime de coups et blessures n'est pas donc la même pour tous les enfants.

2 – *L'abandon moral*

Parmi les comportements qui portent atteinte à l'intégrité morale des enfants, on peut citer l'abandon moral. Cette infraction est prévue par l'ordonnance du 4 mai 1960 relative à la répression de l'abandon de famille¹⁰¹.

L'article 1^{er} 3° de ladite ordonnance punit les père et mère qui compromettent gravement soit la santé soit la sécurité soit la moralité de leurs enfants par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par manque de direction nécessaire. Ce texte vise les père et mère sans distinction et concerne les parents naturels, les parents adoptifs et les parents légitimes. Comme le texte incrimine les mauvais traitements, il est utilisé pour correctionnaliser les privations d'aliments ou de soins au point de compromettre la santé de l'enfant de 15 ans lorsque les peines criminelles de l'article 312 du code pénal normalement encourues sont excessives.

¹⁰¹ Ordonnance n° 60-025 du 4 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille.

La peine encourue est une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 40.000 Ariary ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 – Protection de l'environnement familial de l'enfant

Le législateur assure par diverses façons la protection de l'enfant.

§ 1 – Les infractions relatives à la garde des enfants

A – Le détournement ou l'enlèvement de mineurs

Les articles 354 à 356 du code pénal comportent deux incriminations. D'une part, le crime de détournement commis sur un mineur (art. 355 du CPM) et d'autre part, le délit de détournement commis par fraude ou violence (art. 354 du CPM) et le délit de détournement commis sans fraude ni violence (art. 356 du CPM).

L'enlèvement de mineurs consiste à « soustraire » un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale. Il est clair qu'on soustrait aussi bien en détournant le mineur de l'endroit où il devrait se trouver qu'en ne représentant pas à l'endroit où il doit être conduit¹⁰². L'article 354 du code pénal incrimine le détournement par fraude ou violence des mineurs âgés de moins de 21 ans tandis que l'article 356 fixe à 18 ans l'âge du mineur enlevé ou détourné sans fraude ou violence. L'article 355 quant à lui fait de l'âge du mineur fixé à moins de 15 ans une circonstance aggravante. Ainsi, l'émancipation du mineur assure sa pleine capacité et le fera échapper à l'autorité parentale ou à la tutelle légale. De ce fait, il est donc libre de choisir son domicile et on ne peut le détourner.

1 – Le crime d'enlèvement

Le crime d'enlèvement est puni différemment par l'article 355 du code pénal. Il en prévoit 4 cas :

- la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité si la victime enlevé ou détourné est un mineur âgé de 15 ans.

¹⁰² M-L. RASSAT, droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, page 682

- la peine sera celle des travaux forcés également si le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon par les personnes sous l'autorité ou la surveillance desquelles le mineur était placé et quel que soit l'âge du mineur.

- la peine sera celle des travaux forcés à temps si le mineur est retrouvé vivant avant qu'ait été rendu l'arrêt de condamnation dans les deux cas ci-dessus.

- la peine sera la peine de mort si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur.

2 – Le délit d'enlèvement

En ce qui concerne l'enlèvement avec fraude ou violence, ce délit est puni de la peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. Quant à l'enlèvement sans fraude ou violence, le coupable encourt un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100.000 Ariary à 900.000 Ariary.

B – La non représentation d'enfant

Il est à signaler que la non représentation d'enfant ne constitue ni le crime de suppression de l'article 345 du code pénal ni celui de détournement de l'article 354 du code pénal. Le délit de l'article 357 du code pénal peut être commis par toute personne et non plus seulement par les père et mère. La non représentation d'enfant consiste en le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer.

D'une part, le délit de l'article 357 du code pénal suppose l'existence d'une décision de justice statuant sur la garde de l'enfant (droit de garde ou droit de visite). Il faut que la décision de justice en question soit exécutoire ou définitive. D'autre part, ladite disposition pénale punit toute personne qui ne représente pas l'enfant à ceux qui ont le droit de le réclamer ou qui même sans fraude ou violence l'enlèvera ou le détournera des mains de ceux auxquels sa garde aura été confiée ou des lieux où ces derniers l'auront placé.

La non représentation d'enfant est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100.000 Ariary à 5.400.000 Ariary.

§ 2 – L'abandon d'enfant

A la différence de l'abandon de famille qui a un caractère collectif et qui se présente dans l'aspect d'une négligence grave dans les devoirs familiaux à l'égard des enfants en

général, l'abandon d'enfant a un caractère individuel plus marqué et se présente comme une atteinte ou tout au moins une menace d'atteinte à l'intégrité corporelle¹⁰³.

Les articles 349 et 352 du code pénal incriminent toute personne qui aura exposé ou fait exposer, délaissé ou fait délaissé, en un lieu solitaire ou en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger eux-mêmes, à raison de leur état physique ou mental. L'exposition d'enfant ou l'acte de délaissement consiste à laisser seul un enfant, de l'abandonner sans être certain qu'il a été recueilli ou qu'il le sera immédiatement¹⁰⁴.

Selon les articles 349 et 352 précités, l'auteur d'un abandon d'enfant sera puni d'une peine d'emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de 100.000 Ariary à 1.350.000 Ariary. En outre, les articles 350, 351 et 353 du code pénal prévoient divers cas de circonstances aggravantes selon que l'abandon ait été fait en un lieu solitaire ou en un lieu non solitaire tel que maladie ou incapacité de plus de 20 jours, infirmité permanente, enfant mutilé ou estropié, perte d'un œil, acte suivi du meurtre de l'enfant. Les peines aggravées peuvent aller d'un emprisonnement de 2 à 5 ans jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

§ 3 – L'abandon de famille

L'abandon de famille ne concerne pas directement ni même exclusivement les enfants. Ici, c'est plus le respect d'une décision judiciaire qui est protégée que l'enfant. D'ailleurs, les enfants ne sont pas les seuls visés puisque l'infraction mentionne aux côtés des enfants d'autres personnes (ex : conjoint). En droit pénal malgache, c'est l'ordonnance n°60-025 du 4 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille qui régit la matière.

L'article 1^{er} 1° de ladite ordonnance punit le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif qui abandonne sans motif grave pendant plus de deux mois la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou matériel résultant des lois et coutumes qui forment son statut civil. L'abandon de la résidence familiale pendant 2 mois et l'inexécution des obligations parentales d'ordre moral et matériel constitue donc l'élément matériel de cette infraction. Celle-ci n'oblige donc que le père ou mère de famille.

Le même article 1^{er} puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 5 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement l'auteur de cette infraction.

¹⁰³ H. RAKOTOMANANA, traité de droit pénal spécial, Jurid'ika, 1^{ère} édition, 2011, page 242

¹⁰⁴ J-F. RENUCCI, le droit pénal des mineurs, que sais-je ?, PUF, 2^{ème} édition, 1997, page 39

Chapitre 2 – Protection des droits de l'enfant victime

Avant la protection judiciaire proprement dite, la protection des droits de l'enfant victime d'infraction se manifeste par diverses manières.

Section 1 – La protection de l'enfant avant la protection judiciaire

§ 1 – Le signalement des infractions : une obligation légale

La révélation des situations de danger ou de maltraitance des enfants est souvent difficile, surtout en ce qui concerne les infractions de nature sexuelle ou/et intrafamiliale. D'une part, les enfants victimes n'ont pas toujours conscience des risques qu'elles encourent ou des atteintes qu'elles subissent, et la révélation des faits se heurte fréquemment à la crainte de représailles ou à la honte. D'autre part, les parents ou plus largement les représentants de l'enfant peuvent hésiter à révéler de tels faits soit parce qu'ils sont eux-mêmes à l'origine de cette situation soit parce qu'ils entretiennent avec les auteurs des liens de proximité affective, sentimentale ou familiale. Ainsi, pour faire cesser le risque de dommage et pour qu'une protection leur soit ainsi apportée, les enfants victimes d'infraction peuvent faire l'objet de signalement.

Le signalement se définit comme l'acte par lequel un tiers dénonce une situation donnée à une autorité qu'il estime compétente. Aux termes de l'article 69 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants « toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 alinéa 1^{er} du code pénal. L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime. En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel ». C'est une des innovations apportées par cette loi pour le renforcement de la protection des enfants victimes¹⁰⁵.

¹⁰⁵ Examen des rapports soumis par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Rapports des États parties attendus en 2006, Comité des droits de l'enfant, Madagascar, 2012.

A – Qui doit signaler ? Où signaler ?

Le signalement est indispensable pour assurer la protection des enfants victimes. Le signalement peut provenir de diverses sources. Il doit être fait par tout le monde c'est-à-dire par toute personne connaissant d'un acte délictueux commis sur un enfant¹⁰⁶. L'enfant lui-même peut faire ce signalement.

Le signalement est fait auprès des diverses autorités administratives (signalement administratif) et judiciaires (signalement judiciaire) telles que les fokontany, les bureaux d'assistance sociale, la police nationale, la gendarmerie nationale, le procureur de la République, le juge des enfants, etc. (art. 71 al. 1^{er} de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants).

Contrairement à ce qui existe en France, un équivalent du service public d'aide sociale à l'enfance n'existe pas encore à Madagascar. Or, cette institution est très utile pour la protection des droits de l'enfant.

B – La procédure proprement dite

Le signalement peut prendre différentes formes c'est-à-dire par tous les moyens. Il peut être par écrit ou verbalement, par courrier ou téléphone. L'auteur du signalement peut garder l'anonymat s'il le désire. D'une manière générale, le signalement doit décrire les faits constatés ou rapportés et les circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été portés à la connaissance de l'auteur du signalement.

C – Conséquences de l'obligation de signalement

1 – Obligation de donner suite pour l'autorité saisie

Selon les dispositions de l'article 71 aliéna 2 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants, l'autorité saisie doit donner suite au signalement sous peine de poursuite judiciaire. Mais le problème est que la loi n'est pas explicite en ce qui concerne les

¹⁰⁶ Exemple de signalement fait par le personnel médical – Voir annexes

modalités de poursuite de l'autorité saisie qui a failli à son obligation. Il faut donc attendre la position de la jurisprudence en la matière pour voir comment cette disposition légale va-t-elle être appliquée.

2 – Sanction en cas de non signalement

Aux termes de l'article 69 *in fine* de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfance, sont passibles des sanctions prévues par l'article 62 alinéa 1^{er} du code pénal tous ceux qui ne signalent pas les actes de maltraitance tentés ou consommés dont ils ont connaissance. Autrement dit, toute personne, y compris les personnes soumises au secret professionnel, qui ne signalent pas un enfant en danger peut être poursuivie pour non dénonciation de mauvais traitement ou non assistance à personne en péril.

En ce qui concerne le non dénonciation de mauvais traitement, il est prévu et puni par l'article 62 du code pénal qui dispose que « sans préjudice de l'application des articles 103 et 104 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 72 000 Ariary à 4 500 000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement celui qui, ayant connaissance d'un crime déjà tenté ou consommé, n'aura pas, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets ou qu'on pouvait penser que les coupables ou l'un d'eux commettraient de nouveaux crimes qu'une dénonciation pourrait prévenir, averti aussitôt les autorités administratives ou judiciaires. Sont exceptés des dispositions du présent article les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des auteurs ou complices du crime ou de la tentative sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans ». Il s'agit ici d'une infraction d'omission, visant à obliger ceux qui ont connaissance d'un tel fait à le signaler, pour que ses conséquences soient prévenues ou limitées¹⁰⁷. Cet article peut donc s'appliquer, par exemple, aux faits de maltraitance, lorsqu'ils sont commis à l'encontre de l'enfant. On peut dire alors que cette disposition du code pénal protège plus l'enfant âgé de moins de 15 ans que celui âgés de 15 à 18 ans. D'ailleurs, l'article 63 alinéa 1^{er} du code pénal élargit la portée de ce principe en incriminant « toute personne pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour le tiers, soit un fait qualifié crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire ».

¹⁰⁷ P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, page 921

Quant au non assistance de personne en péril, il s'agit du fait de s'abstenir volontairement de porter, à une personne (l'enfant) en péril, l'assistance dont elle a besoin et qu'il est possible de lui prêter sans risque pour soi-même ni pour les tiers soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.¹⁰⁸ Cette infraction est prévue et punie par l'article 63 alinéa 2 du code pénal qui dispose que « sera puni des mêmes peines quiconque (un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 72.000 Ariary à 4.500.000 Ariary, ou de l'une de ces deux peines seulement) s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

D – Analyse de l'efficacité des mécanismes de signalement

1 – Difficulté au niveau de ceux qui signalent

C'est à ce stade que les déperditions sont les plus nombreuses. Divers facteurs peuvent expliquer cette situation mais parmi d'entre eux, on retrouve le silence des victimes ou de ceux qui ont autorité sur elles. D'une part, la culture malgache veut que, lors d'un conflit, il faut toujours rechercher un consensus entre les parties. La recherche d'un arrangement est prépondérante face à l'intérêt supérieur de l'enfant. Et d'autre part, on assiste aux pressions et menaces qui s'exercent sur les familles qui souhaitent dénoncer mais qui renoncent par peur de représailles. Or, il est de principe que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer sur tout.

2 – Difficultés au niveau des récipiendaires du signalement

Ce problème se rencontre surtout au niveau du corps médical et au niveau de la police judiciaire. En ce qui concerne le premier, le problème se trouve en matière de délivrance de certificat médical. La plupart des médecins n'acceptent pas encore de délivrer des certificats médicaux gratuits dans le cadre de la procédure pénale. Par conséquent, la famille de l'enfant victime doit alors se rendre auprès des centres médicaux pour en avoir et cela tout en payant. Pourtant, dans la plupart des cas, ce sont les enfants issus des familles en difficulté qui se trouvent être victimes et nous savons tous que la majorité des ménages malgaches vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Quant au second, le travail de la police judiciaire est limité par l'insuffisance chronique de moyens mis à leur disposition. Des fois, ce sont les familles qui doivent

¹⁰⁸ Lexique des termes juridiques, Dalloz, 16^{ème} édition, 2007

contribuer aux frais de déplacements des agents pour faire l'enquête. A défaut de moyens de la part de la famille, l'affaire restera donc sans suite.

§ 2 – Constitution de partie civile de l'enfant

Pour se constituer partie civile, il faut être capable. L'enfant victime d'infraction ne peut agir seul pour obtenir réparation de son préjudice. Par conséquent, l'intervention de son représentant légal (les parents, le tuteur ou la personne qui a autorité sur l'enfant) est obligatoire. D'une manière générale, cela ne pose aucun problème sauf dans le cas où c'est l'une des personnes citée ci-dessus qui est l'auteur de l'infraction.

C'est pour éviter ce genre de problème que l'article 335.6 a été ajouté au code pénal¹⁰⁹. Toutefois, ce disposition pénale n'a été prévue que pour des cas bien déterminés car l'article 335.6 du code pénal dispose que « l'enfant victime des infractions relatives à la traite, à l'exploitation sexuelle, au tourisme sexuel et à l'inceste peut, à tout moment, signaler ou saisir le Ministère Public ou toute autre autorité compétente des faits commis à son encontre et réclamer réparation du préjudice subi ». La constitution de partie civile de l'enfant est donc limitée par la loi elle-même.

L'innovation apportée par cette disposition réside dans le fait que l'enfant est habilité à porter plainte et réclamer directement la réparation des préjudices subis sans passer par ses parents ou son représentant légal.

§ 3 – Autres mesures de protection

A – Les cliniques juridiques

Il s'agit des maisons de protection des droits de l'homme implantées en milieu communautaire pour venir en aide à la population la plus démunie afin que celle-ci puisse faire valoir ses droits en cas de violation sans recourir à la Justice classique. Toutefois, leur action est limitée du fait qu'elles n'ont pour rôle que de procéder à des conciliations des conflits « mineurs » ne mettant pas en danger l'intérêt de la victime. En cas de conflits « majeurs », elles ne peuvent que recommander les démarches à suivre pour la résolution du problème.

¹⁰⁹ Loi n°2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel.

B – Le syndicat des professionnels diplômés en travail social (S.P.D.T.S)

Il regroupe aujourd'hui un peu plus de 2000 membres qui interviennent dans la protection des enfants victimes d'infractions en effectuant des sensibilisations et en prenant en charge les enfants victimes. En outre, les membres du syndicat soutiennent mentalement les victimes et contribuent à leur insertion dans la société.

C – Les ONG et associations œuvrant dans la protection et promotion des droits de l'enfant

Elles interviennent dans le domaine social et prennent en charge les enfants dans un centre d'accueil, d'hébergement ou de foyer, conformément aux mesures d'assistance éducative ordonnées par le juge des enfants où à la demande des parents.

Section 2 – Les difficultés de mise en œuvre de la protection judiciaire

En matière pénale, le magistrat constitue un élément majeur pour la protection de l'enfant victime. Cependant, dans l'exercice de ses attributions, il peut se retrouver face à des difficultés pour la mise en œuvre de la protection.

§ 1 – L'intervention du ministère public pour la mise en mouvement de la procédure

Des difficultés peuvent apparaître dans la poursuite des infractions ainsi que dans l'appréciation de l'opportunité de la détention.

A – Rôle du ministère public

Concernant l'enfant victime d'infraction, les attributions du parquet sont nombreuses. En général, le ministère public reçoit les signalements, recueille les informations nécessaires et décide s'il y a lieu de saisir le juge des enfants aux fins de prise de mesures d'assistance éducative (art. 75 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants). Il a pour mission de :

- recevoir la communication du dossier de la procédure et exprimer son avis sur la suite à donner.

- requérir à tout moment lorsque le juge des enfants modifie ou rapporte sa décision et le juge des enfants doit communiquer ces mesures au parquet.

- assister à l'audience d'assistance éducative surtout lorsqu'il a saisi le juge des enfants et il doit formuler son avis à l'audience.

- exercer les voies de recours.

- requérir le concours des forces de l'ordre, le cas échéant, pour l'exécution des décisions prises par le juge des enfants.

B – Difficultés relatives à la poursuite de l'acte délictueux

En tant que collaborateur du juge des enfants dans la mise en œuvre de la protection de l'enfant, le parquet intervient lorsqu'il s'aperçoit qu'une infraction va mettre en danger un enfant. De ce fait, il peut décider de mettre en mouvement ou non l'action publique en application des articles 161 alinéa 1^{er} et 175 alinéa 1^{er} du code de procédure pénale qui disposent respectivement que « le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner » et « lorsque le ministère public estime qu'il y a lieu de poursuivre l'auteur d'une infraction ... ». Cependant, il apparaît de façon constante que la poursuite des infractions dont des enfants en sont victimes, se heurte à des obstacles du fait que ces situations sont peu dénoncées.

Dans la plupart du temps, cela résulte soit de la peur des parents des représailles éventuelles de la part de l'auteur de l'acte délictueux soit par l'absence de soutien de l'enfant victime par ses parents ou la personne qui a autorité sur lui. Dans quelques cas, c'est un membre de la famille voire l'un des parents qui est l'auteur de l'infraction. Cette situation pousse les autres membres de la famille ou l'un des parents à nier l'évidence des faits, obligeant ainsi l'enfant à se rétracter parce qu'ils veulent protéger l'auteur de l'acte et craignent l'éclatement de la famille. Il en est ainsi par exemple lorsque le revenu de la famille dépend du seul parent qui est à l'origine de l'acte délictueux. Or, ceux-ci jouent un rôle primordial dans la mise en œuvre de la répression d'une telle ou telle infraction et pour la protection de l'enfant victime. Le défaut de signalement a alors pour effet de faire échapper l'auteur d'un tel acte à la répression malgré la gravité des faits commis.

C – Difficultés relatives à l'appréciation de l'opportunité de la détention

Le principe est que la détention est une mesure exceptionnelle. C'est qu'affirme l'article 333 du code de procédure pénale. Néanmoins, le parquet dispose du pouvoir de décerner tout mandat et en particulier le mandat de dépôt en vertu de l'article 100 alinéa 4 du code de procédure pénale qui dispose que « le mandat de dépôt est l'ordre donné par un juge, une juridiction ou un magistrat du ministère public au gardien - chef de la prison de recevoir et de détenir un inculpé ou un prévenu ». De ce fait, la décision de détention doit être motivée par la gravité de l'infraction commise, par l'existence de charges suffisantes, par la nécessité de garantir la représentation du prévenu devant la justice (celui-ci risquant de s'enfuir), par la nécessité de l'information afin d'empêcher qu'il ne fasse disparaître les preuves ou suborne un témoin.

L'appréciation de l'existence de charge suffisante peut toutefois s'avérer difficile en l'absence de preuve telle que les témoignages. Parfois, seule la parole de l'enfant, qui dans certains cas peut même se rétracter, constitue les seuls éléments à charge contre le prévenu. Par exemple, en cas d'abus sexuel, le rapport d'expertise médico-légal joue un rôle important pour la conviction du magistrat quant à la nécessité de la détention. Ainsi, cette notion de « charge suffisante » associée à la gravité de l'infraction peut constituer une des raisons du faible taux de placement sous mandat de dépôt dans les tribunaux.

§ 2 – L'intervention du juge des enfants après l'ouverture de la procédure

L'intervention du juge des enfants fait surgir des difficultés tant au niveau des mesures d'investigation que sur le choix de la mesure d'assistance éducative.

A – Le juge des enfants

En 1962, le législateur a confié au juge des enfants, qui était alors magistrat spécialisé de l'enfance délinquante, l'assistance éducative¹¹⁰. Il est de même en ce qui concerne la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfance. Le juge des enfants est donc, selon les circonstances, juge pénal pour le domaine de l'enfance délinquante et juge civil pour celui de l'assistance éducative.

¹¹⁰ Ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance

B – Problèmes liés aux mesures d'investigation

Le juge des enfants procède à tous les actes d'information susceptible de l'éclairer lorsqu'il se trouve saisi d'un dossier à la suite d'une requête des parents, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant est confié, ou lorsqu'il est saisi d'un cas de maltraitance par le parquet ou par signalement tel qu'il est prévu à l'article 69 de la loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant.

1 – Les auditions

La parole de l'enfant occupe une place importante dans la mesure où elle est actuellement davantage prise en considération. Le recueil de la parole d'un enfant victime est reconnu par la CIDE qui reconnaît à l'enfant le droit d'être entendu dans le cadre de toute procédure le concernant, convention que Madagascar a ratifié¹¹¹. Aux termes de l'article 77 alinéa 1^{er} de la loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants « le Juge des Enfants entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, l'enfant s'il est capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine ». En d'autres termes, le juge des enfants va donc entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Il entend l'enfant à moins que l'âge ou l'état de celui-ci ne le permette pas. Cependant, des problèmes peuvent surgir au cours de l'information.

La répétition du témoignage imposé à l'enfant appauvrit le récit et fait disparaître les affects d'autant plus que de telles répétitions peuvent s'avérer fortement éprouvant pour l'enfant. D'un autre point de vue, il peut arriver que l'enfant rétracte par la suite ses précédentes déclarations. Cette rétractation, qui survient assez fréquemment, étant le plus souvent liée aux pressions de l'entourage, à la peur de l'enfant face aux responsabilités qu'il prend.

¹¹¹ Art. 12 de la CIDE de 1989 ; L'application de cette disposition de la CIDE peut susciter des difficultés dans la Société malgache. Traditionnellement, l'éducation forme des enfants soumis et obéissants. L'autorité des aînés et des ray aman-dreny s'impose à eux. Mais il est certain que dans le but de préparer l'enfant à devenir un citoyen, il est nécessaire de le former dans un esprit libéral et lui donner progressivement accès à la liberté d'expression.

Le respect de l'opinion de l'enfant est l'un des principes généraux de la CIDE avec les principes de non discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3) et le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6).

Pour y pallier, l'article 77 in fine de la loi précitée préconise que la première comparution de l'enfant peut se faire par vidéo filmé tant au niveau de la police judiciaire que du juge des enfants afin d'éviter les répétitions. Cependant, avec les moyens matériels dont disposent les juridictions malgaches, et encore plus dans les localités plus ou moins enclavées, une telle audition s'avère impossible. Faute de moyens, l'application de cette disposition n'est pas encore effective. Le juge des enfants se trouve donc souvent face au risque de rétractation de la parole de l'enfant ou à l'appauvrissement de ses récits, ce qui peut avoir une incidence sur l'appréciation de l'opportunité de l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative ou de la situation de « danger » critère unique de l'intervention du juge des enfants.

2 – Les enquêtes sociales

C'est un moyen d'information très fréquemment utilisé, qui permet d'appréhender le cadre de vie de l'enfant (conditions matérielles, morales et affectives et comportement de l'enfant dans ce cadre). A la lecture de l'article 72 de la même loi, le juge des enfants intervient pour ordonner, après enquête sociale, s'il estime nécessaire, sur la réalité de l'état de danger, des mesures d'assistance éducative. Cependant, une difficulté majeure réside dans cette faculté qu'il a d'ordonner une enquête sociale. En effet, l'enquête sociale doit être effectuée par des assistants sociaux car leur qualification professionnelle offre des garanties au contenu de l'enquête.

Les attributions de ces assistants sociaux sont les suivantes :

- ils élaborent des projets et tentent d'améliorer les méthodes de travail et d'influencer positivement la future politique concernant la réinsertion de l'enfant.
- ils travaillent sur le terrain afin de recueillir toutes les informations utiles auprès des enfants, auprès des parents ou tuteur, afin de constater les difficultés auxquelles ils sont confrontés et de proposer les mesures les plus adaptées.
- ils sont habilités à exercer une action éducative en vue de la réadaptation complète de l'enfant et de sa famille.
- ils procèdent à un suivi du comportement de l'enfant, procèdent à une évaluation et donnent des recommandations.

- ils doivent rendre compte du résultat de leurs actions au juge des enfants, faisant état en particulier des améliorations constatées et des possibilités de rééducations individuelles et familiales.

Or, force est de constater qu'une telle infrastructure (services sociaux), même prévue par la loi, n'existe quasiment pas dans la majorité des juridictions malgaches. A l'instar du tribunal de première instance d'Antananarivo lequel se trouve dotée d'une seule assistante sociale, aucun des autres ne disposent de cette entité dont le rôle est cependant important dans phase d'information. Dans la pratique, les autres juridictions demandent alors la collaboration des centres d'accueil ou ONG privées. Ainsi, les enquêtes sociales sont effectuées par les travailleurs sociaux de ces centres en fonction de leur disponibilité, ce qui peut avoir pour effet de retarder l'aboutissement de la procédure.

3 – Problèmes des examens médicaux et expertises

Les services médicaux et hospitaliers interviennent en amont et en aval de la protection judiciaire. Cela signifie qu'ils peuvent faire un signalement aux autorités compétentes. En outre, ils peuvent être sollicités par le juge des enfants pour un suivi médical ou se voir confier un enfant pour observation¹¹².

En ce sens, la plupart du temps, le certificat médical ne permet pas de tirer des éléments d'information sur la réalité de l'agression commise sur l'enfant. Par exemple, en matière d'abus sexuel et en particulier en matière de viol, qui constitue la majorité des cas qui compromettent la santé, l'intégrité physique, l'éducation ou la moralité de l'enfant, le certificat médical se borne à conclure à l'absence ou à la présence de l'hymen sans préciser d'autres circonstances pouvant établir qu'il y a eu viol ou non de telle sorte que la tâche du juge des enfants peut s'avérer délicate pour décider s'il y a lieu ou non à ouverture d'une mesure d'assistance éducative.

C – Difficultés liées au choix des mesures d'assistance éducatives

Aux termes de l'article 48 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants « lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un

¹¹² Art. 24 1. de la CIDE « les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux ... ».

enfant sont compromises, le Juge des Enfants intervient avec l'aide de travailleurs sociaux, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative appropriées et d'assurer leur suivi ». L'assistance éducative mise en place par le juge des enfants a pour mission de remédier à une situation de danger menaçant un mineur en apportant aide et soutien à sa famille. La mesure d'assistance éducative vient ainsi pallier les carences de l'autorité parentale. Toutefois, il ne faut pas l'assimiler à une sanction à l'égard des parents ne pouvant pas assumer l'exercice de l'autorité parentale, mais bien plus d'une aide, d'un soutien pour restaurer cette mission.

1 – Champ d'application de l'assistance éducative

La procédure d'assistance éducative concerne toute personne âgée de moins de 18 ans quelque soit sa situation juridique et sa filiation¹¹³. Tout enfant peut faire alors l'objet d'une procédure d'assistance éducative : enfant légitime, enfant naturel et enfant adopté.

2 – Cas d'ouverture de la procédure d'assistance éducative

Il faut que la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises pour une procédure d'assistance éducative puisse être ouverte. C'est qu'affirme l'article 48 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants.

a – Cadre d'intervention du juge des enfants

Le juge des enfants est le juge de l'assistance éducative. Pour éviter tout risque d'arbitraire ou d'abus, sa compétence est circonscrite à la notion de danger couru par l'enfant¹¹⁴. Mais la notion de « danger », critère d'intervention du juge des enfants en matière

¹¹³ En droit français, il est à signaler que l'assistance éducative est applicable à tous les enfants en France quelque soit leur nationalité (Cass., 27 octobre 1964, D. 1965, page 81)

¹¹⁴ Un nouveau critère d'intervention du juge des enfants est apparu en France. Il s'agit de la notion de « conflit ». La notion de conflit est une création jurisprudentielle. Le conflit doit être entendu au sens large et peut prendre des formes variées : conflit entre père et mère, conflit entre parents et enfant, conflit entre famille et institution sociale, etc. Ce conflit, pour justifier la compétence du juge des enfants, doit être générateur de danger pour l'enfant. Le juge des enfants ne doit intervenir qu'après avoir informé les parents du danger encouru par leur enfant et qu'il estime que ces derniers ne veulent ou ne peuvent pas mettre fin à cette situation de conflit.

d'assistance éducative est une notion floue et non définie par le législateur malgache. Seul l'article 72 alinéa 1^{er} de ladite loi évoque la notion de danger par « la procédure de signalement aboutit à la saisine du Juge des Enfants qui intervient pour ordonner, après enquête sociale, s'il l'estime nécessaire, sur la réalité de l'état de danger, des mesures d'assistance éducative prévues par l'article 16 ». Pour être plus explicite, il faut se référer au droit français pour comprendre ce qu'on entend par « danger ».

En quoi consiste alors l'état de danger ?

La notion de danger se différencie de celle de dommage. La période de danger est celle durant laquelle la réalisation du dommage est probable. Ainsi, on peut assimiler le danger au risque de dommage. L'évaluation du danger ne pouvant se faire que cas par cas. Le danger ne se définit pas, il se constate. Par conséquent, le juge des enfants dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation en la matière.

Il est à signaler que l'état de danger ne doit pas être confondu avec l'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est une notion imprécise et subjective alors que l'état de danger est quelque chose de concrète.

Le juge des enfants doit caractériser le danger avant de prendre des mesures d'assistance éducative. Il existe quelques indices pour caractériser le danger afin d'évaluer la compétence d'attribution du juge des enfants :

- le danger précède le dommage ou l'aggravation de ses conséquences. C'est la période où l'enfant risque de subir soit un dommage pour sa sécurité, son intégrité physique ou morale, sa santé ou son éducation soit l'aggravation des conséquences d'un dommage déjà réalisé. Le juge des enfants intervient donc pour interrompre le mécanisme de détérioration de la situation et tenter de limiter l'étendue des dégâts.
- le danger doit être certain. L'enfant doit courir un risque certain de dommage et non de simple probabilité de risque.
- le danger doit être sérieux. La probabilité de réalisation du dommage doit être assez forte pouvant causer un dommage sérieux et grave.

- le dommage doit être imminent quand on redoute sa réalisation. Toutefois, il peut aussi être actuel quand il s'agit de réduire ou de faire cesser les effets nocifs d'une situation déplorable.

b – Limites du pouvoir du juge des enfants

Le juge des enfants ne peut intervenir que dans le cas où la famille ne perçoit pas la réalité du danger ou n'est pas en mesure de le faire cesser.

3 – Procédure en matière d'assistance éducative

a – Compétence du juge des enfants

Selon l'article 59 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants, le juge des enfants compétent est celui du lieu où demeure l'enfant, à défaut par le Juge du lieu où demeure le père, la mère, toute autre personne ayant autorité sur lui, ou l'institution à qui l'enfant a été confié.

En cas de changement de domicile ou de résidence du père, de la mère, du tuteur ou de la personne, ou de l'institution à qui l'enfant a été confié, le Juge des enfants a l'obligation de se dessaisir au profit du Juge des Enfants du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence. La raison est simple. Plusieurs juges des enfants ne peuvent être simultanément compétents pour statuer sur le fond en matière d'assistance éducative relativement à la situation d'un enfant¹¹⁵.

Le juge des enfants adresse le dossier au juge des enfants concerné en lui demandant s'il accepte de se saisir. Il communique ensuite le dossier au procureur de la République pour avis éventuel dessaisissement avant de rendre son ordonnance de dessaisissement.

L'ordonnance de dessaisissement n'entraîne pas automatiquement la main levée des mesures éducatives précédemment instituées. Il appartient au juge des enfants qui se dessaisit d'apprécier l'opportunité de mettre fin aux mesures en cours avant le dessaisissement.

b – Mode de saisine

¹¹⁵ Civ., 12 mars 1982, Bull. Civ., n°91

Aux termes de l'article 49 alinéa 2 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants « ces mesures (mesures d'assistance éducative) sont prises par le Juge des Enfants à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, de l'enfant lui-même ou du Magistrat du Ministère Public. Le Juge des Enfants peut aussi se saisir d'office ».

- Par requête

Le juge des enfants est saisi par une requête qui n'est soumise à une forme particulière et pouvant viser plusieurs enfants. Elle peut émaner des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, de l'enfant lui-même quel que soit son âge, du procureur de la République.

- Possibilité pour juge des enfants de s'autosaisir

Le juge des enfants peut se saisir d'office¹¹⁶, de sa propre initiative ou sur rapport d'un service social ou procès-verbal de la police ou de la gendarmerie. Ce mode de saisine doit demeurer exceptionnel.

4 – Les mesures envisageables

Les mesures d'assistance éducative que peuvent prendre le juge des enfants sont prévues par les articles 48 et suivants de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants. Aux termes de l'article 50 de ladite loi « les mesures d'assistance éducative sont constituées notamment par :

- remise aux parents ou à toute personne ayant autorité sur l'enfant moyennant certains engagements concernant l'éducation de l'enfant.
- orientation, appui et accompagnement temporaires.
- inscription de l'enfant dans des établissements officiels d'enseignement et fréquentation obligatoire.
- placement dans une autre famille, institution agréée ou une personne digne de confiance.

¹¹⁶ Selon l'art. 1^{er} al. 1^{er} du CPCM « seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement ». L'article 49 alinéa 2 de la loi n°2007-203 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant, qui autorise le juge des enfants à se saisir d'office, constitue donc une exception légale.

a – Durée et caractères des mesures

En ce qui concerne la durée des mesures d'assistance éducative, c'est la décision du juge des enfants qui fixe cette durée sans que celle-ci puisse excéder deux ans. Toutefois, la durée est de 3 mois renouvelable lorsque la mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des enfants consiste au placement de l'enfant dans une autre famille ou institution.

Quant à leurs caractères, elles peuvent être ordonnées séparément ou cumulativement selon les cas et les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, par décision motivée, renouvelées, modifiées ou rapportées, suivant l'évolution de la situation de l'enfant, par le Juge des Enfants qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou de l'institution à qui l'enfant a été confié ou de la personne ayant autorité sur lui, de l'enfant lui-même ou du Ministère Public.

b – Les mesures d'assistance éducative proprement dites

Le juge des enfants peut se trouver en face de l'un des cas suivants.

- Si le juge des enfants estime que l'enfant n'est pas en danger

Dans ce cas, le juge des enfants rend une ordonnance de non lieu à mesure éducative. C'est tout à fait logique en raison de l'inexistence de danger.

- Si le juge des enfants estime que l'enfant peut être maintenu dans son milieu actuel

Le principe en la matière est donné par l'article 56 alinéa 1^{er} de loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants. Chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu familial. Dans ce cas, le juge des enfants dispose alors de deux choix.

D'une part, le juge des enfants peut prononcer une mesure éducative en milieu ouvert (AEMO). L'enfant continue de vivre dans son milieu, mais lui-même et sa famille sont assistés par un personnel qualifié chargé de suivre le développement de l'enfant, de lui apporter l'aide et l'assistance psychologique dont il a besoin. Pour ce faire, il désigne soit une personne qualifiée soit un service d'observation soit un service d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de

surmonter les difficultés matérielles et morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et de faire périodiquement un rapport au juge des enfants. C'est ce qu'affirment les alinéas 2 et 3 de l'article 56 précité.

D'autre part, selon le dernier alinéa du même article 56, le juge des enfants peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu familial à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

- Si le juge des enfants estime que l'enfant doit être retiré de son milieu actuel

Nous avons vu que tant que l'enfant peut rester dans son milieu familial, il doit y rester. Cependant, il arrive que le fait de maintenir l'enfant dans son milieu actuel s'avère impossible. C'est l'article 57 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants qui nous éclaire sur ce point. Le juge des enfants peut confier l'enfant soit :

- * au père ou à la mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle

- * à un autre membre de la famille ou à la famille élargie

- * à un tiers digne de confiance dont le choix est laissé à l'appréciation souveraine du Juge

- * à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé

- * à un service de l'aide sociale à l'enfance.

L'article 57 de ladite loi précise en son dernier alinéa que l'enfant en bas âge ne doit pas être séparé de sa mère sauf circonstances exceptionnelles. Le placement de l'enfant dans une autre famille ou dans un établissement spécialisé constitue donc le dernier recours.

La personne, la famille ou l'institution qui a la garde de l'enfant est tenue d'une prestation d'assistance matérielle, morale et à donner une éducation à l'enfant. L'enfant gardé est alors à la charge de la personne, la famille ou l'institution qui en a la garde si les parents ont été déchargés en tout ou en partie par décision judiciaire.

5 – Effets des mesures d'assistance éducative

Les décisions de protection prises par le juge des enfants entraînent des effets juridiques sur les droits de l'enfant, sur les droits des parents et sur les droits de la personne, la famille ou l'institution de placement de l'enfant. Elles vont entraîner une modification des conditions dans lesquelles l'enfant est élevé.

a – Sur les parents

- En cas de mesure en milieu ouvert

Les parents conservent sur l'enfant leur autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure d'assistance éducative. Les mesures en milieu ouvert qui ont pour but d'aider et de conseiller et non de surveiller, constituent un contrôle de l'exercice de l'autorité parentale.

- En cas de placement provisoire

D'une part, les parents conservent un droit de visite et de correspondance dont l'exercice peut être suspendu provisoirement par le juge des enfants si l'intérêt de l'enfant l'exige (art. 62 et 64 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants) et d'autre part, un droit de surveillance sur la personne ou le service à qui l'enfant est confié.

b – Sur l'enfant

D'abord, l'enfant a le droit d'être associé à toute prise de décisions le concernant c'est-à-dire le droit d'exprimer ses opinions¹¹⁷.

Ensuite, il a le droit de voir sa situation réexaminée périodiquement en fonction de son évolution.

Enfin, selon l'article 61 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants, l'enfant ne peut être autorisé à se marier tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application.

¹¹⁷ Art. 12 de la CIDE de 1989 sur le respect de l'opinion de l'enfant.

c – Sur la personne, la famille ou l'institution de placement de l'enfant

En cas de placement de l'enfant dans une famille ou une institution agréée par l'Etat ou auprès d'une personne digne de confiance, l'article 65 la loi du 20 aout 2007 sur les droits et la protection des enfants prévoit quelques obligations à celles-ci.

D'une part, la personne, la famille ou l'institution de placement de l'enfant est tenue d'apporter une assistance matérielle, morale et à donner une éducation à l'enfant.

D'autre part, elle doit adresser un rapport trimestriel au Juge des Enfants concernant la situation de l'enfant. Le rapport doit faire apparaître l'évolution des relations de l'enfant avec ses parents en vue de sa réintégration familiale.

6 – La contribution financière

Aux termes de l'article 52 de la loi du 20 aout 2007 sur les droits et la protection des enfants, « les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le Juge de les en décharger en tout ou en partie ».

Pour ce faire, le juge des enfants doit prendre en considération deux éléments. D'une part, la situation financière des parents ou ascendants et d'autre part, le cout de la mesure de placement. Les parents ou ascendants sont alors tenus par cette obligation. Toutefois, dans la pratique et dans la majorité des cas, compte tenu du cout élevé des mesures d'assistance éducative et des difficultés financières des parents ou ascendants, la contribution financière des parents ou ascendants est symbolique.

7 – Les voies de recours

Ce sont les articles 80 et suivants de la loi du 20 aout 2007 sur les droits et la protection des enfants qui prévoient les voies de recours possibles contre les décisions du juge des enfants. Il s'agit de l'appel et du pourvoi en cassation.

a – L'appel

Comme nous l'avons vu dans la première partie sur l'enfant en conflit avec la loi, l'appel est une voie de réformation qui permet à une juridiction de niveau supérieur d'examiner l'affaire qui vient d'être jugée en première instance. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 80 de la loi précitée, les décisions du Juge sont susceptibles d'appel. Le père, la mère, le tuteur, la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié, le ministère public et l'enfant lui-même sont autorisés à faire appel des décisions prises par le juge des enfants.

L'appel doit être fait dans un délai de dix jours suivant la notification de la décision et formé selon les conditions du droit commun¹¹⁸. L'appel est instruit et jugé en priorité en Chambre de conseil par la chambre de la Cour d'Appel chargé des affaires des enfants suivant la procédure applicable devant le Juge des Enfants.

Il est à signaler que l'appel d'une ordonnance prise par le Juge des Enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative n'est pas suspensif c'est-à-dire que la décision du juge des enfants en la matière est exécutoire nonobstant l'appel.

b – Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire ouverte contre les décisions rendues en dernier ressort. Aux termes de l'article 82 de la loi du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants « le pourvoi en cassation est ouvert aux parties et au Ministère Public ». Etant donné que le texte est peu explicite en la matière, la procédure du droit commun en matière de pourvoi en cassation est donc applicable¹¹⁹.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de 2 mois à compter de la notification de la décision à la partie intéressée et c'est la chambre civile de la cour de cassation de la cour suprême qui statue sur le pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif.

§ 3 – Le juge pour la répression des auteurs d'infractions commis sur l'enfant

¹¹⁸ Art. 398 à 421 du CPCM

¹¹⁹ Art. 39 à 53 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant.

Il existe certaines difficultés relatives au prononcé de la sanction pénale ainsi qu'à la réparation et la prise en charge de la victime.

A – Problèmes liées aux sanctions pénales

Le principe est qu'il appartient au juge de se prononcer sur la sanction contre l'auteur de l'acte. Afin de rendre plus efficace la protection de l'enfant victime, divers règlements en vigueur sont venus renforcer le système de protection de l'enfant en sanctionnant de peines plus graves les infractions commises sur des enfants et en prévoyant un certain nombre de circonstances aggravantes. C'est le cas par exemple de la loi n°2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du code pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel. Ainsi, l'article 335.3 du code pénal punit de travaux forcés à temps le rapport sexuel entre proche parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, en ligne directe et en ligne collatérale, dont le mariage est prohibé par la loi ou tout abus sexuel commis par le père ou la mère ou un autre ascendant ou une personne ayant autorité parentale sur un enfant. De même, l'adoption non conforme aux prescriptions de loi n°2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption constitue une traite et est punie de la même peine (art. 333.4 du CPM). Par ailleurs, l'art. 335.9 dudit code dispose que « les peines prononcées pour les délits relatifs aux infractions sur la traite, l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'inceste commis sur la personne d'un enfant ne peuvent être assorties de sursis ».

B – Réparation et prise en charge de l'enfant victime

1 – Droit à une réparation

On s'accorde à dire que des efforts ont été accomplis pour prévenir et intervenir en cas d'existence de danger pour l'enfant. Cependant, l'aspect de la réparation a été quelque peu négligé. Selon l'article 204 de la théorie générale des obligations¹²⁰ « chacun est responsable du dommage causé par sa faute, même de négligence ou d'imprudence ». En outre, le code de procédure pénale malgache prévoit l'action en réparation d'un dommage causé par une infraction pour ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par cette infraction¹²¹. La réparation est donc une obligation légale et ne doit pas être considérée

¹²⁰ Loi n°66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations

¹²¹ Art. 6 al. 1^{er} CPPM

uniquement dans son aspect financier. Par conséquent, le juge doit tenir compte de certains éléments pour décider en ce qui concerne la réparation.

- L'atteinte à l'effectivité

Le problème se pose pour les conséquences à long terme des mauvais traitements, qui sont dans la plupart des cas négligés voire ignorés (incapacité relationnelle, marginalisation, délinquance). Seuls les troubles immédiats des mauvais traitements sont pris en compte. Ainsi, des personnes ayant été victimes de mauvais traitement dans leur enfance se retrouvent dans la majorité des cas en face de problèmes socio-psychologiques.

- L'atteinte à la mémoire

Dans la majorité des cas, il peut arriver que l'enfant reste obnubilé par les souvenirs des mauvais traitements qu'ils ont subis durant leur enfance. De ce fait, il revit sans cesse des scènes traumatisantes qui peuvent paralyser leur évolution et leur adaptation.

- L'atteinte à l'intelligence

Il faut relever ici les capacités de l'enfant à utiliser son intelligence car les mauvais traitements peuvent bloquer totalement le raisonnement de l'enfant victime.

2 – Prise en charge de l'enfant victime

En ce qui concerne la prise en charge, souvent cette mesure concerne uniquement l'enfant victime alors qu'elle doit également s'appliquer à la famille de l'enfant.

- a – Prise en charge de l'enfant victime

Le problème ne se pose pas lorsqu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert a été prononcée par le juge des enfants car le rôle d'accompagnateur va ainsi revenir aux centres d'accueil ou lieux de placement qui prennent en charge l'enfant victime. Toutefois, la difficulté intervient lorsque la décision du juge des enfants consiste en une mesure d'assistance éducative en milieu fermé. Ainsi, l'enfant risque de ne pas recevoir l'aide et les soins nécessaires.

- b – Soutien aux parents

Le soutien apporté à la situation des parents en parallèle de la prise en charge de l'enfant constitue un élément majeur du droit à la réparation de la victime. Ceci est mis en place dans un but de rétablir le climat de confiance dans la famille et de préparer le retour de l'enfant en son sein. Par exemple, si les mauvais traitements sont des symptômes d'un dysfonctionnement familial. Dans ce cas, il est indispensable d'effectuer une thérapie familiale comme moyen de réparation de l'enfant victime. Dans la pratique, des associations ayant la garde provisoire de l'enfant victime organisent des séances de visite à domicile et favorisent l'écoute au sein de la famille. Or, il est à constater que l'insuffisance de moyens et d'infrastructures de ces associations dans l'accomplissement de leur tâche constitue un obstacle majeur à la réalisation d'une telle protection.

CONCLUSION

Le présent mémoire a pour finalité d'avoir une vision claire de la situation des enfants en matière pénale car la protection de l'enfance est une préoccupation majeure en raison du fait que les enfants sont l'avenir de notre pays. Pour ce faire, qu'il s'agisse d'un enfant délinquant ou d'un enfant victime d'infraction, le droit malgache considère la rééducation comme le moyen le plus adéquat parce qu'elle s'adresse à une personnalité en construction.

D'après toutes ces analyses, il a été établi que le droit pénal malgache est de nature à protéger suffisamment l'enfant en théorie. Par contre, la réalité nous montre un problème fondamental qu'est celui de l'application effective de la législation en vigueur. Il en est ainsi par exemple de l'insuffisance des moyens humains, des infrastructures, etc. De ce fait, les enfants en conflits avec la loi et ceux qui ont été victimes d'infractions sont profondément affectés par ce décalage considérable.

Les nombreuses révisions intervenues ces dernières années contribuent sans doute au développement et à la protection des droits de l'enfant mais leurs effets risquent cependant d'être limités dans une certaine mesure par des divers problèmes. Bien que leurs résultats ne s'apprécient qu'à long terme, l'adoption d'une politique pénale propre relative aux droits de l'enfant reste le plus sûr moyen de préserver l'avenir de nos enfants.

ANNEXES

- Extrait de la loi n°2007-023 du 20 aout 2007 sur les droits et la protection de l'enfant (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 158)

SOUS-SECTION III

Des mesures d'assistance éducative

Art. 48. - Lorsque la sécurité, l'intégrité physique ou morale, la santé ou l'éducation d'un enfant sont compromises, le Juge des Enfants intervient avec l'aide de travailleurs sociaux, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative appropriées et d'assurer leur suivi.

Art. 49. - Le Juge des Enfants est compétent pour décider des mesures d'assistance éducative adaptées à la situation d'un enfant.

Ces mesures sont prises par le Juge des Enfants à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, de l'enfant lui-même ou du Magistrat du Ministère Public. Le Juge des Enfants peut aussi se saisir d'office.

Les mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées en même temps ou séparément pour plusieurs enfants relevant de la même autorité parentale.

Art. 50. - Les mesures d'assistance éducative sont constituées notamment par :

- remise aux parents ou à toute personne ayant autorité sur l'enfant moyennant certains engagements concernant l'éducation de l'enfant ;
- orientation, appui et accompagnement temporaires ;
- inscription de l'enfant dans des établissements officiels d'enseignement et fréquentation obligatoire ;
- placement dans une autre famille, institution agréée ou une personne digne de confiance.

Art. 51. - Elles peuvent être ordonnées séparément ou cumulativement selon les cas.

Lorsque la mesure d'assistance éducative décidée par le Juge des Enfants consiste au placement de l'enfant dans une autre famille ou institution, la durée est de 3 mois renouvelable.

La mesure d'assistance éducative peut être remplacée ou renouvelée par décision motivée suivant l'évolution de la situation de l'enfant. En aucun cas, la durée de la mesure prise ne peut excéder deux ans.

Art. 52. - Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant qui a fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf la faculté pour le Juge de les en décharger en tout ou en partie.

Art. 53. - Le Juge des Enfants a l'obligation de visiter ou faire visiter tout enfant faisant l'objet d'une mesure de placement au moins deux fois par an.

Art. 54. - Il assure également le suivi et le contrôle de l'exécution des mesures d'assistance éducative par lui ordonnées. Ces mesures peuvent être modifiées ou rapportées en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.

Art. 55. - Le Juge des Enfants est compétent, à charge d'appel, pour tout ce qui concerne l'assistance éducative.

Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée ainsi que celle de l'enfant qui a une capacité de discernement.

Art. 56. - Chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu familial. Dans ce cas, le Juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au Juge des Enfants périodiquement.

Le Juge des Enfants peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu familial à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, ou d'exercer une activité professionnelle.

SECTION II

DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

Art. 57. - S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le Juge des Enfants peut décider de le confier soit :

1. au père ou à la mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle ;

2. à un autre membre de la famille ou à la famille élargie ;
3. à un tiers digne de confiance dont le choix est laissé à l'appréciation souveraine du Juge ;
4. à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé ;
5. à un service de l'aide sociale à l'enfance.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'enfant en bas âge ne doit pas être séparé de sa mère.

Art. 58. - La garde de l'enfant consiste en une prestation d'assistance matérielle, morale et à donner une éducation à l'enfant, ce qui confère au responsable le droit de s'opposer à des tiers et même aux parents.

L'enfant gardé par une famille ou une institution est alors à la charge de cette dernière si les parents ont été déchargés en tout ou en partie par décision judiciaire.

Toutefois, toute personne ou institution, à laquelle est remis un enfant par application des dispositions du présent article pourra prétendre à une indemnité journalière fixée par décret pris en Conseil du Gouvernement.

Art. 59. - Les mesures d'assistance éducative sont prises par le Juge des enfants du lieu où demeure l'enfant, à défaut par le Juge du lieu où demeure le père, la mère, toute autre personne ayant autorité sur lui, ou l'institution à qui l'enfant a été confié.

Si le père, la mère, le tuteur ou la personne, ou l'institution à qui l'enfant a été confié change de domicile ou de résidence, le Juge des enfants a l'obligation de se dessaisir au profit du Juge des Enfants du nouveau domicile ou de la nouvelle résidence.

Art. 60. - Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le Juge des Enfants qui les a rendues soit d'office, soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou de l'institution à qui l'enfant a été confié ou de la personne ayant autorité sur lui, de l'enfant lui-même ou du Ministère Public.

Art. 61. - Tant que la mesure d'assistance éducative reçoit application, l'enfant ne peut être autorisé à se marier.

Art. 62. - S'il a été nécessaire de placer l'enfant hors de chez ses parents, ceux-ci conservent un droit de correspondance et un droit de visite.

Art. 63. - Le Juge des Enfants doit informer les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant du lieu de placement de celui-ci, afin de faciliter l'exercice du droit de visite par ces derniers.

Art. 64. - Le Juge des enfants fixe les modalités d'exercice des droits de correspondance et de visite, et peut même décider, si l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, que leur exercice, ou de l'un d'eux, soit provisoirement suspendu.

Art. 65. - En cas de placement dans une famille ou une institution agréée par l'Etat ou auprès d'une personne digne de confiance, celles-ci sont tenues d'apporter une assistance matérielle, morale et à donner une éducation à l'enfant.

Elles doivent en outre adresser un rapport trimestriel au Juge des Enfants concernant la situation de l'enfant. Ce rapport doit également faire apparaître l'évolution des relations de l'enfant avec ses parents en vue de sa réintégration familiale.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION EN CAS DE MALTRAITANCE

Art. 66. - L'Etat doit protéger l'enfant contre toutes formes de maltraitance et prendre des mesures d'ordre législatif, administratif, social ou autre pour y mettre fin.

Art. 67. - La maltraitance est définie comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne.

Sont assimilées à la maltraitance toutes sanctions prises à l'encontre des enfants au sein de la famille, des écoles, de la communauté lorsqu'elles portent atteinte à son intégrité physique ou morale.

Les auteurs de maltraitance sont punis des peines prévues par le Code Pénal suivant l'infraction retenue.

Art. 68. - Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code Pénal réprimant les infractions sur les mœurs commises sur les mineurs, les parents ou les représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur une adolescente de moins de 18 ans qui se trouve en état de grossesse et abandonnée par le présumé père sont habilités à ester en justice afin d'obtenir la condamnation de ce dernier à payer les dépenses y afférentes ainsi qu'une pension alimentaire.

Si le condamné est un mineur, ses parents ou ses représentants légaux ou toute personne ayant autorité sur lui sont solidairement tenus à payer la condamnation prononcée.

SECTION I

DU SIGNALEMENT

Art. 69. - Toute personne, notamment les parents, les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les enseignants, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, la police judiciaire ayant connaissance d'une maltraitance tentée ou consommée, doit signaler les autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al.1 du Code Pénal.

L'enfant lui-même peut également signaler la maltraitance dont il est victime.

En cas de découverte de signe de maltraitance chez un enfant, le personnel médical est tenu de dresser un rapport médico-légal. A cet effet, il n'est pas lié par le secret professionnel.

Art. 70. - L'auteur du signalement peut garder l'anonymat s'il le désire ; dans ce cas, l'autorité administrative ou judiciaire qui le reçoit est tenue de le respecter.

SECTION II

DE LA PROCÉDURE À SUIVRE

Art. 71. - Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit auprès du Fokontany, du Bureau d'Assistance Sociale de la Commune, de la Police, de la Gendarmerie ou du Tribunal le plus proche de la victime ou de la commission des faits.

L'autorité saisie doit donner suite au signalement sous peine de poursuite judiciaire. A cet effet, elle a l'obligation de consigner la déclaration sur Procès Verbal et de saisir par la suite le Tribunal compétent dans les meilleurs délais.

Art. 72. - La procédure de signalement aboutit à la saisine du Juge des Enfants qui intervient pour ordonner, après enquête sociale, s'il l'estime nécessaire, sur la réalité de l'état de danger, des mesures d'assistance éducative prévues par l'article 16.

Si l'enfant victime nécessite des soins spéciaux, le Juge des Enfants le place dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins adéquats à sa santé.

En cas d'infraction pénale, le Ministère Public déclenche la poursuite.

Art. 73. - Toutefois, en cas d'urgence et en l'absence du Juge des Enfants, l'Officier de Police Judiciaire informé du cas de maltraitance peut placer temporairement l'enfant victime auprès d'une personne, d'un service ou d'une institution agréée ou placer l'enfant dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins adéquats à sa santé ou requérir un médecin aux fins d'expertise médico-légale avant toute saisine du Juge des Enfants.

Ce dernier doit être avisé le plus vite possible pour régulariser la situation ou pour prendre d'autres mesures plus adaptées.

Art. 74. - Lorsque les parents ou toute personne ayant autorité sur l'enfant sont les auteurs de la maltraitance, le Juge des Enfants peut ordonner le placement de l'enfant victime chez une personne digne de confiance ou une institution agréée par l'Etat.

CHAPITRE IV DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE

SECTION I DE LA SAISINE

Art. 75. - Le Juge des Enfants peut se saisir d'office ou à la requête des père et mère, du tuteur, de la personne ou du représentant du service à qui l'enfant a été confié ou de l'enfant lui-même ou du Ministère Public pour la prise de mesures d'assistance éducative.

En cas de saisine d'office du Juge des Enfants, il donne avis de la procédure au Procureur de la République et en informe les père et mère, l'institution ou la personne ayant autorité sur l'enfant et à l'enfant lui-même s'il est capable de discernement.

Lorsque l'enfant est victime d'une maltraitance du fait d'un tiers, ses parents, la personne ayant autorité sur lui ou l'enfant lui-même peut saisir le Juge des Enfants ou le représentant du Ministère Public. Ils peuvent ainsi demander réparation des préjudices subis par l'enfant.

Art. 76. - L'avis d'ouverture de la procédure et les convocations adressées aux père et mère, au tuteur, à la personne ou au représentant du service à qui l'enfant a été confié et à l'enfant capable de discernement, mentionnent les droits des parties de faire choix d'un conseil ou de demander qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

L'avis et les convocations informent également les parties de la possibilité de consulter le dossier.

SECTION II DE L'INFORMATION ET DU JUGEMENT

Art. 77. - Le Juge des Enfants entend le père, la mère, le tuteur, la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, l'enfant s'il est capable de discernement et porte à leur connaissance les motifs de sa saisine.

Il peut également entendre toute autre personne dont l'audition lui paraît utile.

Pour éviter la répétition d'audition d'un enfant victime de maltraitance, la première audition d'un enfant peut se faire par vidéo filmée tant au niveau de l'Officier de Police Judiciaire que devant le Juge des Enfants, toutefois la transcription sur procès-verbal est obligatoire.

Art. 78. - L'affaire est instruite et jugée dans les meilleurs délais en Chambre de Conseil après avis du Ministère Public. Le Juge des Enfants peut dispenser l'enfant de se présenter ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Art. 79. - Le Juge des Enfants peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du Ministère Public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie de l'enfant et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.

Les décisions du juge sont rendues en audience publique.

SECTION III DES VOIES DE RECOURS

Art. 80. - Les décisions du Juge sont susceptibles d'appel.

Peuvent interjeter appel :

- le père, la mère, le tuteur, la personne, ou le service à qui l'enfant a été confié jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la notification de la décision ;
- l'enfant lui-même, jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la notification et, à défaut, suivant le jour où il a eu connaissance de la décision ;
- le Ministère Public jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours suivant la remise de l'avis qui lui a été donné.

L'appel d'une ordonnance prise par le Juge des Enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative n'est pas suspensif.

Art. 81. - L'appel est instruit et jugé en priorité en Chambre du Conseil par la Chambre de la Cour d'Appel chargé des affaires des enfants suivant la procédure applicable devant le Juge des Enfants.

Art. 82. - Le pourvoi en cassation est ouvert aux parties et au Ministère Public.

- Ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1983)

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - L'enfant occupe au sein de la famille une place privilégiée : il a droit à une sécurité matérielle et morale aussi complète que possible.

Art.2. - La responsabilité de son éducation appartient en premier lieu à la famille, celle-ci doit assurer le développement harmonieux de sa personnalité.

Art. 3 - Toutefois, lorsque la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation d'un mineur de dix-huit ans sont compromises, l'Etat intervient, soit pour aider et assister la famille dans son rôle d'éducateur naturel de l'enfant, soit pour prendre des mesures d'assistance éducative et de surveillance appropriées, soit enfin, lorsque les circonstances et la personnalité de l'enfant paraîtront l'exiger, pour déférer le mineur à des juridictions spécialisées de l'ordre judiciaire.

Art. 4. - La majorité pénale demeure fixée à dix-huit ans : l'âge du mineur s'apprécie au moment où il a commis l'infraction.

La preuve de la minorité résulte, soit d'un acte de naissance, soit d'un jugement supplétif, soit d'un examen somatique qui tient lieu d'acte de naissance ou de jugement supplétif.

TITRE II

DU REGIME DES CONTRAVENTIONS

Art. 5 - Les contraventions commises par les mineurs de dix-huit ans sont poursuivies et sanctionnées conformément au droit commun, sous réserve des dispositions suivantes.

Art.6 - Si le mineur est âgé de moins de treize ans, il ne pourra faire l'objet que d'une admonestation du tribunal de simple police.

Art.7 - Si le mineur est âgé de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans et si la prévention est établie, le tribunal de simple police prononcera la peine d'amende prévue par la

loi. Il pourra, en outre, transmettre après le jugement le dossier au juge des enfants, qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

Même en cas de récidive, le mineur ne pourra être puni d'emprisonnement pour contravention.

TITRE III

DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE DES ENFANTS

Art.8 - Dans les juridictions dont l'effectif le permet, un magistrat délégué dans les fonctions de juge des enfants est spécialement chargé de la protection judiciaire :

1° Des mineurs délinquants;

2° Des mineurs dont la sécurité, la moralité, la santé ou l'éducation se trouvent compromises.

Dans les autres juridictions, les attributions du juge des enfants sont exercées par le président ou par un juge désigné par lui.

Art.9 - Le juge des enfants compétent est celui du domicile ou de la résidence du mineur, du lieu où il aura été trouvé, ou du lieu de l'infraction.

Art.10 - Lorsqu'il convient seulement de prendre des mesures de protection, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République, par les parents, par le représentant légal ou par l'enfant lui-même : il peut, en outre, se saisir d'office.

Après avoir prescrit, le cas échéant, une enquête sociale et un examen médical dans les conditions prévues aux articles 11 et 12, il ordonne la remise du mineur à ses parents, à son représentant légal, à une personne digne de confiance ou à une institution agréée par l'Etat.

Art.11- En cas de délit, le juge des enfants est saisi par le procureur de la République ou par la personne lésée.

L'information est secrète : les dispositions du Code de procédure pénale sur les droits de la défense ne lui sont pas applicables.

Le juge des enfants entend le mineur, ses parents, les personnes ayant autorité sur lui, ainsi que toutes celles dont il estime utile la déposition.

Il fait tout acte d'instruction qu'il estime utile à la manifestation de la vérité en se conformant aux dispositions du Code de procédure pénale.

Il peut ordonner une enquête sociale ayant pour objet de parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur; cette enquête portera notamment sur ses antécédents, sa fréquentation scolaire, les conditions matérielles et morales dans lesquelles il vit, les moyens appropriés à sa rééducation.

Il a également la faculté de prescrire un examen médical.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles du droit commun.

Art.12 - Pendant l'enquête, le juge des enfants peut confier par ordonnance le mineur à ses parents, à son tuteur, à une personne digne de confiance, ou à une institution agréée par l'Etat, ou le faire retenir dans un hôpital ou dans un établissement susceptible de lui donner les soins que réclamerait sa santé.

Il peut édicter à l'égard de la personne ou de l'institution qui reçoit la garde toutes mesures de contrôle ou de surveillance nécessaires.

La mesure de garde est toujours révocable.

Art.13 - L'enquête terminée, le dossier est communiqué au parquet, qui est tenu de prendre des conclusions écrites et motivées.

Art.14.- S'il estime que l'intérêt social et celui du mineur exigent une mesure de placement dans un centre de rééducation ou une sanction pénale, le juge des enfants ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Si le mineur a des coauteurs ou des complices majeurs, ces derniers seront renvoyés devant le tribunal correctionnel; les poursuites contre le mineur seront disjointes par le juge des enfants, qui les renverra par la même ordonnance de règlement devant le tribunal pour enfants.

Art.15 - Dans les autres cas, le juge des enfants entend, en chambre du conseil et en présence du ministère public, le mineur, ses parents, le gardien et toute personne dont la présence lui apparaît utile. Le ministère public prend ses réquisitions. Le conseil du mineur, si ce dernier se trouve assisté, a la parole.

Art.16 - Le juge des enfants statue ensuite par jugement en chambre du conseil.

Art.17 - S'il estime que la prévention n'est pas fondée, il prononce la relaxe du mineur.

Art.18. - S'il décide que la prévention est fondée, il peut :

- Admonester l'enfant;

- Le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.;

- Le placer sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues au titre neuvième de la présente ordonnance.

TITRE IV

DE LA PROCEDURE DEVANT LE JUGE D'INSTRUCTION

Art.19 - En aucun cas, il ne pourra être suivi contre les mineurs par la procédure de l'information *sommaire*.

Art.20 - La compétence territoriale du juge d'instruction est déterminée par les mêmes règles que celle du juge des enfants.

Art.21 - Le juge d'instruction est saisi par le procureur de la République quand il s'agit d'un crime.

Art.22 - A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou la personne qui le représente, le juge d'instruction lui fera commettre un avocat d'office.

Art.23 - Le juge d'instruction pourra ordonner une enquête sociale et un examen médical, dans les conditions prévues à l'article 11. Pour le surplus, il procédera à l'égard du mineur dans les formes du Code de procédure pénale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 24 - Pendant l'information, le juge d'instruction pourra confier provisoirement le mineur, conformément aux dispositions de l'article 12.

Il ne placera sous mandat de dépôt le mineur de treize ans qu'en cas de crime ayant apporté ou susceptible d'apporter des troubles graves à l'ordre public : en ce cas, l'intéressé sera retenu dans le quartier réservé aux mineurs ou, à défaut, dans un local spécial.

Art.25 - L'information terminée, le juge d'instruction rend, sur les réquisitions du procureur de la République, selon les circonstances :

- Soit une ordonnance de non-lieu;
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, si le fait constitue une contravention;
- Soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants, si le fait constitue un délit;
- Soit une ordonnance de renvoi devant la cour criminelle des mineurs, si le fait constitue un crime puni d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à perpétuité;

- Soit une ordonnance de transmission des pièces à la chambre d'accusation, si le fait constitue un crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

Art. 26 - En cas de poursuite pour crime passible d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à perpétuité, le juge d'instruction renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

En cas de crime puni de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, le juge d'instruction rendra une ordonnance de transmission des pièces à l'encontre de tous les inculpés. Prononçant la disjonction, la chambre d'accusation renverra le mineur devant la cour criminelle des mineurs, et les majeurs devant la cour criminelle de droit commun.

TITRE V

DU TRIBUNAL POUR ENFANTS

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION

Art.27 - Il est créé par décret, au siège des tribunaux de première instance dont l'effectif le permet, une chambre spéciale dite : " Tribunal pour enfants ".

Art.28 - Le Tribunal pour enfants est constitué par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs.

Art.29 - Le juge des enfants est choisi, compte tenu de l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes, parmi les juges du tribunal de première instance.

Il est délégué dans ces fonctions par ordonnance du premier président de la cour d'appel pour une durée de deux ans renouvelable.

En cas d'empêchement momentané du juge des enfants, le président du tribunal exerce ses attributions ou désigne l'un des juges pour le remplacer.

Art.30 - Les assesseurs titulaires ou suppléants sont nommés pour un an par arrêté du Ministre de la Justice.

Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgées de plus de trente ans, jouissant de leurs droits civiques et politiques, et s'étant signalées par leur compétence et par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent serment devant la juridiction de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

Art.31 - Dans les juridictions où il n'a pas été créé un tribunal pour enfants, les attributions de ce dernier sont exercées par le président ou un juge désigné par lui.

CHAPITRE II COMPETENCE

Art.32 - Le tribunal pour enfants connaît de tous les délits commis par des mineurs de dix-huit ans.

Il est saisi, soit par ordonnance de renvoi du juge des enfants, soit par voie de citation directe.

Dans ce dernier cas, le tribunal pour enfants, peut ordonner une enquête sociale ou un examen médical, et confier pour la durée de ces diligences le mineur à l'une des personnes visées à l'article 12.

Il peut décerner tous mandats utiles en observant les règles de droit commun.

CHAPITRE III PROCEDURE

Art.33. - Chaque affaire sera jugée séparément, en l'absence des mineurs impliqués dans les autres affaires inscrites au rôle de l'audience.

Les débats auront lieu à huis-clos. Seront seuls admis à y assister le mineur et son conseil, les père et mère ou à défaut le représentant légal, le gardien, les membres du barreau, les représentants des institutions ou services se consacrant aux enfants, les témoins. Les coauteurs ou complices majeurs pourront être entendus à titre de simples renseignements.

Le président aura le droit, à tout moment, d'ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Si l'intérêt de l'enfant l'exige, il pourra même dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ; en ce cas, le mineur sera représenté par son avocat, et la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

La publication du compte-rendu des débats du tribunal pour enfants, de quelque manière que ce soit, est interdite.

Art.34. - Le jugement sera rendu en audience publique en la présence du mineur et pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

CHAPITRE IV

JUGEMENT

Art.35 - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de treize ans, le tribunal pour enfants ne pourra prendre à son encontre qu'une simple mesure éducative: remise aux parents, au tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Art.36 - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, le tribunal pour enfants délibérera sur la question de sa responsabilité pénale :

- Si celle-ci est retenue, l'excuse atténuante de minorité jouera de plein droit : la peine prononcée contre le mineur ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait été majeur au moment de l'infraction;

- Si au contraire, l'irresponsabilité pénale est admise, le tribunal pour enfants ordonnera, soit l'une des mesures éducatives visées à l'article précédent, soit le placement du mineur dans un centre de rééducation pour une période déterminée, qui ne pourra excéder l'époque où l'intéressé aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Art.37 - Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur de seize à dix-huit ans, les dispositions de l'article 36 seront applicables. Toutefois, le tribunal pour enfants aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité.

Art.38 - La cour criminelle des mineurs connaît de tous les crimes commis par des mineurs de dix-huit ans.

Art.39 - Elle est composée à Tananarive :

- D'un conseiller à la cour d'appel désigné par le premier président pour suivre plus spécialement les affaires de mineurs, président;

- Du juge des enfants, membre;

- De trois assesseurs tirés au sort parmi les assesseurs au tribunal pour enfants et les délégués à la liberté surveillée, ou à défaut sur la liste annuelle d'assesseurs à la cour criminelle de Tananarive.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour criminelle des mineurs de Tananarive sont remplies par un magistrat du parquet général spécialement chargé des affaires de mineurs.

Art.40 - Au siège des cours criminelles où existe un tribunal pour enfants, la cour criminelle des mineurs est composée :

- Du président de la cour criminelle, président;
- Du juge des enfants ou d'un magistrat du ressort, membre;
- De trois assesseurs tirés au sort dans les conditions prévues à l'article 39.

Art. 41 - Les autres cours criminelles se constituent en cour criminelle des mineurs, lorsqu'elles sont appelées à juger des mineurs de dix-huit ans.

Art.42 - Les dispositions des articles 33 et 34, relatives à la procédure suivie devant le tribunal pour enfants, sont applicables devant la cour criminelle des mineurs.

Art.43 - Si l'accusé est mineur de treize ans, les mesures éducatives de l'article 35 pourront seules être prescrites.

Art.44 - Si l'accusé a plus de treize ans et moins de seize ans et si son irresponsabilité pénale est admise, la cour criminelle des mineurs prononcera les mesures éducatives prévues à l'article 36, paragraphe 3.

Art.45 - Si la cour criminelle des mineurs retient la responsabilité pénale d'un mineur de treize à seize ans, l'excuse atténuante de minorité sera de droit, et la peine sera appliquée conformément aux dispositions suivantes :

1° S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement;

2° S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines;

3° S'il a encouru la peine de la dégradation civique, il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

Art.46 - Si l'accusé a plus de seize ans et moins de dix-huit ans, les dispositions des deux articles précédents seront applicables. Toutefois, la cour criminelle des mineurs aura la faculté d'écarter, par décision spéciale et motivée, l'excuse atténuante de minorité

En aucun cas, la peine de mort ne pourra être prononcée contre un mineur de dix-huit ans.

TITRE VII

DES VOIES DE RECOURS

Art.47 - L'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants n'est susceptible d'aucun recours.

Art.48 - Toutes les autres ordonnances du juge des enfants peuvent être attaquées par la voie de l'appel devant la chambre d'accusation, dans les mêmes conditions de forme et de délai que les ordonnances du juge d'instruction.

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent à tout moment être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, de ses père et mère, du représentant légal ou du procureur de la République.

Art. 49 - Les jugements rendus par le tribunal de simple police, par le juge des enfants conformément aux articles 15 à 18 de la présente ordonnance, et par le tribunal pour enfants, peuvent être attaqués par la voie de l'appel qui sera exercée dans les formes et délai de droit commun.

Ouvert au mineur ou à son représentant légal, au procureur de la République et au procureur général, l'appel est suspensif, sauf la faculté pour le juge des enfants et pour le tribunal pour enfants d'ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions.

L'appel est porté devant la chambre correctionnelle de la cour, qui devra comprendre parmi ses membres le conseiller délégué à la protection de l'enfance.

La cour siège en chambre du conseil. Elle peut statuer sur pièces, si la comparution personnelle du mineur n'est pas estimée nécessaire : dans ce cas, l'arrêt est réputé contradictoire.

Art.50 - Les arrêts des cours criminelles de mineurs sont susceptibles des mêmes voies de recours que ceux des cours criminelles de droit commun.

TITRE VIII

DES INTERETS CIVILS

Art.51 - L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le tribunal de simple police, le juge des enfants, le juge d'instruction, le tribunal pour enfants et la cour criminelle des mineurs.

Art.52 - Toute personne qui s'estimera lésée par un crime ou un délit commis par un mineur aura la faculté avant toute poursuite du parquet, de porter plainte en se constituant partie civile et de mettre ainsi en mouvement l'action publique: mais alors elle ne pourra le faire à peine de nullité que devant le juge des enfants ou devant le juge d'instruction.

TITRE IX

DU REGIME DE LA LIBERTE SURVEILLEE

Art.53 - Les mesures éducatives ou les sanctions pénales prises par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'appel et la cour criminelle des mineurs pourront toujours être assorties du régime de la liberté surveillée jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans.

La rééducation des mineurs en liberté surveillée sera assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués bénévoles.

Art.54 - Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe âgées de vingt-cinq ans au moins, de bonne moralité et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Art.55 - La liste des délégués bénévoles pour le ressort de chaque tribunal est établie annuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du juge des enfants. Cette liste n'est pas limitative.

Art.56 - En outre, un délégué permanent peut être désigné auprès du juge des enfants. Il a pour mission de coordonner et de diriger l'action des délégués bénévoles, et d'assumer la rééducation des mineurs que le juge lui a confiés personnellement.

Art.57 - Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants. Autant que possible, le délégué bénévole sera choisi parmi les personnes appartenant à la même communauté, à la même collectivité ou au même milieu social que le mineur.

Il pourra notamment être désigné parmi les membres du conseil communal ou de l'assemblée des notables du fokonolona.

Art.58 - Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée est prescrit, le mineur, ses parents ou son représentant légal, le personnel qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Art.59 - Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladies graves, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les père et mère ou les personnes qui ont la charge de l'enfant devront sans retard en informer le délégué.

Art.60 - Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou des personnes qui ont la charge de l'enfant, ou encore des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou les personnes qui en ont la charge à une amende de 1 000 à 25.000 francs.

Art.61 - Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son représentant légal, de la personne qui en a la charge, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises.

Le tribunal pour enfants sera, le cas échéant, investi du même droit.

Art.62 - S' il est établi qu'un mineur de treize à dix-huit ans, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, la juridiction qui a statué pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne saurait excéder vingt et un ans dans un centre de rééducation.

Art.63 - Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demande de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué ou, sur délégation de compétence, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé;

2° Si la décision initiale émane de la cour d'appel ou de la cour criminelle des mineurs, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur.

Art.64 - Si l'affaire requiert célérité, toute mesure provisoire pourra être ordonnée par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Art.65 - Toute personne, à laquelle est remis un mineur par application des dispositions de l'article 12, pourra prétendre à une indemnité journalière fixée par décret.

TITRE X

DES MAGISTRATS ET DES SERVICES SPECIALISES

Art.66 - Au parquet général, un magistrat désigné par le procureur général sera spécialement chargé de suivre les affaires des mineurs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de rendre plus efficace la protection de l'enfance.

Art.67 - Au sein de la cour d'appel, un magistrat désigné par le premier président est chargé de suivre plus spécialement les affaires des mineurs. Il prend le titre de conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Il est, de droit, président de la cour criminelle des mineurs de Tananarive.

Il siège, en qualité de président ou de conseiller rapporteur, à la chambre correctionnelle de la cour d'appel, lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle un mineur est impliqué.

Art.68 - Dans les tribunaux dont l'effectif le permet, un juge d'instruction désigné par le président de la juridiction est plus spécialement chargé des affaires concernant les mineurs.

Art.69 - Il peut être institué par décret auprès des tribunaux de première instance un service social chargé, sous le contrôle conjoint du juge des enfants et du procureur de la République, d'effectuer des enquête et de seconder le juge des enfants.

A défaut, les enquêtes seront confiées à des assistantes sociales agréées par le ministère de la Justice ou à des personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et politiques et possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.70 - Dans toutes les matières qui ne sont pas régies par la présente ordonnance, il sera procédé conformément au Code de procédure pénale.

Art. 71 - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, notamment les décrets du 30 novembre 1928 et du 31 juillet 1936 relatifs à la protection de l'enfance à Madagascar, ainsi que l'ordonnance n°60-142 du 3 octobre 1960 sur la protection de l'enfance.

Exemple d'un signalement fait par un médecin

Docteur Jérôme CLOUZEAU
Chef de Service de Pédiatrie
Cenhosoa
BP 6 bis Antananarivo 101
Madagascar
Tél. : (261.20) 22.403.41 postes 350.352
Fax : (261.20) 22.403.66
E-mail : j.clouzeau@simicro.mg

CBV - 15ans f
ascendant
et gendre
P.m enquête d
urgence - malade
12/04/99

Le 10 avril 1999

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de 1^{re} Instance
Antananarivo

Objet : Signalement de sévices à enfant.

Monsieur le Procureur,

Je soussigné, Docteur Jérôme CLOUZEAU, Chef de Service de Pédiatrie, au Cenhosoa, vous signale le cas de l'enfant RAKOTONOMENJANAHARY Herman, garçon de 3 ans 1/2, né le 23/06/95, hospitalisé dans notre service depuis le 08/04/99, qui présente des signes évidents de maltraitance. A savoir, la présence dans son corps d'au moins 8 corps étrangers de type aiguilles.

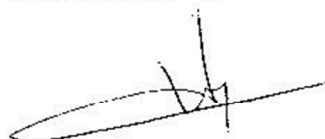
Cet enfant est actuellement hospitalisé dans notre service à la demande de sa maman.

J'ai déjà informé Madame Bazezy Rosette de cette situation.

Je vous transmets, un certificat médical initial et je me tiens à votre disposition pour des informations complémentaires.

Veuillez croire, Monsieur le Procureur, à mon plus profond respect.

Docteur Jérôme CLOUZEAU



Ampliation : Madame Bazezy Rosette, Juge d'enfants.

ANNEE 2014

DELINQUANCE JUVÉNILE

D. - Cour criminelle des mineurs D'ANTANANARIVO

N.S. - Justice 436 . - IN (177/6 599-751)

AFFAIRES	AFFAIRES JUGÉES DANS L'ANNEE							DECISIONS PRISES						
	1 Arrêts contradictoire	2 Arrêts par défaut	3 Total des affaires jugées	Nombre de mineurs jugés				8 Acquittement	9 Remise aux parents, tuteurs ou gardiens	10 Remise à une personne de confiance	11 Remise à un centre de rééducation	12 Peine d'emprison- nement	13 Liberté surveillée	14 Nombre d'affaires renvoyées à session ultérieure
				4 Moins de 13 ans	5 De 13 à 16 ans	6 De 16 à 18 ans	7 Total							
Criminel spécial (Répression des vols de bœufs)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Crimes de sang	04	03	07	-	02	07	09	03	-	-	-	06	-	-
Crimes de mœurs	12	08	20	03	08	14	25	11	03	-	-	11	-	-
Voies qualifiées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Détournements criminels	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres crimes	08	06	14	07	05	13	25	12	07	-	-	06	-	-
Totaux	24	17	41	10	15	34	59	26	10	-	-	23	-	-

Statistiques sur les affaires de maltraitance des enfants traités par le parquet du tribunal de première instance d'Antananarivo (2014)

STATISTIQUE SUR LA MALTRAITANCE DES ENFANTS MINEURS , ANNEE 2014

MOIS DE L'ANNEE	NOMBRE
JANVIER	40
FEVRIER	32
MARS	34
AVRIL	32
MAI	34
JUIN	28
JUILLET	50
AOÛT	27
SEPTEMBRE	41
OCTOBRE	42
NOVEMBRE	40
DECEMBRE	48
TOTAL	448

Statistiques des affaires traitées par la PMPM de Tsaralalàna (2014)

STATISTIQUES GÉNÉRALES pendant l'année 2014

INFRACTIONS	AFFAIRES			MAJEURS				MINEURS			
	RECUES	TRAITÉES	INSTANCES	HOMME		FEMME		HOMME		FEMME	
				MD	LP	MD	LP	MD	LP	MD	LP
-COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES	389	360	29	20	30	12	96	32	95	05	113
-VIOLENCES CONJUGALES	209	124	75	55	27	11	30	01	02	-	03
-DETournement DE MINEURE	271	252	19	42	31	10	23	51	60	03	19
-ATTENTAT à la PUDEUR	27	24	03	05	05	-	-	08	08	-	-
-VIOL	101	96	07	49	12	03	04	24	13	-	-
-VIOL INCESTE	14	14	-	10	-	-	-	02	02	-	-
-TENTATIVE de VIOL	09	08	01	03	02	-	-	01	03	-	-
-ACTE DE SODOMIE	05	05	-	03	-	-	-	03	01	-	-
-AVORTEMENT	03	03	-	01	-	01	-	-	-	-	02
-VOL ET COMPLICITÉ	250	235	15	46	26	16	24	72	38	19	-
-RECEL DE VOL	08	06	02	02	01	03	01	01	01	-	-
-ESCROQUERIE	13	11	02	04	02	01	02	01	03	-	01
-ABUS DE CONFIANCE	04	03	01	01	03	01	-	-	-	-	-
-EXTORTION DE FONDS	02	02	-	-	01	01	01	-	-	-	-
-Incitation de Mineur à la Débauche	05	04	01	02	-	-	02	-	01	-	-
-Non Exécution d'une décision de Justice	06	06	-	02	01	-	03	-	-	-	-
-ADULTÈRE et COMPLICITÉ	69	64	05	29	31	26	30	-	-	-	04
-FAUSSE PROMESSE DE MARIAGE	03	02	01	01	-	-	-	-	01	-	-
-Violences et Voie de Faits	29	25	04	03	10	01	06	-	03	-	02
-AGISSEMENTS	09	07	02	01	01	-	04	-	01	-	03
-Mauvais Traitement d'enfant	56	49	07	08	06	08	12	-	-	-	02
-TRAFFIC D'ENFANT	03	03	-	-	-	03	02	-	-	-	-
-ENLEVEMENT D'ENFANT	18	16	02	04	03	04	05	-	-	-	01
-SEQUESTRATION D'ENFANT	03	03	-	-	01	02	01	-	-	-	-
-Abandon d'enfant	21	18	03	-	-	03	06	-	-	01	08
-Abandon de Foyer	06	05	01	-	01	-	03	-	-	-	01
-Abandon de Famille	04	04	-	02	01	-	-	-	01	-	-
-DIFFAMATION PUBLIQUE	28	23	05	-	06	03	09	01	03	01	10
-VIOLATION DE DOMICILE	08	06	02	02	01	-	02	01	02	-	01
-MENACES	15	11	04	02	03	-	01	01	05	-	02
-INJURES	05	04	01	-	01	-	02	-	02	-	-
-JET D'IMMONDICE	04	03	01	-	-	01	01	-	-	-	02
-Destruction de Biens d'Autrui	08	07	01	-	-	-	-	02	04	-	03
-ACTE SORCELLERIE	03	03	-	-	-	02	01	-	-	-	01
-MANDAT de DEPOT	03	03	-	01	-	-	-	02	-	-	-
-MANDAT D'AMENER	11	11	-	02	03	-	04	01	02	-	01
-DELEGATION JUDICIAIRE	06	06	-	-	03	-	02	-	04	-	01
TOTAL	1629	1426	194	300	211	112	277	204	263	29	207

TOTAL : MD : 645 ; LP : 958

Statistiques des affaires traitées par l'ensemble des tribunaux pour enfants (2012)

TRIBUNAUX POUR ENFANTS NATURE DES AFFAIRES JUGÉES												
JURIDICTIONS	2012											
	Affaires de mineurs	Homicides et blessures involontaires	Coups et blessures volontaires	Vols	Abus de confiance	Escroqueries	Détournements correctionnels	Délits contre les propriétés	Faux, Fraudes, falsifications	Délits en matière de bœufs	Chantvre	Autres délits
ANTANANARIVO												
Antsirabe												0
Ambatolampy	0	0	9	20	2	0	0	5	1	0	0	1
Arivonimamo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Miarinarivo												0
Ankazobe	0	0	1	2	1	0	0	2	0	0	0	1
Tsiroanomandidy	0	0	1	5	0	0	1	0	0	0	0	2
ANTSIRANANA	17	1	10	28	3	0	0	0	0	0	0	16
Antalaha	16	1	40	71	4	3	0	11	0	0	0	19
Ambanja	27	0	31	69	0	8	0	0	6	0	0	0
Nosy-be	10	0	10	12	0	0	0	1	0	0	0	6
FIANARANTSOA	21	0	18	20	2	1	0	0	0	0	0	20
Farafangana												0
Ambositra												0
Ihosy	0	0	2	3	0	0	0	1	0	0	0	2
Manakara	0	0	7	7	0	0	1	3	0	0	0	3
Mananjery	1	0	19	27	0	0	0	2	0	2	0	4
MAHAJANGA	45	0	46	86	0	0	0	0	0	2	0	50
Maintirano	3	1	0	7	5	0	0	0	0	0	0	4
Analaalava	1	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Maevatanana	1	0	7	7	0	0	1	3	0	0	0	4
Mandritsara												0
Port Bergé	12	1	15	15	1	0	0	5	0	0	1	10
Mampikony	15	0	14	11	0	0	0	0	0	0	0	2
TOAMASINA	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ambatondrazaka	3	1	16	12	0	0	0	6	0	0	0	5
Maroantsetra	12	2	26	27	2	0	0	3	0	0	0	1
Vatomandry	3	0	3	21	0	0	0	0	0	0	0	2
Moramanga	3	0	13	21	1	1	0	4	0	0	0	2
TOLIARY												0
Taolagnaro	0	0	0	6	14	0	0	0	1	0	0	0
Ampanihy-Ouest					0	0	0	0	0	0	0	0
Ankazoabo sud	0	0	5	6	0	0	0	0	0	0	0	4
Betroka												0
Miandrivazo	0	0	2	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Morombe	0	0	3	13	0	0	0	2	0	0	0	1
Morondava	4	0	10	18	0	0	0	0	0	0	0	11
TOTAUX	175	7	309	518	35	13	3	48	8	4	1	171

Statistiques des affaires traitées par le tribunal pour enfants d'Antananarivo (2013)

Chano

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

ETAT BIMESTRIEL

TRIBUNAL POUR ENFANT 2013

(GREFFE Correctionnel)

MOIS	NOMBRE DE JUGEMENTS	ADD
JANVIER	35	05
FEVRIER	106	27
TOTAL	141	32

Fait à Antananarivo, le 11 Mars 2013

Le Greffier

Tahina

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

ETAT BIMESTRIEL

TRIBUNAL POUR ENFANT

(GREFFE Correctionnel)

MOIS	NOMBRE DE JUGEMENTS	ADD
MARS	48	11
AVRIL	137	27
TOTAL	185	38

Fait à Antananarivo, le 15 Mai 2013

Le Greffier

Jeune

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

ETAT BIMESTRIEL

TRIBUNAL POUR ENFANT

(GREFFE Correctionnel)

MOIS	NOMBRE DE JUGEMENTS	ADD
Mai	59	23
Juin	144	31
TOTAL	203	54

Fait à Antananarivo, le 10.07.13

Le Greffier

Jeune

no.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

ETAT BIMESTRIEL

TRIBUNAL POUR ENFANT

(GREFFE Correctionnel)

MOIS	NOMBRE DE JUGEMENTS	ADD
JUILLET	97	33
AOUT	216	29
TOTAL	313	62

Fait à Antananarivo, le 11 septembre 2013

Le Greffier

Tahina

Chano

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

ETAT BIMESTRIEL

TRIBUNAL POUR ENFANT

(GREFFE Correctionnel)

MOIS	NOMBRE DE JUGEMENTS	ADD
SEPTEMBRE	147	11
OCTOBRE	90	15
TOTAL	237	26

Fait à Antananarivo, le 03 novembre 2013

Le Greffier

Tahina

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

ETAT BIMESTRIEL

TRIBUNAL POUR ENFANT

(GREFFE Correctionnel)

MOIS	NOMBRE DE JUGEMENTS	ADD
NOVEMBRE	107	05
DECEMBRE	53	23
TOTAL	160	28

Fait à Antananarivo, le 20 janvier 2014

Le Greffier

Tahina

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

- B. BOULOC, droit pénal général, Dalloz, 21^{ème} édition, 2009, 722 pages
- B. BOULOC, Pénologie, Dalloz, 3^{ème} édition, 2005, 508 pages
- B. BOULOC et H. MATSOPOULOU, droit pénal général et procédure pénale, SIREY, 16^{ème} édition, 2006, 534 pages
- C. BRUSCHI, parquet et politique pénale depuis le XIX^{ème} siècle, PUF, 2002, 381 pages
- F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, droit pénal général, Economica, 10^{ème} édition, 2003, 1055 pages
- J. et A-M LARGUIER et P. CONTE, droit pénal spécial, Dalloz, 14^{ème} édition, 2008, 391 pages
- F. MARTINETTI, les droits de l'enfant, CRPD de Nice, 2009, 205 pages
- C. NEIRINCK, le droit de l'enfance, DELMAS, 1^{ère} édition, 1993, 182 pages
- J. PINATEL, traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale, Imprimerie administrative Melun, 1950, 567 pages
- J. PRADEL, procédure pénale, CUJAS, 6^{ème} édition, 1992, 760 pages
- A. RAHARINARIVONIRINA et A. BERTONE, droit pénal général malgache, CMPL, 310 pages
- H. RAHARIJAONA, la protection de la personne de l'enfant dans le droit positif malgache, Etudes malgaches, Université de Madagascar, XIX, 289 pages
- H. RAKOTOMANANA, procédure pénale, CMPL, 1982, 568 pages
- H. RAKOTOMANANA, traité de droit pénal spécial, Jurid'ika, 1^{ère} édition, 2011, 606 pages

- M-L. RASSAT, droit pénal spécial, infractions des et contre les particuliers, Dalloz, 5^{ème} édition, 2006, 724 pages

Ouvrages spéciaux :

- P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, droit des mineurs, Dalloz, 1^{ère} édition, 2008, 1121 pages
- J-F. RENUCCI, le droit pénal des mineurs, que sais-je ?, PUF, 2^{ème} édition, 1997, 127 pages

TEXTES

Textes internationaux :

- Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966

Textes régionaux :

- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de juillet 1990

Textes nationaux :

- Constitution de 2010
- Code pénal mis à jour en 2009
- Code de procédure civile mis à jour en 2009
- Code de procédure pénale mis à jour en 2009
- Loi n°2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel (J.O. n° 3 173 du 19/03/08, p.1191)
- Loi n°2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection de l'enfant (J.O. n° 3 163 du 28/01/08, p. 158)
- Loi n°2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption (J.O. n° 3022 du 3 avril 2006 pages 1917 à 1925)
- Loi n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant (JO n°2939 du 08.11.04)
- Loi n°66-003 du 2 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations (J.O. n° 486 du 09.07.66, p.1429 ; Errata : J.O. n° 489 du 23.07.66, p. 1657 ; du 14.01.67, p. 35 et du 30.11.68, p. 2229)

- Loi n°63-022 du 20 novembre 1963 sur la filiation et le rejet (J.O. n° 324 du 30.11.63, p.2479)
- Loi n°61-025 du 9 octobre 1961 relative aux actes de l'état civil
- Ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance (J.O. n°244 du 28.9.62, p.1983)
- Ordonnance n°60-107 du 27 septembre 1960 portant réforme de l'organisation judiciaire (JO n° 124 du 1.10.60 p.1952 RTL V) modifiée par loi n° 62. 003 du 6 juin 1962 (JO n° 228 du 16.6.62 p.1075 RTL V), ordonnance n° 62.013 du 10 août 1962 (JO n° 237 du 18.8.64 p. 1619 –RTL V), ordonnance n° 62. 052 du 20 septembre 1962 (JO n° 246 du 5.10.62 p.2050 – RTL V), ordonnance n°62. 058 du 24 septembre 1962 (JO .n° 246 du 5 .10.62 p.2141 – RTL V), loi n°63.005 du 15 juillet 1963 (JO n°301 du 20.7.63 p.1642 – RTL V), loi n°66. 005 du 5 juillet 1966 (JO.n°487 du 16.7.66 p.1482 – RTL V), loi n°71. 008 du 30 juin 1971 (JO n°779 du 3.7.71 p.1309 – RTL V), ordonnance n°73. 01 du 10 avril 1973 (JO n°907 du 28.4.73 p.986), ordonnance n°76. 009 du 25 mars 1976 (JO n°1120 du 3.4.76 p.885), ordonnance n° 76. 014 du 17 mai 1976 (JO n° 1517 du 2.10.82 p.2045), ordonnance n° 76. 034 du 1^{er} octobre 1976 (JO n°1150 du 9.10.76 p. 2534), ordonnance n°84. 021 du 11.7.85 (JO n°1696 du 13.7.85 p.1467) Errata : JO n° 1704 du 7.9.85 p.1851 et par ordonnance n°93. 009 du 30 mars 1993 (JO n°2180 du 5.7.93 p.896).
- Ordonnance n°60-106 du 27 septembre 1960 relative à la répression des vols de bœufs (JO n° 124 du 01.10.60 p. 1949, RTL V), modifiée et complétée par la loi n° 61-030 du 18 octobre 1961 (JO n°190 du 21.10.61 p. 1818), l'ordonnance n° 62-090 du 1^{er} octobre 1962 (JO n°250 du 19.10.62 p. 2371) , l'ordonnance n° 75-023 du 1^{er} octobre 1975 (JO n° 1084 du 11.10.75 p. 2660) et l'ordonnance n° 76-015 du 17 mai 1976 (JO n° 1129 du 05.06.76 p.1327 ; Erratum : JO n° 1131 du 19.06.76 p. 1442)
- Ordonnance n° 60-025 du 4 mai 1960 portant répression de l'abandon de famille (J.O. n° 98 du 7.5.60, p.804)
- Décret n°2006-015 du 17 janvier 2006 portant organisation générale de l'administration pénitentiaire (J.O. n° 3 035 du 26/03/07, p. 3419 à 3435)
- Décret n°60-376 du 29 septembre 1960 portant organisation du centre de rééducation d'Anjanamasina (J.O. n° 131 du 05.11.60, p.2346)

- Circulaire n°72/MJ/DGER/DRL/07 du 4 mai 2007 relatif au traitement des dossiers des mineurs en conflits avec la loi.
- Circulaire n°539 - PG du 17 mars 1965 sur l'application de l'ordonnance n°62-038 du 19 septembre 1962 sur la protection de l'enfance.

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION	1
1 ^{ère} partie – L'enfant auteur d'infraction	3
Chapitre 1 – Cadre juridique de la responsabilité pénale de l'enfant.....	4
Section 1 – Evolution de la responsabilité pénale de l'enfant à Madagascar	4
§ 1 – La responsabilité pénale avant l'ordonnance du 19 septembre 1962	4
A – Le régime prévu par le code des 305 articles	4
B – Le régime du décret du 30 novembre 1928	5
§ 2 – La responsabilité pénale depuis l'ordonnance du 19 septembre 1962	5
Section 2 – Irresponsabilité ou responsabilité pénale de l'enfant ?	6
§ 1 – Preuve de la minorité	6
A – Appréciation de l'âge de l'enfant	7
B – Les preuves proprement dites.....	7
1 – Acte de naissance	7
2 – Jugement supplétif d'acte de naissance.....	8
3 – Examen somatique	8
§ 2 – Critère de la responsabilité pénale	8
A – Principe de l'irresponsabilité pour l'enfant de 13 ans	9
B – Principe de la délibération pour l'enfant de 13 à 18 ans	9
§ 3 – L'excuse de minorité	10
A – Fondement de l'excuse atténuante de minorité	10
B – Effets de l'excuse atténuante de minorité	10
1 – Pour les délits.....	10
2 – Pour les crimes.....	11
C – Application.....	11
1 – Cas de l'enfant âgé de 13 à 16 ans	11
2 – Cas de l'enfant âgé de 16 à 18 ans	11
Chapitre 2 – Compétence de juridictions spécialisées pour l'enfant délinquant	12
Section 1 – Procédure particulière pour l'enfant délinquant	12
§ 1 – De l'enquête préliminaire.....	12
A – Autorités compétentes	12
1 – La police judiciaire « classique »	12

2 – La Police des Mœurs et de la Protection des Mineurs (PMPM)	13
a – But de la création de la PMPM.....	13
b – Compétence de la PMPM	14
c – Difficultés rencontrés par la PMPM.....	14
B – Rôle de la police judiciaire et de la PMPM	14
C – La garde à vue	16
§ 2 – La poursuite pénale.....	17
A – Le rôle du ministère public.....	17
B – Interdiction de la procédure de l'information sommaire	18
§ 3 – Information de la procédure.....	19
A – Pour les délits	20
1 – Conduite de l'instruction	20
2 – Mesures provisoires pendant l'instruction.....	20
3 – Règlement de l'instruction	20
a – Jugement dans son cabinet.....	21
b – Renvoi devant le tribunal pour enfants.....	21
B – Pour les crimes.....	21
1 – L'instruction par le juge d'instruction	21
a – Saisine du juge d'instruction	22
b – Pouvoirs du juge d'instruction	22
c – Clôture de l'instruction	22
2 – L'instruction par la chambre d'accusation.....	23
a – Saisine de la chambre d'accusation.....	23
b – Attribution de la chambre d'accusation	24
C – Procédure devant la chambre d'accusation	24
C – Cas de la détention préventive	25
1 – Enfant pouvant faire l'objet de détention préventive	25
2 – Lieu et durée de la détention provisoire	26
D – Le placement provisoire.....	26
§ 4 – Privilège de juridiction pour l'enfant délinquant.....	27
A – Juridiction compétente pour juger les contraventions.....	27
B – Juridictions compétentes pour juger les délits.....	28
1 – Le juge des enfants.....	28
a – Statut du juge des enfants	28

b – Attributions du juge des enfants.....	29
2 – Le tribunal pour enfants	29
a – Compétence	29
b – Composition.....	29
c – Mode de saisine.....	30
C – La chambre correctionnelle de la cour d’appel	30
D – Juridictions compétentes pour juger les crimes.....	31
1 – La cour criminelle des mineurs	31
a – Compétence	31
b – Composition.....	31
c – Mode de saisine.....	32
2 – Cas particulier des vols de bovidés : compétence de la cour criminelle spéciale.....	33
a – Compétence	34
b – Composition.....	34
§ 5 – Spécificité de la procédure	35
A – Présence d’un avocat obligatoire	35
B – Restriction de la publicité des débats	36
§ 6 – L’importance des voies de recours	37
A – Les voies de recours durant l’instruction	37
1 – Appel	37
a – Décisions susceptibles d’appel.....	37
b – Délais de l’appel	38
c – Effets de l’appel	39
2 – Opposition aux fins d’annulation	39
a – Conditions de l’opposition aux fins d’annulation.....	40
b – Délais pour faire opposition.....	41
c – Effets de l’opposition aux fins d’annulation.....	41
d – Conséquences de l’absence d’opposition.....	42
B – Les voies de recours après le jugement	42
1 – L’opposition	42
a – Décisions susceptibles d’opposition	42
b – Personnes pouvant faire opposition	43
c – Délai d’opposition.....	43
d – Effets de l’opposition.....	43

2 – L’appel	44
a – Décisions susceptibles d’appel	44
b – Personnes pouvant faire appel	45
c – Délai d’appel.....	45
d – Effets de l’appel.....	45
3 – Le pourvoi en cassation	46
a – Décisions susceptibles de pourvoi en cassation.....	47
b – Personnes pouvant faire un pourvoi en cassation	47
c – Délai du pourvoi en cassation	47
d – Effets du pourvoi en cassation	48
Section 2 – Traitement spécifique de l’enfant en conflit avec la loi	48
§ 1 – Principe de l’éducatif sur le répressif	48
§ 2 – Les modalités de rééducation l’enfant délinquant	48
A – Les mesures éducatives.....	48
1 – L’admonestation	49
2 – La remise aux parents, tuteur ou à la personne qui en avait la garde	49
3 – La remise à une personne digne de confiance.....	50
4 – Le placement dans un centre de rééducation	50
5 – La liberté surveillée	50
a – Domaine d’application.....	51
b – Régime de la liberté surveillée.....	51
c – Caractère de la liberté surveillée.....	53
B – Les peines	53
1 – Principe.....	54
2 – Les différentes peines applicables à l’enfant.....	54
a – Pour les enfants ayant commis une contravention.....	54
b – Pour les enfants ayant commis un délit	54
c – Pour les enfants ayant commis un crime	55
3 – Interdiction de la peine de mort	55
§ 3 – Régime de la détention de l’enfant délinquant	56
A – Les établissements pénitentiaires publics.....	56
B – Le centre de rééducation d’Anjanamasina.....	57
1 – Enfants pouvant y être admis	57
2 – Fonctionnement du centre	57

C – Les établissements privés.....	58
2 ^{ème} partie – L'enfant victime d'infraction	60
Chapitre 1 – Droit pénal spécifique pour l'enfant victime	61
Section 1 – Protection de la personne de l'enfant.....	61
§ 1 – La protection de l'enfant conçu	61
A – Incrimination de l'avortement.....	61
1 – L'avortement sur soi même	62
2 – L'avortement par autrui	62
3 – L'avortement sur les simples conseils ou indications susceptibles d'amener l'avortement par une personne appartenant au corps médical	62
B – Répression des actes de violence à l'égard de la femme enceinte	62
1 – Violence à l'égard de la femme enceinte	63
2 – Les circonstances aggravantes.....	63
§ 2 – La protection de l'enfant né	63
A – Répression de l'infanticide	64
B – Incrimination des actes portant atteinte à l'intégrité physique et morale de l'enfant	64
1 – Les atteintes à l'intégrité physique	64
a – Atteintes sexuelles.....	64
b – Actes de maltraitances	71
2 – L'abandon moral	73
Section 2 – Protection de l'environnement familial de l'enfant.....	74
§ 1 – Les infractions relatives à la garde des enfants	74
A – Le détournement ou l'enlèvement de mineurs.....	74
1 – Le crime d'enlèvement.....	74
2 – Le délit d'enlèvement.....	75
B – La non représentation d'enfant.....	75
§ 2 – L'abandon d'enfant	75
§ 3 – L'abandon de famille.....	76
Chapitre 2 – Protection des droits de l'enfant victime	77
Section 1 – La protection de l'enfant avant la protection judiciaire.....	77
§ 1 – Le signalement des infractions : une obligation légale	77
A – Qui doit signaler ? Où signaler ?.....	78
B – La procédure proprement dite	78
C – Conséquences de l'obligation de signalement	78

1 – Obligation de donner suite pour l'autorité saisie	78
2 – Sanction en cas de non signalement	79
D – Analyse de l'efficacité des mécanismes de signalement	80
1 – Difficulté au niveau de ceux qui signalent	80
2 – Difficultés au niveau des récipiendaires du signalement	80
§ 2 – Constitution de partie civile de l'enfant	81
§ 3 – Autres mesures de protection	81
A – Les cliniques juridiques	81
B – Le syndicat des professionnels diplômés en travail social (S.P.D.T.S).....	82
C – Les ONG et associations œuvrant dans la protection et promotion des droits de l'enfant	82
Section 2 – Les difficultés de mise en œuvre de la protection judiciaire	82
§ 1 – L'intervention du ministère public pour la mise en mouvement de la procédure	82
A – Rôle du ministère public	82
B – Difficultés relatives à la poursuite de l'acte délictueux	83
C – Difficultés relatives à l'appréciation de l'opportunité de la détention	84
§ 2 – L'intervention du juge des enfants après l'ouverture de la procédure.....	84
A – Le juge des enfants	84
B – Problèmes liés aux mesures d'investigation	85
1 – Les auditions	85
2 – Les enquêtes sociales	86
3 – Problèmes des examens médicaux et expertises	87
C – Difficultés liées au choix des mesures d'assistance éducatives	87
1 – Champ d'application de l'assistance éducative	88
2 – Cas d'ouverture de la procédure d'assistance éducative	88
a – Cadre d'intervention du juge des enfants	88
b – Limites du pouvoir du juge des enfants.....	90
3 – Procédure en matière d'assistance éducative	90
a – Compétence du juge des enfants	90
b – Mode de saisine	90
4 – Les mesures envisageables.....	91
a – Durée et caractères des mesures	92
b – Les mesures d'assistance éducative proprement dites.....	92
5 – Effets des mesures d'assistance éducative	94

a – Sur les parents.....	94
b – Sur l'enfant.....	94
c – Sur la personne, la famille ou l'institution de placement de l'enfant	95
6 – La contribution financière	95
7 – Les voies de recours	95
a – L'appel.....	96
b – Le pourvoi en cassation	96
§ 3 – Le juge pour la répression des auteurs d'infractions commis sur l'enfant.....	96
A – Problèmes liées aux sanctions pénales.....	97
B – Réparation et prise en charge de l'enfant victime.....	97
1 – Droit à une réparation.....	97
2 – Prise en charge de l'enfant victime	98
a – Prise en charge de l'enfant victime	98
b – Soutien aux parents.....	98
CONCLUSION	100
ANNEXES	101
BIBLIOGRAPHIE.....	129
TEXTES.....	131
TABLES DES MATIERES	134